



**BULLETIN DES SEANCES DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE VAUD**

N° 087

Séance du mardi 17 septembre 2019

Présidence de M. Yves Ravenel, président

Sommaire

Sommaire	1
Dépôts du 17 septembre 2019	3
<i>Interpellations</i>	3
<i>Initiative</i>	3
<i>Motion</i>	3
<i>Postulats</i>	4
Communications du 17 septembre 2019	4
<i>Réponse du Conseil d'Etat aux simples questions, résolutions, déterminations et pétitions</i>	4
<i>Pétition de M. Robert George</i>	4
<i>FC Grand Conseil – rencontre contre Eben-Hézer</i>	4
Démission du 17 septembre 2019	4
<i>Tribunal Cantonal – Mme Dominique-Laure Mottaz, juge assesseur</i>	4
Interpellation Philippe Germain et consorts – Comment le canton considère-t-il la cohabitation entre l'homme et le loup sur son territoire ? (19_INT_388)	5
<i>Texte déposé</i>	5
<i>Développement</i>	5

Postulat Catherine Labouchère et consorts – Mesures de la qualité et des coûts hospitaliers et extra-hospitaliers : une étude utile pour anticiper (19_POS_160)	6
<i>Texte déposé</i>	<i>6</i>
<i>Développement</i>	<i>6</i>
Postulat Florence Gross et consorts – Psychiatrie de la personne âgée où en est-t-on ? (19_POS_161)	7
<i>Texte déposé</i>	<i>7</i>
<i>Développement</i>	<i>8</i>
Postulat Nicolas Croci Torti et consorts – Finalement, il semble que Sava-pas-tan bien que ça... (19_POS_162)	8
<i>Texte déposé</i>	<i>8</i>
<i>Développement – Postulat retiré.....</i>	<i>9</i>
Election complémentaire de deux juges à 100 % au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022 (GC 115)	9
<i>Rapport de la Commission de présentation</i>	<i>9</i>
<i>Election.....</i>	<i>10</i>
Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment "Unithèque" de l'Université de Lausanne à Dorigny (136)	11
<i>Rapport de la commission</i>	<i>11</i>
<i>Premier débat.....</i>	<i>17</i>
<i>Deuxième débat</i>	<i>19</i>
Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Sandrine Bavaud et consorts – Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et François Brélaz et consorts – A propos de prostitution ... (14_POS_055) (49).....	20
<i>Rapport de la commission</i>	<i>20</i>
<i>Premier débat.....</i>	<i>20</i>

La séance est ouverte à 14 heures.

Séance de l'après-midi

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Taraneh Aminian, Sergei Aschwanden, Claire Attinger Doepper, Anne Baehler Bech, Stéphane Balet, Céline Baux, Alexandre Berthoud, Anne-Sophie Betschart, Florence Betschart-Narbel, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Arnaud Bouverat, Alain Bovay, Hadrien Buclin, Sonya Butera, Josephine Byrne Garelli, Jean-François Cachin, Sébastien Cala, François Cardinaux, Jean-Daniel Carrard, Carine Carvalho, Jean-François Chapuisat, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jérôme Christen, Dominique-Ella Christin, Aurélien Clerc, Régis Courdesse, Laurence Cretegny, Nicolas Croci Torti, Muriel Cuendet Schmidt, Julien Cuérel, Fabien Deillon, Alexandre Démétriadès, Eliane Desarzens, Pierre Dessemontet, Grégory Devaud, Daniel Develey, Jean-Michel Dolivo, Carole Dubois, Thierry Dubois, Philippe Ducommun, José Durussel, Cédric Echenard, Olivier Epars,

Séverine Evéquo, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Isabelle Freymond, Sylvain Freymond, Circé Fuchs, Hugues Gander, Guy Gaudard, Maurice Gay, Philippe Germain, Olivier Gfeller, Jean-Claude Glardon, Nicolas Glauser, Sabine Glauser Krug, Yann Glayre, Florence Gross, Valérie Induni, Nathalie Jaccard, Jessica Jaccoud, Vincent Jaques, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Rebecca Joly, Susanne Jungclaus Delarze, Vincent Keller, Catherine Labouchère, Philippe Liniger, Didier Lohri, Yvan Luccarini, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Claude Matter, Olivier Mayor, Martine Meldem, Serge Melly, Anne-Laure Métraux-Botteron, Roxanne Meyer Keller, Laurent Miéville, Maurice Mischler, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Pierre-François Mottier, Sarah Neumann, Maurice Neyroud, Jean-Marc Nicolet, Yves Paccaud, Yvan Pahud, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, François Pointet, Léonore Porchet, Jean-Louis Radice, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Claire Richard, Werner Riesen, Anne-Lise Rime, Pierre-André Romanens, Myriam Romano-Malagrifa, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Monique Ryf, Graziella Schaller, Carole Schelker, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Patrick Simonin, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Felix Stürner, Nicolas Suter, Muriel Thalmann, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Daniel Trolliet, Jean Tschopp, Christian Van Singer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Marc Vuilleumier, Marion Wahlen, Cédric Weissert, Andreas Wüthrich, Georges Zünd, Pierre Zwahlen. (137)

Sont absent-e-s : 13 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Mmes et MM. Christelle Luisier Brodard, Sylvie Podio, Delphine Probst, Alberto Cherubini, Philippe Cornamusaz, Jean-Marc Genton, Daniel Meienberger, Yvan Pahud, Etienne Räss. (9)

Dépôts du 17 septembre 2019

Interpellations

En vertu de l'article 116 de la Loi sur le Grand Conseil, les interpellations suivantes ont été déposées :

1. Interpellation Amélie Cherbuin et consorts – Voiture stationnée sur le territoire vaudois avec plaques extra-cantoniales : Sommes-nous face à une infraction à l'impôt sur les véhicules, voire plus ? (19_INT_389)
2. Interpellation Marc-Olivier Buffat et consorts – Pollution numérique et émission de CO₂ : quelle politique cantonale en matière de gestion et stockage de courriels électroniques ? (19_INT_390)
3. Interpellation Séverine Evéquo et consorts – Quelles mesures pour un concept cantonal du sport d'élite et de la promotion de la relève ? (19_INT_391)

Ces interpellations seront développées ultérieurement.

Initiative

En vertu de l'article 128 de la Loi sur le Grand Conseil, l'initiative suivante a été déposée :

Initiative Stéphane Masson et consorts – Révision partielle de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007 : modification de l'art. 136 al. 2 traitant de la procédure relative au dépôt d'une résolution (19_INI_020)

Cette initiative sera développée ultérieurement.

Motion

En vertu de l'article 120 de la Loi sur le Grand Conseil, la motion suivante a été déposée :

Motion Anne Sophie Betschart et consorts – Les curateurs presque bénévoles et taxés (19_MOT_110)

Cette motion sera développée ultérieurement.

Postulats

En vertu de l'article 119 de la Loi sur le Grand Conseil, les postulats suivants ont été déposés :

1. Postulat Muriel Thalmann et consorts – Des mesures ciblées afin de mieux intégrer les migrants qualifiés, notamment les femmes, dans le marché du travail (19_POS_163)
2. Postulat Carine Carvalho et consorts – Pour un soutien professionnel et non stigmatisant à la réorientation professionnelle des travailleuses et travailleurs du sexe (19_POS_164)
3. Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts – Un choix restreint de professions en apprentissage débouche-t-il sur une pénurie de places de travail au moment d'entrer sur le marché du travail ? (19_POS_165)
4. Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – A l'urgence climatique doivent correspondre des procédures rapides (19_POS_166)

Ces postulats seront développés ultérieurement.

Communications du 17 septembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat aux simples questions, résolutions, déterminations et pétitions

Durant la semaine écoulée, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil la réponse suivante :

Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Philippe Vuillemin – Pourtant, on prétend que l'on ne finit jamais de restaurer une Cathédrale... (19_QUE_039)

Pétition de M. Robert George

Le président : — Je vous signale que, conformément à l'article 106 de la Loi sur le Grand Conseil, le Bureau a décidé de classer sans suite la pétition de M. Robert George, intitulée « Pour dénoncer et faire corriger les fautes du rapport mars 2019 RC-PET (18_PET_019) », cette dernière étant conçue en termes inconvenants.

FC Grand Conseil – rencontre contre Eben-Hézer

Le président : — Le FC Grand Conseil affrontera l'équipe d'Eben-Hézer, dans une rencontre désormais traditionnelle, qui se déroulera le mardi 24 septembre à 18 heures, à Epalinges.

Démission du 17 septembre 2019

Tribunal Cantonal – Mme Dominique-Laure Mottaz, juge assesseur

Le président : — Je vous donne lecture de la lettre reçue de Mme Dominique-Laure Mottaz, médecin et juge assesseur auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

« Monsieur le président,

Par la présente, je vous prie d'accepter ma démission de la fonction de juge assesseur à la CDAP au 31 décembre 2019, avec mes remerciements pour toutes ces années passionnantes à cette fonction. Je me vois dans la nécessité, pour des raisons personnelles, de mettre fin à ce mandat. Veuillez agréer, monsieur le président, mes salutations les plus respectueuses. »

Interpellation Philippe Germain et consorts – Comment le canton considère-t-il la cohabitation entre l’homme et le loup sur son territoire ? (19_INT_388)

Texte déposé

La présence du loup dans le Jura vaudois est officiellement avérée depuis 2014. Ce qui est salué par le grand public comme un signe positif pour la biodiversité provoque, dans le même temps, de l’inquiétude chez les éleveurs de moutons et de bovins. A ce jour, le Jura vaudois compte officiellement une meute composée de trois loups adultes et de trois louveteaux. L’inquiétude des éleveurs a augmenté par rapport aux précédentes années.

Si on se réfère au Plan Loup édité par l’Office fédéral de l’environnement (OFEV) en 2016, pour qu’un animal de rente soit indemnisé, il faut que son cadavre ait été retrouvé et que des traces d’ADN de loup aient été si possible identifiées. Or, les cadavres retrouvés et identifiés comme proies du loup ne sont que la pointe de l’iceberg. En effet, la carcasse n’est souvent pas localisée ou alors d’autres prédateurs ont souillé la dépouille après l’attaque du loup. Par conséquent, ces animaux ne sont pas indemnisés, ce qui représente une perte totale pour les éleveurs.

Le Jura vaudois est une région très appréciée par les randonneurs, les vététistes, les champignonneurs et tous les amateurs de la nature. On peut se demander si la présence du loup pourrait rendre les troupeaux de bovins nerveux, ce qui pourrait potentiellement conduire à des accidents.

Par ailleurs, la sensibilité des concitoyens vis-à-vis des grands prédateurs a changé au cours du siècle dernier : par conséquent, le retour du loup est salué par la population. Afin d’éviter un affrontement stérile entre les pro et les anti-loup, à l’instar de certains cantons voisins, le canton doit mettre suffisamment de moyens pour développer une cohabitation acceptable par tous.

1. Le canton a-t-il prévu une somme annuelle pour que le retour du loup se passe pacifiquement ?
2. Est-ce que le canton va poursuivre son soutien à un monitoring du loup sur son territoire ? Et pendant combien de temps ?
3. Dans quelle mesure le canton est-il prêt à favoriser le développement de solutions concrètes permettant aux éleveurs de continuer à pratiquer un pastoralisme viable, tout en étant capable de protéger efficacement leurs troupeaux du loup ?
4. Quelle est la pratique vaudoise d’indemnisation des animaux de rente péris dont on suppose que l’attaque du loup est la cause ? Est-ce que le canton utilise toute la latitude offerte par le Plan Loup en la matière ?
5. Quels sont les accords existants — ou en cours de discussion — avec les régions limitrophes, prenant en considération les dommages au bétail de rente qu’un loup ou une meute occasionnent sur territoire vaudois — et vice-versa ? Dans le même registre, quelle est la collaboration transfrontalière dans la gestion du loup ?

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Philippe Germain
et 17 cosignataires*

Développement

L’auteur n’ayant pas souhaité développer son interpellation en plénum, celle-ci est renvoyée au Conseil d’Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Catherine Labouchère et consorts – Mesures de la qualité et des coûts hospitaliers et extra-hospitaliers : une étude utile pour anticiper (19_POS_160)

Texte déposé

Le système de santé nous met face à de nombreux défis. Cela va continuer, car la population augmente tout comme l'espérance de vie. Les offres et les coûts liés aux différentes structures et prestations de santé varient d'une région à l'autre, d'un canton à l'autre et en fonction du milieu urbain ou rural. Les critères de mesure de qualité ne sont pas uniformes non plus.

Tous ces paramètres ont des conséquences financières à tous les niveaux pour tous les partenaires des prestations de santé qu'ils en bénéficient, qu'ils les fournissent ou qu'ils les financent.

Les modes de vie évoluent aussi, les citoyens souhaitent en général rester le plus longtemps possible chez eux. L'ambulance prend de plus d'importance par rapport au stationnaire.

Une réflexion et une évaluation de la qualité et des coûts du système de santé sont indispensables dès maintenant si l'on veut maintenir un système de santé performant et accessible à tous à l'avenir.

C'est pourquoi le postulat demande que les points suivants soient étudiés :

- La position du canton en comparaison des autres cantons en ce qui concerne les offres de soins dans les domaines hospitaliers et extra-hospitaliers (en relation avec la démographie, les coûts globaux, les ressources financières par habitant, la qualité).
- La distinction que le canton fait entre soins et accompagnement et selon quels critères.
- La moyenne d'augmentation des coûts liés à la santé ces 10 dernières années et les prévisions d'évolution dans les 5 prochaines années.
- La surveillance de la qualité et des coûts mis en place par le canton et selon quels critères.
- Les prévisions d'évolution du suivi de la qualité ces 5 prochaines années, voire à plus long terme (10 ans).
- La description des outils de pilotage instaurés par le canton pour garantir une utilisation optimale des ressources garantant de la qualité des soins.
- Les enseignements tirés des comparaisons intercantoniales pour améliorer les pratiques dans les deux domaines de la qualité et des coûts.
- Des propositions de mesures découlant de ces enseignements.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Catherine Labouchère
et 24 cosignataires*

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — Le présent postulat est issu de contacts que j'ai eus en tant que présidente de la Fédération des hôpitaux vaudois — je décline ainsi mes intérêts — avec des collègues d'autres cantons, pour des questions relatives à la santé. Ces contacts ainsi que la lecture du récent rapport de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), sorti le 3 juillet dernier, tout comme celui d'experts fédéraux intitulé *Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance des soins*, nous ont amenés à réfléchir à une démarche dont le but est de travailler pour freiner la fuite en avant des coûts dans l'assurance obligatoire des soins. Ces derniers sont déjà très lourds à financer maintenant, même avec les subsides aux assurés qui ne peuvent s'acquitter des primes complètes, et ils deviendront un fardeau bien trop lourd pour tous, Etat et citoyens, s'ils continuent d'augmenter à la vitesse de ces dernières années. Il est temps de réfléchir aussi aux causes et non uniquement aux conséquences.

C'est dans cet esprit qu'avec quatre députés de Bâle-Ville, Zurich, Berne et Lucerne, représentant plusieurs partis — le parti socialiste, l'UDC, les Verts, le PDC et le PLR — nous avons décidé

d'effectuer, ce mois de septembre, un dépôt parlementaire ayant le même contenu, dans nos Grands Conseils respectifs, en respectant les procédures en vigueur dans chaque canton. Le contenu de ces interventions concerne la qualité et le coût des soins, afin d'avoir une transparence sur leurs données. Le rapport de l'OFSP est très critique à cet égard. Il dit que les cantons doivent veiller avec plus de rigueur à ce que les fournisseurs de prestations respectent les exigences de qualité et que la collaboration intercantonale doit être intensifiée. Nous nous sommes donc inspirés de ces remarques pour initier cette approche, en espérant que nous serons suivis par d'autres cantons. Nous avons beaucoup à apprendre des uns des autres, tout en respectant le fédéralisme. Il est grand temps de tout entreprendre pour éviter à notre système de santé, un des plus performants au monde, d'aller droit dans le mur, faute de pouvoir être financé à long terme. Cela relève de notre responsabilité. Le sujet pourrait être développé bien plus encore, mais je m'arrête ici car j'aurai l'occasion de le faire en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**Postulat Florence Gross et consorts – Psychiatrie de la personne âgée où en est-t-on ?
(19_POS_161)**

Texte déposé

En page 55 du rapport de la majorité de la Commission des finances relatif aux Comptes 2018, nous pouvons lire que la hausse du nombre de lits occupés de manière inadéquate au CHUV se poursuit et qu'un tiers de ceux-ci concerne des cas de psychiatrie.

Or, le Conseil d'Etat, dans ses différentes interventions de promotion des réseaux/régions de santé, cite l'exemple de la fermeture d'une unité de psychogériatrie à Cery et la création, en remplacement, d'une équipe mobile.

Fermer des lits à Cery et augmenter les hospitalisations inadéquates au CHUV ou dans les autres hôpitaux de soins aigus, est-ce vraiment une solution ?

Par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de fournir un rapport détaillé comportant, entre, autres les éléments suivants :

- taux d'occupation dans les établissements psychogériatriques du canton ;
- durée moyenne des séjours ;
- nombre de places disponibles dans les divers établissements dans le canton pour les cas psychogériatriques ;
- patients devant être placés au CHUV ou dans d'autres établissements hospitaliers hors périmètre de résidence par manque de lits disponibles dans les hôpitaux psychiatriques du canton ou cliniques psychiatriques ayant des lits LAMal avec une cartographie de la provenance des cas ;
- analyse du profil des patients qui sont en attente de placement (bas seuil, facilement réhabilitables, etc.) ;
- bilan complet et approfondi et analyse des conséquences de la fermeture de l'unité de psychogériatrie à Cery et de la création, en remplacement, d'une équipe mobile.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Florence Gross
et 25 cosignataires*

Développement

Mme Florence Gross (PLR) : — Ce postulat fait suite à la lecture du rapport de majorité de la Commission des finances relatif aux comptes 2018. Nous pouvons y lire que « la hausse du nombre de lits occupés de manière inadéquate au CHUV se poursuit » et qu'un tiers de ces lits concernent des cas de psychiatrie. Après consultation de certains professionnels, il semble en effet que la présence d'hospitalisations inappropriées soit une réalité, en psychiatrie. Or, le Conseil d'Etat a récemment décidé de fermer une unité de psychogériatrie, à Cery, et de la remplacer par une équipe mobile, notamment en exemple de promotion des réseaux de santé. Même si la fermeture ne concerne que les personnes âgées, il y a lieu de se poser quelques questions : fermer des lits à Cery et augmenter les hospitalisations inadéquates au CHUV ou dans les autres hôpitaux de soins aigus, est-ce vraiment une solution ? Le concept de réhabilitation en cinq points mis en place dans le canton depuis quelques années et le système de rémunération des cas pourraient risquer de pousser les établissements à faire de la « réhabilitation haute », pour tourner financièrement, alors que les patients qui sont en attente de placement dans les hôpitaux ont un profil « bas seuil » et ne sont donc pas calibrés pour la plupart des établissements. Il y a lieu de mettre en lumière les différences notables de moyens, à tous les niveaux, entre le centre et les périphéries, ces dernières supportant par ailleurs un poids important de patients hospitalisés hors secteur. Au moyen de ce postulat, nous souhaitons obtenir un rapport détaillé relatif à la problématique.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**Postulat Nicolas Croci Torti et consorts – Finalement, il semble que Sava-pas-tan bien que ça...
(19_POS_162)**

Texte déposé

En avril 2018, j'interpellai le Conseil d'Etat sur l'Académie de Police de Savatan, suite à diverses réactions dans les médias, concernant notamment le modèle de formation jugé trop militaire.

Dans sa réponse de janvier 2019, le gouvernement rassurait le Parlement et les concitoyens vaudois en reconnaissant que des efforts restaient à être fournis quant à la mission de police proximité, mais que le taux de réussite de ses aspirants au Brevet fédéral frôlait les 100%. Des mesures ayant été prises, Genève ayant prolongé sa collaboration avec l'Académie et la Confédération prolongé son bail, tout semblait donc rentrer dans l'ordre si cher au commandant des lieux !

Cet été, deux choses sont venues quelque peu remettre en question les réponses apportées à mon interpellation.

Tout d'abord, dans une émission radiophonique diffusée le 2 juillet dernier, Mme la Conseillère d'Etat en charge du Département des institutions et de la sécurité et présidente du Conseil de direction de l'Académie, répondait aux questions du journaliste sur un rapport d'audit qu'il avait pu se procurer sur décision de la Cour de droit administratif du canton de Vaud, mais jamais rendu public par le Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs sur ce même rapport que se fondaient les réponses à mon interpellation.

Selon les propos du journaliste, on peut lire dans ce rapport que les employeurs ne veulent pas de miliciens formés au combat ni de CRS et que la formation est trop axée sur la crise.

Ainsi, il semble que les trois quarts des employeurs des policiers formés à Savatan n'apprécient pas le mode d'organisation et le style militarisé de l'Académie.

Le journaliste cite encore un passage dudit rapport : « Le mode martial amène à privilégier l'intensité plutôt que le contenu, l'obéissance plutôt que la capacité de discernement, la conformité plutôt que l'autonomie... » Ce modèle de formation semble mettre les aspirants sous tension permanente.

Enfin, il est relevé des problèmes de gouvernance qualifiée de désuète par la sociologue, auteure de l'audit.

Puis, le 22 juillet dernier, c'est dans la presse que l'on apprend la parution d'un livre de fiction, basé sur des témoignages d'anciens aspirants, notamment et surtout de Savatan. Si l'impartialité d'une ancienne collaboratrice de Savatan peut être mise en doute, les faits relatés sous la forme d'une fiction interrogent tout de même.

Dès lors, il paraît évident que les propos rassurants du Conseil d'Etat dans sa réponse à mon interpellation semblent ne pas relater la réalité de la formation dispensée à Savatan. Même si la conseillère d'Etat a pu donner certains éléments de réponse lors de son interview radiophonique du 2 juillet dernier, les soussignés demandent au Conseil d'Etat de renseigner le Parlement en :

- rendant public le rapport d'audit de décembre 2017 sur la formation de base des policiers à Savatan ;
- rapportant de manière exhaustive sur les mesures correctives prises concrètement suite au dit rapport.

Veillez agréer nos meilleures salutations.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Nicolas Croci Torti
et 29 cosignataires*

Développement – Postulat retiré

La discussion n'est pas utilisée.

Le postulat est retiré.*

Election complémentaire de deux juges à 100 % au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022 (GC 115)

Rapport de la Commission de présentation

1. Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Les juges du Tribunal cantonal sont désignés par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018. Conformément à l'article 131 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et aux articles 154 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de présentation est chargée de préavis sur l'élection des juges cantonaux.

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire de deux juges à 100% au Tribunal cantonal avec le départ annoncé de deux juges cantonaux : Pierre Journot qui a fait valoir son droit à la retraite pour la fin du mois de février 2020 et Bernard Abrecht qui est devenu juge fédéral au mois d'août 2019, suite à son élection par l'Assemblée fédérale en juin 2019.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi matin 4 septembre 2019 pour traiter de ce préavis, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée des député-e-s suivants : Monsieur Philippe Jobin (Président) ; Mesdames Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni, Graziella Schaller ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Olivier Gfeller et Nicolas Suter. Monsieur Yvan Luccarini était excusé pour cette séance de commission.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par deux de ses quatre experts indépendants : Messieurs Olivier Feymond et Luc Recordon. Messieurs Louis Gaillard et Philippe Richard étaient excusés pour cette séance.

3. Travail de la Commission de présentation

Suite à la communication et la lecture des deux démissions de ces juges devant le Grand Conseil, la commission a procédé à l'habituelle mise au concours des postes dans la Feuille des avis officiels (FAO). L'annonce a été publiée le vendredi 19 juillet 2019 dans cette dernière. A la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 17 août 2019, deux personnes avaient déposé leurs dossiers auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Leurs motivations, leurs connaissances de l'environnement et leur vision de la justice ont été abordées avec soin. Leur vision de l'activité du Tribunal cantonal a aussi fait l'objet d'une attention soutenue. La durée des différents entretiens a avoisiné les trente à quarante minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidats dont les qualités d'indépendance ont été analysées avec toute l'attention requise.

4. Préavis de la Commission de présentation

A l'issue des auditions, les experts, après délibérations, ont rendu un préavis positif, à l'unanimité, pour les deux candidats qui se présentaient. Ils ont souligné, entre autres, la très bonne qualité de ces deux candidatures et l'excellente réputation dont ils jouissent dans leurs fonctions respectives.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré sans la présence de ces derniers. Les commissaires ont souligné la solidité de ces deux candidatures et leurs excellentes compétences, acquises durant leur cursus respectif, pour devenir juges cantonaux.

La commission a décidé de formuler, à l'unanimité, un préavis positif pour les deux candidatures suivantes :

- Madame Anne Cherpillod
- Monsieur Serge Segura

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à l'unanimité, à l'élection d'Anne Cherpillod et de Serge Segura comme juges à 100 % au Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dossiers des candidats sont en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et sont à disposition des députés qui veulent les consulter. Ils seront également disponibles, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 6 septembre 2019.

*Le Président-rapporteur :
(Signé) Philippe Jobin*

Election

M. Philippe Jobin (UDC), rapporteur : — Les juges au Tribunal cantonal sont désignés pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018. La Commission de présentation a préavisé à l'élection complémentaire de deux juges à 100 % au Tribunal cantonal. Nous nous sommes réunis le 4 septembre 2019 pour traiter de ce préavis et je remercie mes collègues ainsi que les experts pour la rapidité et la qualité du travail accompli. A l'issue des auditions, les experts ont rendu un préavis positif, à l'unanimité, pour les deux candidatures de Mme Cherpillod et M. Segura. Après avoir entendu les experts, les membres de la commission ont délibéré sans leur présence et ont rendu, encore une fois, un préavis positif à l'unanimité. La commission vous recommande donc de suivre ses conclusions et de préaviser positivement les deux candidatures citées précédemment.

Le président : — Quelqu'un désire-t-il poser une question ? Si tel était le cas, je devrais décréter le huis clos.

La discussion n'est pas utilisée.

Il est passé à l'élection.

Bulletins distribués 129, rentrés 129, nul 0, blancs 9, majorité absolue 65.

Sont élus : M. Serge Segura, par 111 voix et Mme Anne Cherpillod, par 110 voix.
(Applaudissements.)

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment "Unithèque" de l'Université de Lausanne à Dorigny (136)

Rapport de la commission

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 24 juin dans le bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny. La séance de commission a été précédée d'une visite des lieux.

La commission était composée de Mesdames les Députées Graziella Schaller et Circé Fuchs, de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Pierre-François Mottier, Philippe Vuillemin, Yves Paccaud, Alexandre Rydlo, Daniel Trolliet, Fabien Deillon, Raphaël Mahaim, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Madame Chantal Ostorero, Directrice générale à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), et Messieurs Philippe Pont, Directeur général à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), Benoît Frund, Vice-recteur de l'Université de Lausanne (UNIL) et Ruben Merino, Chef de domaine planification et projets, UNIBAT (UNIL).

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) fait référence à la présentation des projets du Campus de l'UNIL aux député-e-s, le 11 juin dernier¹.

Elle souligne l'importance de l'Université de Lausanne (UNIL) pour le Canton ; l'UNIL forme des étudiants à la pensée critique et leur permet de prendre place dans une société où il y a de plus en plus de besoins en matière d'innovation et de créativité. Elle rayonne à l'international grâce à des projets de recherche d'envergure.

Dans ce contexte, l'UNIL doit faire face à une très forte augmentation du nombre d'étudiants depuis une dizaine d'années (plus de 15'000 étudiants inscrits à la fin 2018, soit 35% de plus qu'en 2007). Une telle dynamique exerce une pression majeure sur les infrastructures dont dispose l'université pour remplir ses missions.

Le bâtiment Unithèque est particulièrement exposé à cette évolution ; il a été mis en service en 1983 et conçu pour répondre aux besoins d'une université de 6'000 étudiants (aujourd'hui ils sont plus du double).

¹ Voir annexe : Université de Lausanne, Présentation aux député-e-s du Grand Conseil, 11 juin 2019

Malgré l'arrivée en masse des ressources électroniques, les besoins en places de stockage et de mise à disposition pour les livres imprimés vont encore augmenter régulièrement dans le courant des 25 prochaines années. Le besoin de places de travail au sein de la bibliothèque dépasse aussi désormais largement la capacité du bâtiment, tout particulièrement durant la période d'examens. Le projet qui est aujourd'hui soumis à la commission permet de faire face à la constante augmentation des usagers de la bibliothèque de l'UNIL. L'extension de l'Unithèque permettra de disposer de 2'000 places de travail, contre un peu moins de 900 actuellement, ainsi que de doubler l'espace de stockage actuel à plus de 47'000 mètres linéaires supplémentaires.

La capacité d'accueil et de service du restaurant sera également renforcée ; pour répondre à l'augmentation de la demande, plus de 350 places assises s'ajouteront aux 980 places actuelles pour servir quelques 400 repas supplémentaires par service.

Vu son âge, la « banane » bénéficiera également d'une mise en conformité du point de vue de la sécurité incendie et de l'assainissement énergétique.

Le Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) évoque à l'attention des commissaires le rapport du jury du concours d'architecture et d'ingénierie. Il indique qu'à l'heure actuelle, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) a déjà 70% des soumissions rentrées et les coûts seront vraisemblablement globalement respectés. Le projet est soumis à possibilité de subvention fédérale, les subsides escomptés sont mentionnés dans l'EMPD. La demande au parlement est de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension du bâtiment.

Le projet lauréat consiste en l'intégration d'un nouveau bâtiment sur l'enveloppe existante. Le bâtiment actuel a été construit en 1982, les matériaux utilisés ont bien vieilli. L'extension s'intègre dans le périmètre existant sans trop de difficulté, les champs devant le bâtiment n'étant pas constructibles.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député relève que le projet présenté est une nécessité ; le nombre d'étudiants ayant presque doublé, les infrastructures doivent être adaptées. Concernant la question de la restauration suite à l'introduction du bâtiment Géopolis, en sus de l'EPFL, le député s'interroge si l'augmentation des surfaces prévue à l'Unithèque sera suffisante pour répondre à la demande sur le Campus. D'autre part, s'agissant des espaces de stockage pour les collections de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Lausanne (BCUL), et compte tenu des évolutions en termes de numérisation des collections, le député demande pendant combien de temps le volume qui sera mis à disposition répondra à la demande.

Une députée relève la nécessité d'agrandir les espaces d'études. Elle salue un projet d'extension respectueux du site.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés.

1.1 Préambule

Le vice-recteur de l'UNIL confirme que le nombre de 15'000 étudiants inscrits inclut les 1'000 doctorants qui ne sont pas rémunérés pour faire leur doctorat. Ce chiffre ne comprend pas les 1'000 doctorants qui reçoivent un salaire financé par l'UNIL ou le FNS.

Une députée relève au 2^e paragraphe de la p. 5 que « (...) Pour créer une atmosphère propice à l'étude les architectes lausannois ont imaginé un espace intérieur unique, continu, généreux et baigné de lumière zénithale ». Elle est informée que sur les coupes en p. 16, on voit que les éclairages zénithaux viennent sur la nouvelle partie, raison pour laquelle on ne trouvera pas de panneaux solaires sur la nouvelle toiture. L'élément cubique (sorte de cheminée) permettra d'apporter un éclairage sur l'espace de circulation entre l'existant et l'extension. D'autre part, sur l'extension, il y aura des bulles pour faire du travail en groupe. Soit 6 ou 7 espaces, ce qui correspond aux besoins annoncés.

Un député demande s'il a été question, dans les réflexions du projet, de partir sur une extension qui ferait le joint avec le bâtiment Unicentre (bâtiment administratif de la direction). Il s'interroge également si les dimensions du projet ne sont pas déjà trop modestes au regard de l'évolution prévisible et des besoins des prochaines décennies. Il demande où seraient les potentiels d'agrandissement pour le futur.

La Conseillère d'Etat rappelle la philosophie du projet, qui s'inscrit dans une durée de 30 ans. Les places de travail sont doublées et différenciées, la capacité de stockage est augmentée de manière importante et on répond aux évolutions de l'enseignement et de la recherche. C'est cette superficie qui est demandée aujourd'hui. Il y a aura une évolution au fur et à mesure des avancées technologiques et des habitudes de recherche et d'enseignement. Le projet tel que proposé répond aussi à des contraintes importantes (maintien des conditions de conservation, respect des circuits internes).

Le Conseiller d'Etat mentionne le prochain débat au Grand Conseil sur la question de la décroissance. L'accroissement de la population vaudoise ou pas est à prendre en considération. Le Canton se base sur une projection de 1'040'000 habitants en 2040. Une des forces du Canton est d'éviter le gaspillage, de travailler par étapes, d'accompagner les changements. Un plus grand volume poserait des problèmes d'emplacement et de cohérence de développement du site ; d'autre part, pour la bibliothèque, la redistribution des espaces pourrait être repensée différemment à l'avenir en fonction des pratiques de lectures (évolution vers le numérique).

Le Vice-recteur de l'UNIL indique que le bâtiment actuel a tenu 40 ans, et de nombreuses améliorations ont permis de tenir jusqu'à maintenant. Le Campus de l'UNIL fait l'objet d'une planification sur le long terme. Elle est accompagnée d'un schéma directeur qui établit les lieux constructibles à l'avenir. Sans utiliser la zone au sud de la « banane », il y a de quoi actuellement plus que doubler la surface de plancher. Les possibilités d'agrandissement sont donc possible, mais il faut le faire intelligemment.

Il est en outre précisé au député qu'actuellement le plan d'aménagement cantonal donne une limite de hauteur et interdit, comme la loi fédérale le prévoit, de toucher à la forêt.

1.4 L'Unithèque

Un député demande si les besoins relatifs à la restauration seront couverts à termes, sachant que la banane est aussi utilisée par des étudiants de l'EPFL. La réponse est oui et non. En ajoutant cette structure on pourra juguler la demande pour une grande unité de restauration. Il y a une demande importante de plus petits lieux de restauration et on essaie d'y répondre par d'autres projets. En d'autres termes, la réponse à la demande n'est pas atteinte aujourd'hui mais il est prévu le faire dans la mesure du possible et de manière réfléchie.

Un député relève dans l'EMPD que l'extension du restaurant est limitée par la cuisine. S'agissant du stockage des livres, une députée est d'avis que le tout numérique n'est pas encore d'actualité.

1.5 Expression des besoins

Un député demande dans quelle mesure les associations représentatives des différents corps de l'université – soit les principaux utilisateurs - ont été associées à l'élaboration du projet puis à sa mise en œuvre. Il est informé que les principaux responsables utilisateurs du site, notamment la directrice de la BCUL, ont été associés à l'élaboration du cahier des charges. Par contre, sur ce projet, il n'y a pas eu de consultation spécifique des associations d'étudiants. Le député regrette que l'association principale d'étudiants ne soit pas associée au projet, contrairement à ce qui se fait à l'EPFL. Le Conseiller d'Etat relève que les étudiants ne font que passer à l'UNIL ; il est difficile de les consulter sur le volet architectural d'une infrastructure qui reste. Par contre, des groupes comme les personnes handicapées ont été associés au projet et le permis de construire a été obtenu. Pour autant, il est bien pris note de la remarque pour un éventuel prochain projet. Le vice-recteur de l'UNIL souligne l'importance de la participation des étudiants dans l'ensemble des organes de décision de l'Université de Lausanne, de l'existence de commissions consultatives qui participent au fonctionnement de l'université, notamment sur les questions d'alimentation. Mais sur ce projet, il n'a pas été jugé pertinent de consulter les associations d'étudiants.

Un député demande dans quelle mesure l'EPFL et notamment le Learning Center avait absorbé les besoins en places de bibliothèques de l'UNIL ces dernières années. Il lui est répondu que les chiffres ne sont pas connus.

1.5.2 Evolution des besoins du restaurant de l'Unithèque

Un député constate au premier paragraphe que le restaurant de Dorigny ne sera pas modifié par le projet. Au vu du budget global et de la taille du projet, il estime qu'il serait pertinent de saisir l'opportunité de ce projet pour rafraîchir le restaurant (peinture). Il est informé qu'à l'exception des vitrages, un rafraîchissement n'a pas été jugé nécessaire à ce stade ; ce type de dépense fait partie des frais d'entretien de l'université.

Une députée est informée que les nouvelles unités de restauration dans les autres bâtiments seront de nouveaux restaurants et que la cuisine a actuellement une réserve de capacité de 300 repas supplémentaires.

1.5.3 Besoins des autres entités de l'Unithèque

La commission est informée que le Centre de Recherche sur les Lettres Romandes sera maintenu dans le bâtiment de l'Unithèque. Quant à l'agence de la BCV, elle sera déplacée à l'Unithèque. Dans cette attente, l'agence se situe à l'intérieur de l'Internef. Elle y a été déplacée dans un local provisoire et le décanat de la Faculté de droit occupe l'ancienne localisation de l'agence. Pour la suite, la BCV décidera si elle maintient un bancomat dans le bâtiment Internef si nécessaire.

1.6 Bases légales

Un député fait référence au Règlement de la BCUL (RBCUL) qui dit entre autres, qu'elle doit favoriser la consultation des archives musicales, des manuscrits, des livres précieux ou d'autres collections spéciales de la Bibliothèque. D'une manière générale, le député fait part de son impression de vivre la bibliothèque comme un endroit clôt, pas forcément accessible pour le lambda moyen. Il regrette que l'accès à un certain nombre de manuscrits et de livres précieux soit très compliqué.

Le Chef du DFIRE indique que le projet répond à un besoin d'infrastructures. L'accès aux manuscrits anciens est une question pertinente qui touche à la réglementation. En matière de conservation, il convient de prendre des mesures les plus sécurisées possibles. Cet élément du chapitre 1.6 met en évidence les besoins de la BCUL.

La Cheffe du DFJC rappelle que la BCUL est à la pointe sur les questions de conservation et détient une réserve importante en son sein. Elle se renseignera sur la question des conditions d'accès aux manuscrits et relève que si la grande majorité des textes sont accessibles, il est normal, au vu du nombre de manuscrits précieux à la BCUL, d'avoir un peu d'attente et de résistance bureaucratique pour y accéder. En cas d'insatisfaction en tant qu'utilisateur, il est possible de recourir au bureau des réclamations.

Le député prend note des réponses.

1.7 Description du projet

Des députés demandent dans quelle mesure la cheminée (appel de lumière) s'intègre vraiment bien dans le site. Le chef de la DGIP indique que de manière unanime le jury a considéré cet élément intéressant comme signe architectural soulignant l'importance de ce bâtiment et de ce qui se trouve derrière (superficie de 56% supplémentaire par rapport à l'espace actuel). Cet élément comporte une forte ouverture côté sud/lac (voir p. 16). Il est fermé sur les côtés. Un député fait part du risque que cet élément architectural – qui pourrait déplaire à certains – conduise à un référendum contre le financement du projet, le permis de construire ayant déjà été délivré. Il souhaite être rassuré sur le fait que les contacts les plus nombreux ont été pris pour éviter ce risque. Le Conseiller d'Etat souligne le geste architectural qui offre davantage de lumière au bâtiment. Le député précise qu'il n'y est pas opposé.

En p. 18, le terme « zone libre accès sous douane » correspond aux portes de sortie de la BCUL. Ces portes comportent un système d'alarme pour éviter que les personnes ne sortent avec des livres non-empruntés, sachant que la BCUL détient une importante collection en libre-accès.

1.8 Description du projet

1.8.3 Concept énergétique

Une députée s'étonne de l'absence de panneaux solaires et demande des explications complémentaires concernant le système de chauffage et de refroidissement, dans une perspective de durabilité.

Elle est informée qu'il y aura des panneaux solaires sur la partie actuelle du bâtiment (sur les terrasses) mais pas sur l'extension qui sera pourvue de sheds.

S'agissant du chauffage : aujourd'hui l'université a une station de pompage commune avec l'EPFL. Avec l'eau du lac, est produit l'ensemble du froid nécessaire aux bâtiments (le froid et le chaud à Geopolis). L'Unithèque est chauffée avec un système de chauffage à distance depuis le Biophore et l'Internef où il y a de grandes chaudières à gaz. Pour être conforme avec la loi sur l'énergie, au moment de la mise en service du bâtiment, il faudra que ces chaudières à gaz aient été remplacées par des pompes à chaleur (PAC) alimentées par l'eau du lac. L'UNIL travaille sur un projet qui sera présenté aux autorités dans les mois ou années à venir de manière à obtenir les crédits pour construire cette nouvelle station de chauffage basée sur l'eau du lac. En d'autres termes, on a une coïncidence avec la mise en service de ce bâtiment et de la nouvelle station de chauffage qui fait que le bâtiment sera conforme avec la loi sur l'énergie.

Un député demande si le but de l'Etat de Vaud est de continuer d'avoir des labélisations de type Minergie ou pas. Il est informé que l'extension arrivera à la performance Minergie-P- Eco (soit l'application de la loi actuelle) ou équivalent ; la labellisation ne sera pas demandée. Seront appliqués à ce bâtiment et aux futurs bâtiments de l'université le label SMEO qui intègre une vision plus large des problématiques énergétiques et sociales, par rapport au label Minergie-P- Eco qui est strictement technique.

1.10 Phasage et coordination

Concernant le phasage, le vice-recteur de l'UNIL indique les travaux n'auront pas commencé pour les JOJ. Les JOJ n'auront donc pas d'impact.

1.11 Octroi des mandats et des travaux

S'agissant des mandats qui seront octroyés, un député demande si en cas d'attribution à une entreprise générale/totale, des contrôles seront effectués sur les prix négociés avec les entreprises mandatées afin d'éviter les dérives. Il demande aussi si le projet comporte des parties en bois.

Le chef de la DGIP explique que par la complexité du projet, l'extension se fera en mode traditionnel. Le bureau FHV Architectes à Lausanne assurera la direction de projet. Ce bureau accompagne également le Musée cantonal des Beaux-Arts avec grande satisfaction. Il a été convenu avec la Fédération des Entreprises Romandes de partir sur la piste d'une carte d'identification par ouvrier. Le député rappelle, concernant l'adjudication en cascade, la possibilité d'interdire la sous-traitance. Le Conseiller d'Etat rappelle les contraintes liées aux marchés publics.

Concernant le recours au bois, le chef de la DGIP fait référence à l'article publié dans le 24 Heures du 24 juin 2019 sur l'évolution de la forêt vaudoise et l'utilisation du bois. Le député ne partage pas cet avis ; pour lui il y a trop de bois et il faut utiliser du bois. Il rappelle les demandes du Grand Conseil (Groupe bois) d'avoir une variante en bois.

A noter que le bois sera appliqué pour l'ensemble des éléments de façades, et sera si possible de provenance de Suisse. Quant aux éléments porteurs, ils seront en béton.

2.1 Planification du projet

Interpelé concernant la planification, en lien avec les JOJ, le chef de la DGIP explique que la dernière planification datant du 24 mai 2019 fait état d'un début des travaux début janvier 2020, pour une remise en décembre 2022 – pour autant que le crédit d'ouvrage soit obtenu idéalement en septembre 2019. Les JOJ n'interfèrent pas sur le chantier.

2.5 Coûts de construction (CFC 1 à 9)

Des sanitaires homme/femme sont prévus sur les différents étages de l'extension, calculés selon les normes en fonction du nombre d'utilisateurs. Quant aux toilettes unisexes, l'UNIL commence à les réaliser dans d'autres bâtiments comportant de grandes unités.

3. Mode de conduite du projet

Une discussion a lieu sur les changements de collaboratrices et collaborateurs parmi les représentants des entités représentées à la CoPro. Quel est l'impact de l'autorité politique ? Ces changements sont expliqués par certaines roades entre collaborateurs, mais il y a aussi des personnes qui restent de manière stable et durable au sein de la CoPro. Le Conseiller d'Etat mentionne qu'une personne sera déléguée pour la conduite du projet jusqu'en décembre 2022. Il relève également des changements au sein de la commission parlementaire : il n'y a pas, parmi les membres actuels de la commission, de députés qui ont siégé dans la commission chargée d'examiner le crédit d'étude. En cela, il s'étonne du manque de mémoire de la part du parlement. Le député souligne qu'il a siégé au Grand Conseil à l'époque.

4.1. Conséquences sur le budget d'investissement

La différence entre le montant de l'investissement total dépenses brutes (CHF 72'300'000, p. 26 EMPD) et le coût total de l'ouvrage (CHF 78'900'000.-, p. 24 EMPD) est expliquée comme suit :

Coût total de l'ouvrage CHF 78'900'000.- (p. 24)

+ Conduite du projet CHF 640'000.- (p.28)

CHF 79'540'000.-

- Crédit d'étude CHF 7'240'000.-

CHF 72'300'000.-

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les effectifs sur les autres sites de la BCUL resteront les mêmes. Le tableau 9 (p. 27 de l'EMPD) montre les impacts de la nouvelle construction sur le personnel du site Unithèque².

Le poste supplémentaire (point 4.4.3 Conséquence sur l'effectif du personnel de la DGIP) n'est pas pérenne. C'est un contrat à durée déterminée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

L'article 3 du projet de décret est adopté tacitement par la commission.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

² Précision de la DGES (courriel du 25.7.19) Les impacts de la nouvelle construction sont explicités en page 27 de l'EMPD. « Il convient de préciser que les crédits d'investissement ne peuvent en aucun cas financer du personnel régulier. Par conséquent, ces effectifs supplémentaires ont été inscrits au budget du SERAC pour l'année 2019. Ils feront l'objet d'une demande d'inscription dans ce même budget pour les années 2020 et suivantes ».

A l'issue de ses travaux, la commission a convenu de l'envoi d'un communiqué de presse, publié le 3 juillet 2019.

Blonay, le 19 août 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Volet

Annexe : Présentation aux député-e-s du Grand Conseil, Université de Lausanne, 11 juin 2019 (*Voir annexe en fin de séance.*)

Premier débat

M. Pierre Volet (PLR), rapporteur : — Voici le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de 54'700'000 francs pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny. Votre commission s'est penchée sur ce projet et a posé de nombreuses questions. Elle a pu constater que le projet présenté répondait parfaitement aux besoins de l'université pour ces trente prochaines années ; que le bâtiment s'intègre parfaitement à celui existant ; qu'il répond aux nouvelles exigences de sécurité et d'énergie. Le projet soumis à notre Grand Conseil permettra de disposer de plus de 2000 places de travail, contre 863 actuellement. En tenant compte de la numérisation, l'espace de stockage des livres sera suffisant. Le mandat aux entreprises se fera par le biais d'un Code de frais de construction (CFC) et la sous-traitance sera contrôlée, voire interdite. L'accès au chantier sera contrôlé par des cartes professionnelles afin d'éviter le travail au noir ainsi que les abus. Quant aux places de restauration pour les étudiants, elles seront augmentées mais ne suffiront peut-être pas. Toutefois, dans les futurs projets, d'autres places de restauration seront créées. Pour le chauffage et le froid, la station de pompage actuelle au gaz risque d'être remplacée par d'autres stations. Pour toutes ces raisons, la commission vous invite à accepter ce projet de décret.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

M. Guy Gaudard (PLR) : — Ce projet est stratégique pour le développement du campus de Dorigny. Toutefois, quelques questions d'ordre technique et financières se posent. En effet, les études initiales datent de 2012 et 2015. Nous devons donc nous interroger sur l'utilité de réactualiser le prix, une fois les adjudications faites. En outre, depuis le temps que ce projet est connu, il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de nous présenter un crédit d'investissement bouclé et bien ficelé, arrêté à plus ou moins 10 % du montant général. On découvre ainsi que seules 70 % des offres sont rentrées et 30% sont estimées pour affiner ce crédit. Avec ces 30 % d'estimation, la marge de manœuvre est loin d'être négligeable.

En quelle année ont été établies les soumissions ? Doivent-elles être réactualisées ? Les 30 % d'estimation feront-ils l'objet d'une soumission publique ? Si oui, sont-elles déjà parties et pourquoi n'ont-elles pas été envoyées en même temps que les autres ? Enfin, il serait intéressant de savoir si des traces d'amiante ont été trouvées dans les structures de ce bâtiment. Sa construction date des années où ce matériel de construction était utilisé en abondance. Par ailleurs, ce bâtiment est-il classé architecturalement ? Si oui, quelle note a-t-il reçu ? Le coût total estimé de l'ordre de 80 millions — subventions fédérales incluses — paraît énorme pour rénover et agrandir un bâtiment. Une démolition et une reconstruction sont-elles envisageables ? J'ai plus de doutes sur la durabilité des rénovations, où l'expérience démontre qu'il est difficile de faire du neuf avec du vieux, surtout lorsque des facteurs d'efficacité énergétique sont en jeu.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je vous invite à accepter ce projet de décret qui permettra à la bibliothèque de doubler de volume et qui offrira aux étudiants les places de travail dont ils ont besoin. La population du campus de Dorigny et de l'EPFL a fortement augmenté et c'est même devenu la deuxième ville du canton dans la journée. Le projet qui nous est proposé permettra d'offrir aux étudiants de nouvelles places de travail. Actuellement, beaucoup d'élèves du campus de Lausanne vont au Learning Center de l'EPFL. Ces échanges de places prouvent qu'il y a un manque sur le site de l'Université de Lausanne. Ce projet de décret ne répondra pas à toutes les problématiques que l'on rencontre sur le campus, notamment celle de la restauration. On peut en outre toujours discuter de la valeur architecturale de la petite excroissance située sur le toit du bâtiment. En commission, nous

avons obtenu des informations permettant de comprendre les raisons de cette excoissance. Les futures extensions sur la commune de Chavannes-près-Renens favoriseront une augmentation du nombre d'étudiants et il est donc nécessaire d'augmenter les places d'études sur le site de l'université.

M. Sergei Aschwanden (PLR) : — Le PLR vous invite à soutenir cet exposé des motifs et je me joins aux propos de M. Rydlo qui a mis l'accent sur le manque de place. Cette extension est nécessaire pour apporter un confort supplémentaire aux étudiants.

M. Pierre Volet (PLR), rapporteur : — Pour donner suite aux propos de mon homologue PLR concernant l'amiante, je vous rends attentifs au fait qu'à chaque demande de permis de construire, l'autorité se renseigne pour savoir si ce matériel est présent ou non. Ce problème est donc résolu. Je doute que l'état fasse fi d'un tel processus. Si de l'amiante devait être présente, des mesures seront prises.

En ce qui concerne l'intégration, tout le monde a estimé qu'elle était parfaite. La demi-lune s'intègre bien et, comme l'a indiqué M. Rydlo, l'excoissance sert à apporter de la lumière. Nous avons besoin de cette extension.

M. Guy Gaudard (PLR) : — J'ai simplement demandé si des traces d'amiante avaient été retrouvées.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Je remercie les différents intervenants qui soutiennent cette extension. Il ne s'agit en effet pas d'une rénovation mais bien d'une extension de la bibliothèque universitaire. Nous ne sommes pas en train de faire du neuf avec du vieux, comme cela a été dit. Il y a eu un concours important et plusieurs projets ont été présentés. Les gagnants ont simplement proposé une prolongation du bâtiment, avec un deuxième cercle qui vient s'ajouter et un acte architectural. Ce projet renforcera ainsi la reconnaissance du site. Le travail de l'architecte consistera également à apporter plus de lumière dans un bâtiment complexe. En effet, nous avons préféré ne pas déboiser l'arrière du bâtiment, ce qui implique que la butte à l'arrière va rester en place. Il s'agit d'amener un bâtiment supplémentaire dans la volumétrie souhaitée dans le concours. Pour mémoire, 20'000 m² sont utilisés pour l'actuelle « banane ». L'extension représente quant à elle 11'000 m² supplémentaires.

Monsieur Gaudard, ce projet est complexe, étant donné qu'il est impossible de fermer l'actuelle « banane ». Il faudra donc travailler pendant que les étudiants sont sur le site. Or, il faut compter sur une présence proche des 24 heures sur 24 et une ouverture presque annuelle. Il faudra donc trouver des moyens pour faire cohabiter tout le monde, en gardant les places actuelles disponibles.

Concernant l'amiante, il s'agit d'un bâtiment composé principalement de bois qui a bien vieilli — ce n'est pas au charpentier Volet que je vais faire la leçon. A ma connaissance, nous ne devrions pas avoir de mauvaise surprise avec l'amiante et, comme l'a rappelé M. Volet, toute intervention sur un bâtiment entraîne des mesures liées à un protocole sur l'amiante.

Quant au 30%, nous ne travaillons plus comme à l'époque avec de multiples crédits d'étude. En effet, une première étude sommaire examine la crédibilité du projet. Puis, une demande de crédit d'étude a lieu. Une fois obtenu, on ne parle plus de crédit d'étude mais de 7,2 millions de francs pour ce projet. Il s'agit donc d'un crédit permettant de planifier l'objet. Dans un premier temps, le concours est lancé et, une fois ce dernier stabilisé, il s'agit de décliner l'objet au niveau architectural dans son intégration sur le site. Dans un deuxième temps, il y a des appels d'offre. Les soumissions figurant dans le rapport de commission sont récentes et elles serviront à calibrer la demande finale qui vous est présentée aujourd'hui, afin d'éviter les mauvaises surprises. En effet, il n'y a pas si longtemps, il arrivait souvent que les devis soient dépassés à hauteur de 10 à 20 %. Or, grâce aux soumissions pour le gros œuvre, on arrive devant vous avec une bonne assise. Qu'est-ce qui reste dans les 30 % ? Il peut s'agir de mobilier, lequel est également soumis à une adjudication publique à partir d'un certain montant. Pour le reste, on peut envisager des corps de métier intervenant uniquement sur la fin du chantier. Sauf mauvaise surprise ou incident, cet exposé des motifs sera respecté.

Pour le classement, c'est un bâtiment administratif du XX^e siècle. Le Conseil d'Etat a mis en place la Commission du XX^e siècle et je vous présenterai ses travaux d'ici l'année prochaine avec la Loi sur le patrimoine bâti. A ma connaissance, il ne s'agit pas d'un bâtiment classé. Par contre, le périmètre universitaire est un emplacement stratégique et exclut de ce fait la construction d'un nouveau bâtiment devant la « banane », la vue depuis la « banane » étant classée. On peut imaginer que ce bâtiment fasse

l'objet d'un classement à l'avenir, puisque nous sommes en train de recenser des objets d'importance cantonale, voire nationale. Ai-je répondu à toutes vos questions, monsieur Gaudard ?

M. Guy Gaudard (PLR) : — J'avais également demandé si l'option démolition-reconstruction avait été évaluée.

M. Pierre Volet (PLR), rapporteur : — Un montant de 200'000 francs a été prévu dans le cadre de la problématique de l'amiante. La variante visant à démolir et à reconstruire est impossible puisque l'université doit continuer à tourner.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — La variante démolition-reconstruction n'est pas à l'ordre du jour. En effet, les gens ont besoin d'une plus grande bibliothèque. En outre, ce bâtiment est apprécié par les utilisateurs. Plusieurs le considèrent beau — en sera-t-il de même avec l'excroissance. Le bâtiment étant magnifique, il est primordial de ne rien construire sur le terrain devant la bibliothèque. Il met aussi en valeur d'autres bâtiments de l'université. J'ai été heureux d'entendre le conseiller d'Etat mentionner que le terrain ne serait pas constructible. Tant les étudiants de l'université que ceux de l'EPFL apprécient le bâtiment actuel.

M. Pascal Broulis, conseiller d'Etat : — Si on avait démoli le bâtiment pour le reconstruire, il nous aurait de toute façon fallu des m². L'actuel bâtiment offre 20'000 m² et l'extension représente environ 12'000 m². Nous aurions dû ainsi vous demander 100 millions de plus. Si vous reconstruisez la même volumétrie, le coût au m³ reste le même. Le besoin actuel est lié à une extension. Dans le cadre du concours, l'adjudication a privilégié un projet d'extension *soft* derrière le bâtiment, que l'on n'aperçoit presque pas. Toutefois, certains projets prévoyaient des constructions rectilignes ou encore longilignes sur les côtés. Les architectes ont fait preuve de beaucoup de créativité, mais, finalement, c'est ce projet qui vous est présenté. Une démolition aurait représenté 100 millions de francs supplémentaires, pour la même volumétrie.

M. Pierre Volet (PLR), rapporteur : — J'aimerais prendre la parole en tant que simple député. J'espère que vous êtes conscient, au sein de ce plénum, de tout ce qui est fait en faveur des étudiants et j'espère que l'on en fera autant pour les métiers professionnels. Les apprentis méritent tout autant notre attention.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise à l'unanimité.

Articles 1, 2 et 3. —

M. Pierre Volet (PLR), rapporteur : — Voici la teneur des articles figurant dans le décret présenté par le Conseil d'Etat :

« Art. 1 : Un crédit d'ouvrage de 54'700'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment "Unithèque" de l'Université de Lausanne à Dorigny.

Art.2 : Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 3 : Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur ».

Les articles 1, 2 et 3, formule d'exécution, sont acceptés à l'unanimité.

Le projet de décret est adopté en premier débat.

M. Pierre Volet (PLR), rapporteur : — Au vu de cette unanimité, je vous propose de traiter cet objet en deuxième débat immédiat.

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (113 voix contre 4 et 2 abstentions).

Deuxième débat

Le projet de décret est adopté en deuxième débat et définitivement par 126 voix.

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Sandrine Bavaud et consorts –
Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution
(08_POS_081)
et
François Brélaz et consorts – A propos de prostitution ... (14_POS_055) (49)

Rapport de la commission

(Voir annexe en fin de séance.)

Premier débat

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — Douze mois ! Près de douze mois se sont écoulés entre le dépôt du rapport de votre serviteur et le passage en premier débat au sein de ce plénum. Si certains dossiers financiers exigent l'urgence, d'autres peuvent attendre belle lurette avant leur mise à l'ordre du jour... et ce n'est pas faute d'avoir relancé tant Mme la conseillère d'Etat que le Bureau du Grand Conseil. Voilà pour mon coup de gueule !

Je déclare mes intérêts en tant qu'inspecteur à la police judiciaire de Lausanne au sein de la brigade des stupéfiants. La commission a procédé à l'examen de l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution ainsi que les rapports du Conseil d'Etat sur le postulat de Mme Sandrine Bavaud et consorts et celui de M. François Brélaz et consorts.

La commission s'est réunie à quatre reprises pour traiter ce dossier en présence de Mme la conseillère d'Etat Béatrice Métraux, du conseiller d'Etat Philippe Leuba, ainsi que du personnel de la police cantonale et de la police cantonale du commerce. Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug et M. Yvan Cornu, et je tiens à remercier personnellement Mme Krug pour sa collaboration précieuse tout au long des séances et de l'élaboration de ce rapport.

Lors de sa deuxième séance, la commission a procédé à l'audition de Mme Silvia Pongelli, directrice de Fleur de Pavé et de Mme Zoë Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé, ainsi que de Mme Diane Zwyzart, coauteure du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève » et membre du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution.

Il est à relever qu'au terme des travaux de la commission, et après le dépôt de mon rapport, l'association Perla s'est manifestée pour nous communiquer leurs commentaires et constatations sur ce projet de loi. Ces points n'ayant pas pu être traités et votés lors de nos travaux, ils devraient vous être soumis en cours de débat.

En substance, le projet de loi présenté est la réponse au postulat Sandrine Bavaud et consorts portant sur une étude à réaliser au niveau fédéral et sur la mise en œuvre effective de la Commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise. Il répond également au postulat François Brélaz et consorts demandant de comparer la pratique vaudoise (annonce facultative) avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg (annonce obligatoire).

A part le canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour tous les travailleurs et travailleuses du sexe (TDS). Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement un responsable de salon déterminé et lui imposent un certain nombre de conditions.

Le projet de loi propose, outre la réponse aux deux interventions parlementaires, une obligation d'annonce des TDS ainsi que des obligations pour les tenanciers de salon. L'annonce des TDS sert à

donner un maximum d'informations à ces personnes sur leurs droits, leurs devoirs et les questions de santé.

Le Conseil d'Etat a souhaité répondre simultanément aux deux postulats et a dû attendre une étude fédérale souhaitée par la postulante Mme Bavaud, qui n'a été publiée qu'en 2015. Le Département des institutions et de la sécurité et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport ont travaillé ensemble sur ce projet de loi. Outre la police cantonale vaudoise, la police cantonale du commerce et le Service de la population (SPOP), plusieurs partenaires ont été intégrés : les associations qui se préoccupent des TDS (Fleur de Pavé, Aspasie, Astree), le Centre LAVI (Aide aux victimes d'infractions), le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et la police municipale de Lausanne.

S'il était question d'urgence au début de mes propos, preuve en est que bien que ce dossier soit important et crucial dans le domaine de la prostitution, il a mis son temps pour être enfin débattu en plénum. En conclusion, la commission unanime vous recommande d'entrer en matière ; au vote final, le projet de loi a été accepté par 11 voix et une abstention, de son côté, le rapport du Conseil d'Etat sur les deux postulats a été accepté à l'unanimité.

La discussion sur l'entrée en matière est ouverte.

Mme Carole Dubois (PLR) : — En préambule, il est nécessaire de souligner que tous les membres de la commission chargée de statuer sur ce projet de loi sont conscients de la nécessité de l'adopter dans un sens de protection des TDS. De plus, le projet qui nous a été présenté est le résultat d'un long travail issu de la consultation et de la concertation entre deux départements cantonaux, la police cantonale, la police du commerce, le SPOP, ainsi que des représentants des associations se préoccupant de la situation et des conditions de travail des TDS, du centre LAVI, du SPAS et de la police municipale de Lausanne.

Ce projet de loi propose une obligation d'annonce pour les personnes pratiquant la prostitution ainsi qu'une obligation d'identification pour les tenanciers de salon, se rapprochant des lois en vigueur dans tous les autres cantons romands. En effet, le canton de Vaud est le seul à ne pas avoir légiféré sur ces deux devoirs d'annonce. Le projet de loi prévoit également un cours tripartite d'information permettant à des TDS de pratiquer avec davantage d'indépendance et de liberté ; par conséquent, de meilleures conditions d'exercice de leur travail.

Convaincu qu'il apporte une plus-value en matière de protection et d'information pour les TDS, le PLR soutient ce projet de loi. En outre, l'obligation d'identification et des contraintes de respectabilité imposées à toute personne voulant devenir propriétaire ou gérant d'un salon apporteront une garantie de respect et de sécurité à celles et ceux qui y travaillent.

Nous sommes conscients que l'obligation d'annonce au poste de police peut être ressentie comme stigmatisante. Toutefois, la légitimité apportée par cette démarche vise un objectif affirmé de sécurité, de protection et d'information. Les agents formés qui s'occuperont de ces procédures auront ainsi la possibilité de créer un contact avec les personnes les plus vulnérables exposées à des abus de souteneurs ou de clients, en complémentarité avec les associations actives dans l'accompagnement et le soutien auprès de ces personnes. Si, lors d'un premier contact avec la police, un climat de confiance est installé, celui-ci sera considéré comme un élément positif.

Nous tenons cependant à souligner que nous allons nous prononcer sur une loi, à savoir que celles et ceux qui ne s'y conformeraient pas s'exposent à des sanctions. Sur ce point, le PLR tient absolument à conserver le caractère incitatif de la loi, soit le devoir d'annonce sans exception. C'est à cette condition que la majorité des TDS seront nantis d'outils pour faire valoir leurs droits auprès des tenancières et tenanciers de salons, des clients, et qu'ils auront accès aux assurances-maladie, permis de séjour, promotion de la santé et protection contre toute discrimination ou exploitation. C'est à cette condition également que les propriétaires de salons seront tenus de respecter les droits et l'intégrité de leurs employés ou locataires.

Nous vous invitons donc à soutenir ce projet de loi, sur les deux volets, de protection des TDS, en premier lieu, bien entendu, mais également d'incitation à s'y conformer.

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Le groupe socialiste salue le projet de loi et entrera en matière à l'unanimité. Nous saluons le travail effectué par l'administration et par les associations, ainsi que l'esprit du projet, pragmatique et dépourvu de jugement de valeur, mettant en avant la volonté de protéger les personnes de l'exploitation et de la traite. Nous avons aussi apprécié le travail accompli en commission, notamment avec l'audition des associations de soutien aux TDS. Les associations de terrain constatent que les conditions de l'exercice de la prostitution ont tendance à se dégrader, la précarité et l'insécurité croissant. Elles notent également le manque de connaissances du cadre légal, sanitaire et social du canton : une adaptation de la loi s'impose par conséquent. En outre, les cantons qui nous entourent ont déjà instauré des dispositions semblables, et il est important d'éviter que l'exception vaudoise fasse de notre canton un lieu attractif pour la criminalité et les abus.

Les séances d'information prévues permettront aux TDS de recevoir des messages clés visant la promotion de leur santé et la réduction des risques, la valorisation de leurs droits et l'accès au réseau sanitaire et social à disposition. Le dispositif permettra aussi de poser des conditions pour l'exploitation d'un salon et d'identifier formellement les personnes responsables. Comme le rappelle le projet de loi, ces personnes agissent aujourd'hui dans l'ombre, et peuvent en cas d'abus échapper à toute sanction administrative.

Cependant, l'examen de ce projet de loi comporte aussi son lot de frustrations et d'inquiétudes. Il apparaît clairement que la loi aura toujours un temps de retard par rapport au terrain qui évolue très vite, et il est difficile de fixer un cadre préservant les parties vulnérables de toute dérive. En effet, le projet n'annonce pas de solutions aux éventuels effets négatifs produits par l'obligation d'annonce sur les personnes les plus vulnérables, d'une augmentation potentielle d'autres formes de prostitution plus invisible. En particulier, le dispositif n'apporte pas de réponse au risque que ces mesures limitent l'accès des prostituées et prostitués aux salons, dont le nombre diminue, qu'elles les contraignent à offrir leurs prestations dans de mauvaises conditions.

En comprenant ces enjeux, la commission a accepté à une large majorité le renforcement du rôle de la Commission pluridisciplinaire de coordination. Il sera donc impératif que, dans le cadre des travaux de celle-ci, les dispositifs soient modifiés et adaptés au fur et à mesure de l'expérience, notamment en écoutant attentivement les acteurs du terrain.

Enfin, le groupe socialiste vous invite à soutenir les amendements visant à clarifier les dispositions de loi et à mieux protéger et soutenir les TDS, notamment les personnes les plus vulnérables.

M. Philippe Jobin (UDC) : — En effet, depuis plus d'une année, nous attendons impatiemment ce projet de loi ; le voici enfin en traitement au Grand Conseil. C'est tant mieux ! Deux points nous paraissent essentiels : d'une part, l'annonce obligatoire, et de l'autre, l'autorisation d'exploiter et l'exigence d'identification. Pour le premier, je vous rappelle que le principe est approuvé par l'association Fleur de Pavé et par Mme Zygart. Pour notre parti, cette manière de légiférer convient. Il est nécessaire de trouver les meilleures solutions, et celles proposées par ce projet de loi nous paraissent concorder à ce que nous attendons pour protéger les TDS.

En revanche, nous ne soutenons pas le principe de l'illégalité tolérée lors de contrôles de police inopinés. Car, à ce sujet, madame la conseillère d'Etat, le rapport de commission indique que la police et le SPOP ne déclareraient pas automatiquement les situations illégales. Je souhaiterais vos éclaircissements à ce propos, les infractions restant, pour l'instant, bien entendu, dans le domaine du pénal. Nous soutenons également le fait que soit prévu d'impliquer davantage les associations. Le but du recensement obligatoire permettra de maintenir un état des lieux plus précis, et il n'est pas question de chasser qui que ce soit, y compris les clandestins.

Ensuite, l'autorisation d'exploiter un salon est une solution supplémentaire pour accéder à une vision plus précise, pour connaître, ou tout du moins pour savoir où se trouvent les TDS. Nous ne pouvons pas faire l'impasse sur le recensement, car il en va de la sécurité de ces travailleuses et travailleurs.

Par conséquent, nous soutiendrons les modifications de ce projet de loi, ceci afin de limiter le plus possible les dangers et la traite d'êtres humains dans ce métier. Je ne suis pas un rêveur, mais nous devons légiférer afin d'être en phase le mieux possible avec le terrain ; et c'est l'avis de mon groupe politique. Nous vous encourageons à entrer en matière et à débattre de ce texte.

Mme Léonore Porchet (VER) : — Peut-être est-il utile de rappeler que le Grand Conseil n'a que rarement l'occasion de traiter d'une loi d'un si grand impact sur la vie, la sécurité, voire la survie de dizaines d'êtres humains dans notre canton. Il est sans doute important de répéter, à la suite de notre président de commission, qu'il y a urgence, que la situation de travail des TDS se dégrade, qu'il est temps que cette loi arrive devant le plénum, qu'elle soit débattue et votée au plus vite.

En avant-propos, j'aimerais saluer le ton de cette loi, l'angle sous lequel la prostitution est abordée, sans mépris ni paternalisme, sans moralisme ni hygiénisme : cela est malheureusement assez rare ; j'en tiens pour preuve le débat sur la diminution des zones de prostitution à Lausanne.

Les Verts vaudois saluent en particulier la volonté du Conseil d'Etat d'accorder, dans cette politique, la priorité à la protection des TDS face aux violences d'un milieu relégué en marge de notre société. En effet, nous considérons qu'il ne s'agit pas de lutter contre les TDS ou contre la prostitution, mais bien contre les risques économiques, sanitaires, sécuritaires et sociaux qui les touchent, et contre les nuisances externes parfois induites par cette activité, comme finalement par toute activité.

Dans cette optique, l'obligation d'annonce et d'autorisation d'exploiter un salon est soutenue par les Verts. En effet, ces mesures visent à sortir la prostitution de la marge, de la clandestinité, de l'ombre dans lesquelles notre société la pousse avec les conséquences que nous connaissons. Les Verts sont favorables à l'indépendance et même à la reconnaissance du statut d'indépendant des TDS, qui doivent être soutenus comme tels.

Les débats en commission ont été constructifs et de très bon aloi, et je tiens à remercier toutes mes collègues et tous mes collègues commissaires. Ils ont apporté de nombreuses réponses à certaines questions. Notre première préoccupation portait sur le fait que la clandestinité concernait une proportion importante de TDS, en particulier dans les pratiques à bas seuil, à savoir la prostitution de rue. Cette situation rendant leurs conditions encore plus précaires et donc plus à risque que pour les autres prostituées ou prostitués.

Les Verts saluent la volonté du Conseil d'Etat d'envisager cette obligation d'annonce comme un moyen de protection des TDS, et demandent que ladite volonté soit confirmée par un engagement clair de la police cantonale et des polices communales de ne pas profiter de cette obligation d'annonce pour faire la chasse aux clandestins. Je le répète : il s'agit d'une population tout à fait précaire ; ainsi, l'obligation d'annonce est prévue pour les protéger de la traite et de l'esclavagisme. Par conséquent, il ne s'agit pas pour la police du commerce d'entreprendre une chasse aux clandestins. De même, les Verts s'inquiètent des éventuelles conséquences pour les TDS qui omettraient de s'annoncer, alors qu'ils se trouvent déjà dans une situation précaire. Si des assurances ont été données en commission, les Verts auraient souhaité qu'une diminution de la responsabilité pour les personnes les plus faibles, notamment en situation irrégulière, soit accordée, ce qui a, malheureusement, été refusé en commission. Ainsi, l'évaluation de la loi à laquelle il faudra procéder devra également porter sur les éventuelles conséquences de cette pénalisation pécuniaire pour les TDS qui ne s'annonceraient pas. Un suivi très serré de l'application de la loi devra s'assurer que cela ne pousse pas plus avant dans la clandestinité des personnes déjà dans une situation précaire, les mettant davantage en danger.

Quant à l'autorisation d'exploiter un salon, les Verts saluent les efforts pour encadrer de manière professionnelle l'exploitation d'un salon. Ils espèrent que ces dispositions permettront de s'assurer des conditions de travail des TDS, notamment leur liberté, mais aussi la salubrité des lieux. Pour les Verts, la question de l'autonomisation des TDS est centrale, car il s'agit du meilleur moyen de s'assurer de la protection de ces personnes. Par conséquent, il faut encourager la possibilité d'indépendance, de pratique chez soi, en collocation ou en cogestion.

Dans ce sens, la commission a longuement discuté d'une adaptation de la loi afin de garantir un allègement de la réglementation des TDS indépendants tout en visant à éviter le risque d'un proxénétisme caché, par exemple par une cheffe ou un chef de salon qui se dirait pourtant indépendant. A nouveau, des assurances ont été données en commission à satisfaction des Verts. De manière générale, il faut rappeler que les Verts considèrent que la prostitution est une activité commerciale à risque pour les professionnels ; en effet, s'ils ne sont pas victimes de traite, ils sont souvent piégés par des raisons sociales ou économiques. Ce type de prostitution méritant un traitement particulier, les Verts demandent aux communes dans lesquelles se passe la prostitution de soutenir la

création d'un lieu particulier pour accueillir les passes issues de la prostitution de rue. En effet, sous la gestion d'une association ou d'une fondation, un tel lieu permettrait d'offrir des conditions de travail dignes et sécurisées aux TDS les plus précaires. Pour les Verts, l'encadrement professionnel et la gestion des salons signifient un premier pas dans cette direction.

Pour terminer, je souhaite saluer le renforcement de la Commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner l'application de la présente loi en réponse au postulat de notre ancienne collègue Sandrine Bavaud, car cette commission constitue un outil indispensable au traitement d'un sujet sensible, dont l'impact sur une catégorie très précaire peut peser très lourd. Nous souhaitons également rappeler que les TDS sexe ne sont pas organisés en syndicats, en Suisse, et que les associations comme Fleur de Pavé sont indispensables pour les représenter. Nous souhaitons que leurs voix soient entendues de manière prépondérante au sein de la commission.

Les chiffres suisses montrent qu'un homme sur cinq a admis avoir recouru dans sa vie à une prestation sexuelle tarifée : la prostitution n'est pas près de disparaître. J'aimerais encore rappeler qu'une prostituée soumise à un régime de traite, c'est-à-dire une esclave, qui viendrait, par exemple d'Europe de l'Est, rapporterait environ 150'000 francs par année à son « propriétaire ». La prostitution criminelle est le troisième marché au monde. Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation urgente, car il est très profitable d'exploiter et de réduire à l'esclavagisme de jeunes femmes et hommes à travers le monde entier.

En conclusion, les Verts vous encouragent à entrer en matière et à accepter ce projet de loi.

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Si ce projet de loi répond à deux postulats, son objectif revient surtout à lutter contre la prostitution contrainte et à protéger les personnes désignées comme des TDS soient-ils des migrants ou des personnes résidant en Suisse.

A la première lecture, l'obligation d'annonce peut surprendre ; pourtant, en obligeant ces personnes à s'annoncer à la police avant de pratiquer, cela occasionne un premier contact avec les autorités, dont la police, et leur permettra de s'adresser plus facilement à elles en cas de problème, sachant qu'elles sont là pour les aider. La rencontre permet également un accès à l'information sur leurs droits. En outre, l'obligation d'annonce est déjà pratiquée dans tous les cantons romands, et les associations que nous avons pu auditionner s'y montrent également favorables.

Ainsi, l'obligation d'annonce doit être considérée comme un élément positif visant à la protection et ne doit pas être stigmatisante. Pour cela, il est essentiel que l'information portant sur l'obligation d'annonce passe par des personnes compétentes et formées, comme l'est déjà la police. La formation doit être dispensée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi. Le canton de Vaud est d'ailleurs souvent cité pour ses compétences dans le domaine.

Il apparaît clairement qu'il s'agit d'une double manière de protéger cette population contre des employeurs susceptibles de les exploiter, mais aussi contre les clients. Qu'elle soit pratiquée dans un salon, géré par une personne responsable, un tenancier, ou dans un appartement, la prostitution doit être soumise aux mêmes règles. Les propositions d'alléger les conditions d'octroi vont donc à l'encontre du but consistant à atteindre tous les travailleurs. En effet, si certains endroits n'y sont pas soumis, le risque est grand que des personnes échappent à la protection visée.

En conclusion, le groupe vert-libéral entrera en matière et acceptera ce projet de loi ainsi que la modification de la loi incluant l'introduction de l'obligation de s'annoncer ; il vous invite à l'imiter.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Nous accepterons le projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat ainsi que les amendements de la commission, et notre groupe présentera un amendement particulier, d'ailleurs partiellement discuté en commission.

Nous considérons que le dispositif central proposé par ce projet de loi, d'une part, l'information, et de l'autre, l'annonce, permettra de mettre les TDS dans une position leur permettant de mieux faire valoir leurs droits vis-à-vis du client, du tenancier ou de la tenancière, d'un salon, ou de toute personne susceptible de profiter d'elles ou d'eux.

L'information doit évidemment ne pas se limiter aux droits, mais aussi porter sur la promotion de la santé, notamment sur les changements de comportement nécessaires dans ce domaine. Enfin, ces TDS

doivent pouvoir non seulement faire valoir leurs droits face aux clients ou tenancier d'un salon, de personnes visant à les exploiter, mais aussi en cas de discrimination, voire de situations encore plus graves, dans des cas de violences, par exemple. Pour nous, la proposition centrale du projet de loi, telle que présentée par le Conseil d'Etat, doit être un pas en avant dans la protection des TDS.

Nous aimerions souligner que le projet de loi doit s'appliquer de manière à ce que son objectif, dans les faits, soit atteint ; et l'affaire n'est pas simple : il suffit d'en discuter avec les associations qui œuvrent sur le terrain, notamment Fleur de Pavé. En effet, l'obligation d'information et d'annonce doit tenir compte de la réalité du terrain, c'est-à-dire rendre accessible aux personnes directement concernées — d'où la proposition de mettre en place un dispositif mobile — un réel message d'information compréhensible par toutes et tous, compte tenu des différences linguistiques, notamment. Ensuite, les informations parallèlement fournies à l'annonce doivent être délivrées par des équipes composées de professionnels du domaine de la santé et du travail social. Ces dernières doivent être encadrées par les associations devant contribuer à leur formation.

Nous soulignons aussi que la procédure d'obligation d'information et d'annonce ne doit en aucun cas être stigmatisante pour la personne travailleuse du sexe, et doit respecter l'objectif visant la promotion de la santé, de la sécurité, de la garantie de bonnes conditions de l'exercice du travail du sexe dans le canton. L'obligation d'information et d'annonce ne doit pas être effectuée au détriment des personnes les plus vulnérables.

Enfin, il nous apparaît — un point abordé de façon contradictoire par mes préopinants — qu'en aucun cas l'obligation d'annonce et d'information ne doit amener à faire « disparaître » les TDS sans autorisation de séjour, à les amener à se retrouver dans des situations de plus grand danger encore, et pour éviter la police à perdre le contact avec les associations à même d'amener des informations de prévention. Il s'agit d'un point important qui, s'il a été discuté en commission, ne doit, en aucun cas, aboutir à une intensification de la chasse aux clandestins exerçant l'activité de TDS. Sinon, ces personnes hésiteront à faire appel à la police en cas de danger, par peur de se retrouver sanctionnées du fait de leur non-annonce. En aucun cas, les TDS ne doivent se retrouver dans une situation encore plus difficile et précaire par le dispositif mis en place aujourd'hui.

Enfin, notre groupe est rassuré par un certain nombre de prises de position de la conseillère et du conseiller d'Etat, de personnes en charge au sein de la police. Nous pensons aujourd'hui que prévaut un objectif clair de prévention et de sauvegarde affirmé par le projet de loi. Nous le soutiendrons.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud Libre estime que pour cadrer la prostitution de salon et protéger ceux qui l'exercent, et je précise qu'il s'agit de cette dernière, le projet de loi représente pour le moment notre meilleure option, moyennant l'acceptation d'un certain nombre d'amendements proposés en commission. De notre point de vue, certains sont essentiels pour que l'obligation de s'annoncer se concrétise dans la réalité. Nous ne devons vraiment avoir en ligne de mire que l'intérêt des TDS ; cela demeurera une condition pour que nous acceptions le projet de loi en vote final.

Pour ce qui relève de la prostitution de rue, la marge de manœuvre du Parlement est restreinte, dès lors que nous n'avons par le biais de cette loi aucune prise sur les décisions de la ville de Lausanne, seul lieu, à notre connaissance de prostitution de rue dans notre canton. Nous regrettons que cette loi ne traite pas de la prostitution de rue.

Comme cela avait été prédit par les TDS, avec l'appui de l'association Fleur de Pavé, les mesures prises par la ville de Lausanne ont en effet détérioré leurs conditions de travail et péjoré leur situation, notamment en termes de sécurité, car plutôt que de résider dans des appartements, les actes se déroulent désormais à ciel ouvert, dans des voitures, ou alors chez les clients, ce qui est déconseillé par Fleur de Pavé, compte tenu de la dangerosité, comme cela ressort du rapport de la commission. Nous regrettons donc que le projet de loi abandonne la problématique de la rue aux communes, d'autant que l'obligation d'annonce pourrait générer une augmentation de cette dernière à Lausanne, et en faire naître également dans d'autres villes du canton.

De manière générale, le but de cette loi doit clairement viser à protéger les professionnels de la prostitution, des personnes vulnérables, en leur donnant accès à toutes les informations utiles,

notamment celles relatives à leurs droits. Comme l'a expliqué mon préopinant, l'obligation d'annonce doit exclusivement viser ce but, sans quoi nous courons à l'échec. Les garanties données par la conseillère d'Etat nous paraissent suffisantes, même si la politique restrictive en matière d'asile du Conseil d'Etat pourrait être de nature à nous en faire douter.

En conclusion, le groupe PDC-Vaud Libre vous propose d'entrer en matière.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Nous engageons aujourd'hui un débat d'une très grande complexité que nous ne devons pas perdre de vue, parce qu'il concentre à lui seul tous les paradoxes et les contradictions de l'homme : la prostitution et son encadrement. Et je tiens à remercier la commission pour son travail d'une qualité exemplaire.

La réalité en général, mais davantage celle de la prostitution, ne se laisse pas enfermer dans des catégories ou des schémas ; au contraire, elle exige de la finesse, du doigté et de l'humilité, et en fin de compte du pragmatisme et de l'humanisme. Ainsi a travaillé votre commission. La prostitution ne va pas disparaître, et toutes les lois du monde ne réussiront pas à l'éradiquer. Mais ne rien entreprendre n'est pas non plus imaginable. C'est pourquoi le canton de Vaud, à l'image d'autres cantons du pays, encadre cette activité.

Le projet de loi que vous vous apprêtez à traiter franchit un pas supplémentaire en introduisant une obligation d'information et d'annonce en ce qui concerne les TDS, et instaure simultanément l'obligation pour les responsables de salons où se pratique la prostitution d'obtenir une autorisation d'exploiter. Nous passons en somme d'un régime facultatif existant à un dispositif beaucoup plus contraignant dans un univers très mouvant, insaisissable, où le risque d'abus, d'exploitation et de traite d'êtres humains est immense. Ainsi, le Conseil d'Etat considère qu'il est indispensable d'agir avec fermeté, mais dans l'intérêt avant tout des TDS, en procédant par une obligation d'information et d'annonce, et par ce biais une forme de reconnaissance et de garantie de protection.

A l'origine de ce projet de loi et du rapport du Conseil d'Etat sur la prostitution existent les deux postulats que vous avez signalés, le postulat de Mme Sandrine Bavaud, datant de 2008, relatif à une étude fédérale qui n'a été publiée que très tardivement en 2015, et le postulat de M. François Brélaz, déposé en 2014, qui demandait, de son côté, à comparer la pratique vaudoise avec celle d'autres cantons. Les deux postulats portant sur le même objet, et en raison de la publication de l'étude fédérale plus tardivement que prévu, le Conseil d'Etat a décidé de traiter les deux interventions de manière conjointe.

Quant au rapport du Conseil fédéral issu de l'étude sur la prostitution, ce dernier recommandait aux cantons d'adopter des mesures telles que l'obligation d'annonce et l'autorisation d'exploiter pour les établissements. Nous sommes donc parfaitement dans la vue de ce rapport. Quant à la comparaison intercantonale, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré l'obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant, ainsi qu'une autorisation d'exploiter pour les responsables de salon. A partir de ces éléments, la solution retenue par le canton de Vaud en accord notamment, et je tiens à le souligner, avec les associations actives dans le domaine, dont Fleur de Pavé, est celle d'inscrire dans la loi vaudoise l'obligation d'information et d'annonce pour les TDS, en lieu et place de l'article 4 actuel, qui lui, prévoyait une annonce facultative. Le système proposé s'inspire principalement d'une étude universitaire genevoise de 2014, qui a recueilli l'approbation des milieux concernés, depuis sa récente mise en œuvre à Genève, et qui touche grosso modo 5 à 12 TDS par jour.

Dans ce contexte, la question de l'encadrement de celles et ceux qui tiennent les établissements, agences et salons où s'exerce la prostitution demeure néanmoins fondamentale. C'est la raison pour laquelle, ce projet de loi introduit à son tour une obligation d'annonce et une obligation de demander une autorisation d'exploiter pour les responsables de ces établissements. En effet, l'autorisation d'exploiter préalable à l'ouverture du salon permet l'exercice de tous les contrôles nécessaires.

En outre, le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui ce projet de loi, car la situation sur le terrain devient malheureusement très préoccupante, et les inquiétudes de la police sont partagées par l'association Fleur de Pavé. En effet, on observe une dégradation générale des conditions de travail des TDS en ce qui concerne les prix, les prestations à risque. La prostitution est en train de prendre un

nouveau visage, devenant plus désorganisée, plus déstructurée, sauvage, et ce au bénéfice d'éventuels souteneurs ou de certains clients peut-être mal intentionnés.

Dans ce contexte, la législation proposée par le Conseil d'Etat joue un rôle essentiel dont le but est d'établir un contact très important et si possible préalable au début d'activité des TDS, et ce pour les sensibiliser aux risques du métier, pour les informer des précautions à prendre, ainsi que sur leurs propres droits contre les abus. La législation que nous vous proposons veut cadrer les salons et ne veut pas offrir une plate-forme facile d'accès aux éventuels souteneurs. En conclusion, les mesures proposées par le projet de loi sont nécessaires et urgentes compte tenu de la situation en la matière ; le statu quo favoriserait une dégradation progressive de la situation des TDS.

Pour répondre à une question du député Philippe Jobin lors des travaux de la commission, mon collègue Philippe Leuba, puisqu'il a siégé avec nous à plusieurs reprises, l'a très clairement rappelé : il n'y a pas de transmission automatique au SPOP de la clandestine ou du clandestin. En revanche, si en dehors du cadre d'annonce, le ou la TDS est confronté à un contrôle de police, il est alors procédé à un signalement au SPOP. Encore une fois, le conseiller d'Etat Leuba l'a souligné : ce registre n'a absolument pas pour vocation d'expulser ces personnes.

Enfin, les réponses du Conseil d'Etat à ce problème complexe sont pragmatiques, humaines et non figées. Soyez certains que le Conseil d'Etat avec l'ensemble des commissions, et notamment la Commission participative, reste à l'écoute du terrain. Au nom du Conseil d'Etat, je vous encourage à entrer en matière, à adopter ce nouveau dispositif ainsi que les amendements proposés en commission, amendements techniques qui ont permis de préciser des notions, renforçant ce projet de loi.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Comment garantir au mieux les droits fondamentaux d'une catégorie de notre population, dont la nature même de l'activité rend le respect des droits très difficile à contrôler, a occupé quatre séances et douze heures de débat. Lors des discussions est revenu le terme de TDS. Un travail présuppose une formation reconnue, voire continue, un cadre légal réglementaire, voire syndical, une préparation matérielle à la retraite par des cotisations à un organisme se rattachant à l'un ou plusieurs des trois piliers institutionnels, et une reconversion professionnelle en cas de changement d'orientation avant l'âge légal de la retraite. Or, rien de tout cela dans le sujet qui nous occupe. A titre personnel, je reste sur la réserve quant à l'énoncé de ce qui pourrait passer pour une activité professionnelle comme une autre. Car ce n'est pas le cas. J'en veux pour preuve les nombreuses difficultés pratiques que la Commission du Conseil communal de Lausanne a dû affronter dans la délimitation horaire et géographique d'un périmètre dédié à l'exercice de la prostitution : pas à proximité d'un gymnase, des commerces, des habitations, ou à tout le moins, à des heures hors du fonctionnement de ces institutions.

La commission s'est longuement interrogée sur l'obligation d'annonce pratiquée dans tous les cantons voisins et pour laquelle l'attente était forte — il en est bien ainsi. Mais il n'a pas été facile de trouver une formule qui confère à la police la mission de protection, et d'obtenir simultanément que cette dernière s'abstienne de toute curiosité relativement au statut de personnes majoritairement en situation irrégulière. Comme nous l'a dit M. le conseiller d'Etat, le fait de se prostituer ne confère pas automatiquement un avantage juridique. Permettez-moi une considération personnelle : comme toutes les activités humaines, la prostitution évolue avec son temps ; Fleur de Pavé et Aspasia lancent une plate-forme de petites annonces gratuites via le web, qui instaure une forme relativement nouvelle de trafic du charme plus aseptisé et garantissant — et c'est mon souhait — une prise de risques moins grande face aux clients.

Il existe, hélas, un aspect beaucoup plus sombre et sordide dont nos quotidiens se sont abondamment fait l'écho. Je veux parler des esclaves nigériennes pas forcément majeures agissant sous la terreur de maquereelles usant à leur égard de magie noire, comme au temps des réseaux Rom de proxénètes aux méthodes pour le moins expéditives.

Il reste beaucoup à faire ; j'ai le sentiment que nous, le politique, serons encore longtemps en retard d'une guerre. Cela me donne envie d'aller regarder du côté des Suédois, chez qui le client n'est pas forcément le roi... mais cela est une tout autre affaire.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — En 2004, j'avais souhaité cette loi et suis content que le Conseil d'Etat nous la propose sous une mouture différente une bonne quinzaine d'années plus tard, les lois n'étant pas gravées dans le marbre. Je ne reste néanmoins pas convaincu par l'obligation d'annonce : elle a ses bons et ses moins bons côtés. A l'époque, nous y avons renoncé au grand désappointement d'ailleurs de certains milieux policiers. Je ne suis jamais parvenu à savoir si cela avait été une si mauvaise idée que cela. Mais ce qui est prévu à l'article 4 constitue une excellente idée.

Si je ne vais pas du tout m'opposer à cette loi, je vais m'abstenir, parce que dans le fond, et M. Chollet l'a quelque peu évoqué, il s'agit d'un métier à défaut d'être une profession. Si nous avons eu le courage d'appliquer le modèle hollandais, cela m'aurait intéressé. En effet, ce sont des travailleuses qui possèdent une CCT, sont syndiquées, ont une maison dans laquelle se retrouver, reçoivent une formation, sont au profit d'une tarification reconnue. Mais pour cela, il faut être hollandais en général ou amsterdamois ; mais pour le moment, nous ne parvenons pas à franchir ce pas. Ce n'est pas grave, peut-être cela viendra-t-il un jour. Je vous recommande évidemment d'entrer en matière, je m'abstiendrai, mais vous écouterai volontiers dans vos différentes pérégrinations rhétoriques.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise à l'unanimité.

Art. 4. — Al. 1

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — La commission s'est penchée sur l'article 4, alinéas 1 et 2 en reformulant les deux alinéas. Il s'agissait de clarifier le texte, tout en gardant l'esprit d'obligation d'annonce et d'informations. L'amendement met en évidence les deux temps : l'annonce auprès de la Police cantonale et l'enregistrement et la communication des informations par les services et associations. Il a également été suggéré de remplacer le terme « idéalement » par « en principe ». Se faisant la loi incite à ce que l'annonce se fasse avant le début de l'activité, mais la volonté est de ne pas pénaliser les personnes si elles ne l'ont pas fait préalablement. Cet amendement a été adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

« **Art. 4.** — Al. 1 : Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, *en principe* avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. »

Mme Laurence Creteigny (PLR) : — Le président de la commission l'a dit dans son entrée en matière, nous avons été contactés par l'association Perla, alors que nos travaux de commission étaient terminés. Pour nous, en tout temps, il est important d'écouter les gens qui sont également sur le terrain. Dès lors, nous vous proposons un amendement pour les alinéas 1 et 4. Le premier complète la fin du premier paragraphe :

« **Art. 4.** — Al. 1 : Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. *La police cantonale s'assure, de même, qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent et les informe que leurs papiers d'identité ne peuvent leur être retirés ou séquestrés autrement qu'en application de la législation applicable.* »

L'association Perla entend beaucoup de témoignages de personnes exerçant la prostitution qui vivent des situations abusives ou qui sont sous un contrôle illégal. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons ajouter ce complément.

Mme Sonya Buttera (SOC) : — Je remercie notre collègue Creteigny pour l'amendement qu'elle propose à l'alinéa 1. Je précise que, étant donné que nous avons introduit, à l'article 18, une notion de l'existence d'une commission qui va définir la formation obligatoire destinée aux professionnels dans le cadre l'application de la loi, je pense que l'on pourrait demander au Conseil d'Etat de s'engager à informer la commission de notre désir que, d'une part, les personnes qui désirent exercer l'activité de TDS soient informées de l'interdiction qu'on leur retire leurs papiers d'identité et, d'autre part, nous

pourrions envisager d'informer les personnes qui désirent exploiter un salon, ou être responsable de salon, de l'interdiction de retirer les papiers aux dites personnes.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Cet amendement ne pose pas de problème en tant que tel ; il met en évidence un aspect de l'information et de la garantie de la protection nécessaire des TDS. Ce qui est évidemment difficile, c'est que cette garantie n'est jamais absolue. Si on en est conscient, mieux vaut que ce risque soit pris en compte. Néanmoins, comme l'a dit ma collègue Buttera, c'est dans une série d'informations et de mesures de prévention que cette information doit être donnée ; on ne peut pas toutes les énumérer à l'article 1. Cet amendement ne me pose donc pas de problème, d'autant que c'est un cas qui se pose relativement souvent, parce que c'est un moyen de créer une dépendance forte lorsque la personne se sent prisonnière de celle ou celui qui détient ses papiers de manière illicite.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je peux rassurer le Grand Conseil : ces indications seront données au moment de la formation et de l'annonce. Vous pouvez dès lors accepter cet amendement ; nous ferons cette prévention qui nous paraît indispensable. Je vous rappelle que le cœur de ce projet de loi est la protection des TDS, nous allons donc leur donner toutes les informations nécessaires à leur protection.

Les amendements de la commission (ajout des termes « ou qui souhaite exercer » et « en principe ») sont acceptés avec 1 abstention.

L'amendement Laurence Cretegy est accepté avec quelques avis contraires et abstentions.

Art. 4. — Al. 2

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — En commission, l'amendement à l'alinéa 2 a été accepté par 12 voix et 1 abstention.

« **Art. 4. — Al. 2 :** *L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.* »

L'amendement de la commission est accepté avec quelques abstentions.

Art. 4. — Al. 3, 4 et 5

Mme Laurence Cretegy (PLR) : — Toujours d'après les contacts que nous avons eus, il est difficile de savoir si certaines personnes sont sous influence. Nous vous proposons d'ajouter une lettre d. « Identité de la personne de contact » après l'identité de la personne, la photographie, le lieu où cette personne exerce la prostitution :

« **Art. 4. — Al. 4, lettre d. (nouvelle) :** *identité de la personne de contact* ».

Par la suite, il faudra ajouter un point 6 :

« **Art. 4. — Al. 6 (nouveau) :** *Par identité de la personne de contact, lettre d ci-dessus, on entend : par qui la personne exerçant la prostitution est arrivée dans le milieu de la prostitution. Si des accords financiers ont été passés avec cette personne de contact, si elle contrôle ou supervise l'exercice de l'activité de prostitution.* »

Le but est de pouvoir entrer avec la personne qui vient s'annoncer et de pouvoir ensuite lui donner toutes les informations nécessaires à sa liberté de choix de cette profession.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Après nous avoir expliqué, en commission, que cet article 4 est prévu pour rassurer et pour aider — le sommet de l'empathie légale que l'on peut faire figurer dans une loi — on nous dit maintenant qu'il faudrait encore les noms et prénoms des parents, le nom de jeune fille de la mère... Mais qu'est-ce que cela vient faire là-dedans ? Cet article 4, après cet élan empathique, montre qu'il s'agit quand même d'une loi de contrôle public et que rien n'est jamais trop demandé pour en savoir un peu plus, même lorsque ce n'est pas totalement nécessaire. A l'époque, on ne le savait pas, mais on le sait maintenant : cela va bien avec l'ADN supplémentaire... Alors qu'il aurait été convenable de ne pas demander le nom de mariage, de jeune fille et le prénom de la mère. Je pense que ça doit être une prostituée vaudoise... et encore, ce n'est pas sûr. Si elle vient d'un autre pays, qui a une façon différente de nommer les gens, vous allez faire comment dans la pratique ? Je

me réjouis de voir comment les autorités se dépêtreront avec l'alinéa 5 de l'article 4. C'est la raison pour laquelle je le laisse en place, comme une espère de petit bijou administratif, probablement inutile, voire incontrôlable.

Mme Carine Carvahlo (SOC) : — Je prends la parole au sujet de l'amendement de notre collègue Creteigny. Je comprends le but de la démarche de mieux protéger les personnes, mais je pense qu'il y a une petite contradiction avec l'esprit du projet. En effet, si on demande l'identité de la personne et le lieu où elle exerce la prostitution, c'est pour maintenir un équilibre entre les types d'information que l'on demande et l'effet incitatif de s'annoncer. Or, si on commence à faire la chasse aux maquereaux ou aux maquerelles, en essayant d'interroger de manière très active les personnes sur la façon dont elles sont arrivées dans le milieu prostitutionnel, on court le risque de rendre cette obligation d'annonce très inefficace. Je vous donne un exemple concret : lorsque j'étais active dans l'association Fleurs de pavé, j'ai connu plusieurs femmes qui sont arrivées dans le milieu de la prostitution par leur sœur, par leur mère, par leur cousine ou par leur voisine. On entrerait dans une logique de dénonciation et de loyauté des personnes envers les membres de leur famille qui rendrait l'effet d'annonce complètement vide de sens. Si je comprends bien, l'idée est de pouvoir mieux contrôler les personnes responsables de salon. Or, nous avons déjà la lettre c. qui demande le lieu d'exercice de la prostitution. Pour moi, cet article est suffisant tel qu'il est rédigé.

Mme Rebecca Joly (VER) : — Je prends aussi la parole au sujet de l'amendement proposé par notre collègue Creteigny. Moi aussi, je comprends l'esprit de cet amendement, mais je pense que je ne pourrais pas l'accepter dans sa forme actuelle et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, cette obligation d'annonce a pour but de protéger les TDS, mais également de les informer sur leurs droits et leurs devoirs en matière légale. Le but est également de créer un rapport de confiance entre, d'une part, la police et les TDS et, d'autre part, entre les associations de protection et les TDS. A vouloir charger la mule du contenu de l'obligation d'annonce, je pense que l'on perd ce rapport de confiance ou la possibilité que ce rapport soit créé naturellement, par les rapports humains, quand les personnes iront se présenter auprès de la police. C'est exactement dans cet esprit que nous avons travaillé en commission : plus que l'enregistrement de ces personnes, ce qui importe c'est qu'elles viennent, qu'elles aient un premier contact avec les personnes de la police. Ceci pour qu'elles voient aussi que la police fonctionne peut-être différemment dans notre pays que dans le pays d'où elles viennent. A vouloir exiger trop d'informations à enregistrer, on risque de perdre ce rapport de confiance qui pourrait être créé entre la police et les TDS.

Deuxièmement, comme il est formulé actuellement, la personne de contact est un seul type de contact, la personne par laquelle on est arrivé dans le milieu de la prostitution. Mais il y a des personnes qui choisissent de se prostituer, c'est un choix que tout le monde peut faire, sans y être incité par une autre personne. Heureusement, toutes les personnes qui se prostituent ne viennent pas forcément d'un réseau. Ce sont ces réseaux que l'on veut contrer, mais c'est précisément ce que la police devra faire dans le cadre de son travail et je ne suis pas sûre que la loi soit le meilleur endroit pour l'inscrire. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas soutenir cet amendement.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Je considère aussi que l'amendement de notre collègue Creteigny est plein de bonnes intentions, mais ces dernières ne vont pas aboutir à améliorer la possibilité d'une forme de transparence par rapport à la personne par laquelle une autre en est arrivée à se prostituer dans notre canton. Lier cela à l'obligation d'annonce me paraît erroné. Souvent, des personnes sont peut-être amenées à faire ce travail dans des conditions qu'elles n'auraient pas totalement souhaitées. Elles le font provisoirement pour un tas de raisons — qu'il ne s'agit pas de juger — et si, un jour, elles devaient décider de ne plus le faire, elles pourraient ainsi échapper à une forme de contrainte qui n'est pas forcément illégale ou illicite, mais qu'elles ont cru devoir subir au prix d'exercer ce métier. Je trouve qu'il est dangereux, au début de l'obligation d'annonce, de prétendre résoudre une question fort complexe et qui ne se résoudra pas à travers une réponse du type : « C'est ma sœur, ma voisine ou M. X qui m'a amené à exercer ce métier. » On risque au contraire d'avoir une information mensongère ou inexistante, parce que, pour plusieurs raisons, les TDS ne voudront pas dire en raison de qui elles ont fait ce choix ou sous quelle forme de contrainte qu'il est peut-être difficile à accepter ou à dépasser.

Mme Laurence Cretegy (PLR) : — Je remercie mes préopinants pour leurs interventions. Je n'ai pas inventé cette idée, elle émane aussi d'une demande de l'association Perla. Il est vrai que l'identité de la personne de contact par qui la personne exerçant la prostitution est arrivée en Suisse est tout de même importante. J'ai enlevé la mention de l'arrivée en Suisse pour laisser uniquement la question de la personne par qui un ou une TDS en est venu à se prostituer. On sait qu'il ne s'agit pas d'un monde de bisounours ; c'est un monde dur et difficile. Il y a effectivement des personnes qui en viennent d'elles-mêmes à ce métier, mais elles peuvent l'annoncer ainsi. Nous avons d'ailleurs auditionné une personne, dans le cadre de la commission, qui avait fait ce choix volontairement. Ces personnes peuvent annoncer ce choix, il n'y a pas d'autres problématiques là derrière. En revanche, le fait de pouvoir donner cette information montre que ces personnes ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions et surtout que l'on ne profite pas de leur détresse. Si la personne ne veut pas donner cette information, on peut éventuellement ajouter un mot potestatif dans cet amendement, mais je ne sais pas comment le placer. Si quelqu'un souhaite une autre formulation, je l'accepterais très volontiers, mais je pense que, pour ces personnes, qui proviennent généralement de pays où des pressions et des violences peuvent avoir lieu, il est rassurant de pouvoir se confier et qu'on leur donne toutes les informations utiles à leur protection.

Mme Muriel Cuendet Schmidt (SOC) : — Je comprends l'intention de l'amendement de Mme Cretegy, mais comme elle l'a dit, nous ne sommes pas dans un monde de bisounours. Si un ou une TDS doit donner le nom de son maquereau ou de sa maquerele et qu'il est réellement en danger, il ne va pas le faire. S'il donne un nom, c'est parce qu'il n'y aura pas de contrainte. L'idée de la protection ne va pas passer par cet amendement. C'est l'esprit de la loi qui va permettre cette protection et surtout l'effet incitatif de l'annonce. Je pense donc qu'il ne faut pas soutenir cet amendement pour respecter cet effet incitatif et de protection.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je vous invite à refuser cet amendement pour deux raisons. Premièrement, lorsque vous demandez à quelqu'un quelle est sa personne de contact, vous formalisez le fait qu'il y a un souteneur et peut-être que ce dernier est dans illégalité. Je vous rappelle l'article 195 du Code pénal qui interdit la pratique de cette activité. Deuxièmement, je pense que c'est une très mauvaise idée, parce que tous les TDS n'ont pas forcément une personne de contact. Vous formalisez cette annonce du souteneur et si ce dernier est dans l'illégalité, que fait-on ? Je pense que cet amendement ne va pas du tout dans le sens de la loi et qu'il risque de créer des incompréhensions auprès de ce milieu.

L'amendement Laurence Cretegy est refusé par 86 voix contre 30 et 10 abstentions.

L'article 4, amendé, est accepté avec 1 avis contraire et 1 abstention.

L'article 5a est accepté avec 1 abstention.

Art. 9. —

M. Philippe Ducommun(UDC), rapporteur : — Si vous me le permettez, je vais traiter directement de l'alinéa 2. La formulation épïcène n'était pas encore d'actualité lors de la rédaction de la loi en 2004. Il a été demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir à l'avenir ne pas omettre d'ouvrir un article pour ajouter une terminologie qui de nos jours paraît logique. Nous avons donc proposé un amendement accepté à l'unanimité visant à corriger cela.

« **Art. 9. —** Al. 2 : L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ *à la personne responsable* du salon. »

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Je constate que la formule épïcène a touché tout l'hémicycle et j'en suis fort heureux ! L'amendement que je propose porte sur l'alinéa 3 et a été partiellement discuté en commission. Je propose une formulation nouvelle. Mon amendement porte sur la problématique des personnes — une ou plusieurs — qui exercent la prostitution de manière indépendante sans recourir à un exploitant. Il faut prendre en compte cette possibilité et ne pas amener ces personnes à devoir subir les mêmes contraintes administratives que celles qui pèsent sur les responsables de salons que nous voyons apparaître à l'article 9a. La proposition a été abordée avec Fleur de Pavé qui considère l'amendement comme indispensable, puisque l'on sait — et les responsables qui suivent ce dossier à la police du commerce ou de manière générale à la police le savent — qu'en fait, le nombre de salons diminue. Ainsi, certaines personnes louent pour leur activité un local et pratiquent de manière

indépendante, sans être à la merci d'un responsable de salon, que cela soit en termes d'activités à pratiquer ou de loyers, qui sont malheureusement souvent abusifs, pour maintenir le rapport de contrainte, de domination ou d'obligation qui peut peser sur les TDS. Notre proposition tend à ajouter un alinéa 3 pour spécifier que ne soit pas parlé de salon dans le cadre de personnes qui exercent de manière indépendante.

« **Art. 9.** — Al. 3 (nouveau) : *N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution indépendante, sans recourir à un exploitant.* »

Le président : — Permettez-moi un éclaircissement. L'amendement de la commission est transversal ; dans le cas où il est accepté, il portera sur les articles : 9a, 9b, 9c, 9d et 15.

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Sur la question de l'amendement portant sur le langage épïcène, la loi sur la prostitution devient la première et seule loi du canton de Vaud à répondre aux recommandations du BEFH qui indique que pour prévenir les stéréotypes et la stigmatisation des femmes dans une série de métiers le langage épïcène est avisé. Nous aimerions le voir systématisé lors de la révision d'autres lois qui ont trait aux médecins ou aux avocats, par exemple.

Par rapport à l'amendement proposé par notre collègue Dolivo, il a été discuté en commission, et je l'avais personnellement soutenu. Il est vrai que toute une partie de la prostitution s'accomplit de manière complètement indépendante, et qu'une partie des personnes travaillent soit à leur domicile, dans des hôtels, ou dans des appartements avec d'autres collègues. De ce fait, elles se retrouvent en situation illicite et cette situation de clandestinité contribue à l'asservissement des TDS à des exploitants tiers potentiellement abusifs. Soutenir l'autonomisation des TDS contribuerait à améliorer les conditions de travail. En outre, et comme je l'ai rappelé lors du débat d'entrée en matière, le nombre de salons diminue, ce qui ne contribue pas à la concurrence, et ainsi les exploitants ont beaucoup de pouvoir sur les TDS.

La question discutée en commission est celle des termes. L'un des objectifs forts de la loi réside en l'identification des personnes responsables de salons. Il ne faut pas qu'un amendement soit la porte ouverte à des abus, à la possibilité de contrevenir à la loi. Je suis favorable au principe de trouver une solution pour permettre aux TDS d'être indépendants — c'est une question qui vaut la peine d'être étudiée — mais les termes utilisés me préoccupent. Je demande à Mme la conseillère d'Etat quelle est sa position.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le groupe PDC-Vaud Libre est d'avis qu'il faut encourager l'autonomisation des prostitué-e-s, car, monsieur le rapporteur, pour la petite anecdote, le terme est tellement plus simple que *l'empowerment* évoqué dans le rapport de la commission... si nous pouvions parler notre langue, ce serait tout de même mieux ! Nous voulons encourager l'autonomisation des prostitué-e-s, raison pour laquelle nous voulions déposer l'amendement inspiré par la loi genevoise et suggéré par l'association Fleur de Pavé, qui n'a pas été pris en compte par la commission. Il était le suivant : « n'est pas reconnu comme salon le local quel qu'il soit où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers. » Nous avons finalement renoncé à le déposer, puisque la proposition de M. Dolivo nous semble meilleure ; et comme l'a dit le chef de la police administrative à la commission, l'objectif prioritaire de la loi consiste en la lutte contre la prostitution contrainte et non pas les prostitué-e-s autonomes. Nous soutenons donc l'amendement Dolivo.

Mme Léonore Porchet (VER) : — La question a été longuement débattue en commission, et je suis contente qu'elle revienne aujourd'hui en plénum, car à la suite de ma collègue Carine Carvalho, je ne suis, en effet, pas encore très satisfaite des réponses données aujourd'hui. Nous considérons que l'autonomisation des TDS constitue le meilleur moyen de les protéger d'une éventuelle traite ; dans ce cas, j'ai trouvé tout à fait intéressant de pouvoir débattre de la possibilité d'allègement pratique pour que les TDS puissent s'installer de manière indépendante dans des salons. En commission, le Chef de la police du commerce, notamment, nous a rassurés sur les dispositions qui seraient prises pour simplifier, ou en tout cas soutenir l'indépendance ou la mise en situation d'indépendance, pour les TDS. Je serais contente que ces assurances ou les pistes qui ont pu être exprimées en commission puissent l'être à nouveau, aujourd'hui, en plénum, puisque ce serait matière à rassurer celles et ceux

qui, dans ce plénum, pensent que les TDS ne doivent pas être infantilisés ni maintenus sous le joug d'un souteneur ou d'une souteneuse, mais puissent pratiquer de manière indépendante.

Mme Carine Carvalho (SOC) : — J'aimerais amener un complément à mon propos de tout à l'heure. Il est vrai qu'il serait important que les TDS soient soutenus, par l'administration ou les associations de terrain pour pouvoir accéder au statut d'indépendant-e, pouvoir être « *empowerisés* » — je tiens à ce terme car il n'est pas un synonyme complet d'autonomisation. C'est dans cet esprit que la commission a produit un amendement à l'alinéa 5 demandant que deux ou plusieurs personnes exerçant la prostitution puissent exploiter solidairement, par voie réglementaire, un salon. Ils sont à mon sens complémentaires. En fonction des termes utilisés, il ne faut pas que cela soit la porte ouverte à des abus, si des personnes décidaient de se présenter comme indépendantes tout en exploitant d'autres.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Ma position étant identique que lors de la commission, je vous invite à refuser l'amendement. La personne responsable du registre de la police du commerce a mis en exergue plusieurs éléments. D'abord, il y aura, si le budget le confirme, si le projet de loi est accepté d'ici là, un ETP supplémentaire avec pour objectif d'aider les personnes dans toutes les démarches pour l'ouverture de salons, une garantie que quelqu'un va se préoccuper d'elles. Le Chef de la police du commerce a donc offert des garanties par rapport à ce gestionnaire de dossiers qui traitera ces cas-là et qui sera formé. Ensuite, un allègement des exigences ne va pas vraiment dans le sens souhaité et dans celui où nous avons traité ce projet de loi. Nous avons voulu créer un environnement aussi sécurisé que possible pour l'exercice de la prostitution. Cet environnement passe par des règles qui prévalent en matière, par exemple, d'hygiène. Pour nous, l'amendement affaiblit la protection des TDS ; lors des débats, le conseiller d'Etat Leuba et moi-même nous sommes engagés à ce que ces personnes soient entendues, écoutées, accompagnées par les associations. De toute évidence, il est nécessaire qu'une procédure assez simple mais compréhensible, qui respecte la loi, soit mise en place. Je réitère notre engagement à ce que ces personnes soient encadrées, accompagnées par les associations.

Pour le Conseil d'Etat, cet amendement ne peut pas être accepté tel quel. Si l'amendement est accepté, alors cela signifiera qu'il n'y aura plus de salons, que l'article 9a et suivants deviendront caduques. Finalement, nous avons donné l'assurance qu'existerait une procédure simplifiée par le biais des associations. Nous vous encourageons à rejeter cette proposition.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Je prends note de l'engagement du Conseil d'Etat. Au stade du premier débat, je ne vais pas retirer mon amendement. Je considère que l'obligation d'information et d'annonce fonctionne pour des personnes qui veulent se prostituer, qu'elles travaillent à titre indépendant ou dans un salon. La question porte sur la manière de favoriser l'autonomie dans l'exercice de l'activité des TDS. Certaines associations ont souligné l'importance de ne pas uniquement polariser la question sur les salons. La problématique de contrôle se pose, quelles que soient les conditions strictes posées. Par conséquent, je considère que cet amendement revêt une certaine utilité, bien que j'en perçoive clairement les limites ; il constitue néanmoins un signal qui indique que lorsque les personnes annoncent qu'elles veulent pratiquer l'exercice du métier de prostitué-e, elles peuvent le faire dans d'autres conditions qu'un salon, que cela est pris en compte par l'autorité.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — J'entends bien ce que vous dites, monsieur Dolivo, toutefois, je maintiens que votre amendement n'apporte pas vraiment la protection voulue pour les TDS. L'annonce sera accompagnée ; de plus, en commission, nous avons abordé la question d'un vade-mecum, d'un guide qui pourrait être traduit en plusieurs langues. Tout ceci sera accompli de concert avec les associations. Je vous engage à refuser cet amendement, car il est contraire à l'esprit de la loi.

L'amendement de la commission est accepté avec un avis contraire.

L'amendement Jean-Michel Dolivo est refusé à une large majorité et quelques abstentions.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je regrette que la proposition de M. Dolivo n'ait pas été prise en compte, et je souhaite que nous reprenions la terminologie qui figurait dans le rapport de la

commission et qui apportait une nuance importante. Il s'agissait donc des indépendants pour qui la procédure était différente ; je pense que nous pourrions admettre cette proposition dans la mesure où nous ne vidons pas la loi de sa substance comme l'a laissé entendre la conseillère d'Etat, mais où nous signalons que les procédures sont différenciées.

« **Art. 9.** — Al. 3 (nouveau) : *N'est pas reconnu comme salon tout local où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome. Les personnes bénéficient d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.* »

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — En effet, cet amendement a déjà été déposé par notre collègue Dolivo, lors des séances de commission, et au terme d'un débat très soutenu, tel qu'il l'a été pour le précédent amendement, il avait été retiré.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Je hante peut-être les jours et les nuits de notre collègue Ducommun...mais je n'ai pas fait partie de cette commission ! En revanche, je crois que cet amendement a bel et bien été déposé, mais pas par moi. Je me permets de souligner que l'amendement de notre collègue Christen va dans le sens de ce que j'ai proposé précédemment, même s'il est sensiblement différent, comme il l'a relevé, puisqu'il insère les engagements pris devant vous par la conseillère d'Etat. Je vous encourage à soutenir cet amendement.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'ai un peu de peine à saisir, dans la mesure où l'esprit des travaux de la commission visait, hors de tout élément de jugement moral ou autre, à ce que les personnes qui s'adonnent à cette activité aient un minimum de garanties et de protection. Or si nous avons trois copines qui décident de fonder un salon pour occuper leurs après-midis en gagnant de l'argent, elles n'en auront pas, de la façon où je le comprends, l'autorisation, puisque nous souhaitons une procédure facilitée, mais elles ne recevront pas non plus la protection liée à l'annonce ; ou alors je n'ai pas saisi la façon dont on le demande. L'autorisation est synonyme, dans mon sens, d'une certaine garantie et d'une certaine protection. Je demande des explications.

Mme Laurence Cretegy (PLR) : — En effet, cet amendement avait été déposé en séance de commission ; c'était une phrase qui nous avait également été proposée par l'association Fleur de Pavé, pour que des personnes ne soient pas obligées d'être affiliées à un salon. Mme la conseillère d'Etat nous avait apporté des garanties entraînant le retrait de l'amendement. Du moment que les garanties ont été données au sein de ce Parlement, nous pouvons en prendre acte, et, dès lors, ne pas déposer à nouveau cet amendement.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Nous allons assouplir les conditions, ce qui me pose un problème juridique de délimitation. Ensuite, le corset doit être le plus serré possible, parce que nous ne pourrions jamais garantir que l'exception ne deviendra pas la règle. En l'occurrence, si des critères précis existent, nous parviendrons à conserver ou tout du moins à garder les TDS plus ou moins en sécurité, tandis que le cas échéant, savoir si la personne est indépendante va être compliqué. Cela laisse une ouverture qui entraînera automatiquement des exagérations ; tout le monde en profitera, clamera son autonomie. C'est mon souci. Je vous recommande de rejeter cet amendement.

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Il me semble que ce deuxième amendement pose le même problème que le premier, c'est-à-dire qu'il ne garantit pas que le but de la loi consistant à protéger les personnes et à identifier les responsables de salons soit effectif. Si nous n'avons pas de reconnaissance de salon pour des personnes qui exerceraient de manière autonome, cela veut dire que nous n'aurions pas les moyens de contrôler des questions relatives à l'hygiène, par exemple. Je préfère la version de l'alinéa 5 que je vous invite à soutenir, pour les mêmes raisons qui poussent mes collègues à déposer ces amendements.

M. Jérôme Christen (AdC) : — Je n'ai pas le sentiment que nous parlions de la même chose. Il ne s'agit pas d'un salon, mais de femmes qui exercent en toute indépendance ce métier. Nous voulons éviter l'exploitation, et, pour cela, il faut pouvoir identifier ceux qui exploitent des TDS dans le cadre d'un salon. En l'occurrence, s'il s'agit d'indépendantes, elles sont totalement libres d'exercer, elles ne sont pas sous l'influence d'un maquereau, et c'est dans ce cas-là, qu'elles ne doivent pas tomber sous le coup de la loi, quoique nous émettions une nuance avec le deuxième paragraphe en permettant d'exercer un certain contrôle, mais qui n'est pas aussi poussé que celui prévu pour les salons.

Mme Muriel Cuendet Schmidt (SOC) : — Une réaction quelque peu émotionnelle de ma part... si l'on pouvait cesser de parler des « trois copines »... des femmes et du maquereau. Nous pourrions parler de TDS, parce que les prostitué-e-s ne sont pas toujours des femmes.

Mme Laurence Cretegnny (PLR) : — En effet, par rapport à cet amendement, il s'agit du chapitre 4 « autorisation d'exploiter un salon ». C'est pour cela qu'une garantie a été placée relativement à cet article 9, alinéa 5, tel que : « celles auxquelles un salon est exploité en autogestion par plusieurs personnes exerçant la prostitution et celles auxquelles une personne morale de droit public (...) ». C'est pour cette raison que nous l'avons retiré en commission afin d'aller plus loin dans la loi et d'y ajouter plutôt cet amendement.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Lorsqu'une ou un TDS s'annonce, il n'y a pas d'obligation de s'affilier à un salon. La personne s'annonce. Fondamentalement, la personne gère simplement son propre salon. Comme l'a dit Mme la députée Cretegnny, les conditions sont fixées à l'alinéa 5 qui a été renforcé par les travaux de la commission. Je vous invite à refuser cet amendement.

L'amendement Jérôme Christen est refusé à une large majorité.

L'article 9, amendé, est accepté à une large majorité.

Art. 9a. —

M. Stéphane Masson (PLR) : — Je me suis permis de déposer un amendement purement cosmétique à l'alinéa 3 de cet article. Je n'y aurais pas procédé s'il n'avait fait l'objet d'une discussion au sein de la commission. En effet, j'ai cru comprendre qu'on avait cherché à éviter des redondances. On retrouve à cet alinéa 3, à plusieurs reprises, le terme « personne morale. » S'il est parfois nécessaire, voire opportun, dans un article de loi, de ne pas craindre les répétitions, en l'état, il me semble qu'on puisse ici l'éviter, sans toucher à la nature même de l'alinéa.

« **Art. 9a. —** Al. 3 : La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de ~~cette personne morale~~ *celle-ci.* »

L'amendement Stéphane Masson est accepté à la majorité.

L'article 9a, alinéas 1, 2 et 3, amendé, est accepté tacitement (amendement transversal).

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — Un amendement visant à la reformulation de l'alinéa 5a été déposé. La proposition permet de gérer les deux cas suivants : celui de la gestion d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution sans nomination d'une personne responsable, et celui où la responsabilité d'un salon est confiée à une personne morale de droit public, par exemple une commune. Il s'agit de donner la possibilité, à l'avenir, d'ouvrir des salons sécurisés dans l'optique de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes. Le règlement d'application aura pour but de fixer les règles pour ces différents cas. La discussion et la reformulation de l'amendement ont permis de soumettre au vote le texte proposé dans cet alinéa. Il a été accepté à l'unanimité.

« **Art. 9a. —** Al. 5 : Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ *plusieurs* personnes ~~exerçant la prostitution~~ peuvent exploiter solidairement un salon ~~et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.~~ »

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Il est important de pouvoir réglementer les conditions dans lesquelles plusieurs personnes exercent la prostitution solidairement, je ne reviens donc pas sur la première partie de l'amendement et vous encourage à l'accepter. La deuxième partie est très intéressante, et je vous invite également à l'accepter. Comme cela a été souvent répété, le nombre de salons diminue, et les obligations qui sont contenues dans le projet de loi, même si elles sont nécessaires et urgentes, auront aussi comme effet négatif la disparition de plusieurs salons de massage, comme ce fut le cas récemment pour le numéro 85 de la rue de Genève à Lausanne, ce qui a créé une série de problématiques sanitaires et sociales au sein de la commune de Lausanne. Le risque réside dans le fait que les personnes exerçant la prostitution effectuent des prestations dans des lieux clandestins, mais aussi qu'elles disparaissent du radar de la police ou des associations, que le but de prévention et de réduction des risques soit manqué.

Cette possibilité est intéressante pour les communes qui souhaiteraient s'aventurer dans une telle démarche ; cela a déjà été discuté à l'époque au Conseil communal de Lausanne, lorsque nous avons traité de la loi lausannoise sur la prostitution. Il nous manquait alors une base légale supérieure pour pouvoir ne serait-ce qu'envisager une telle solution, c'est-à-dire que des personnes morales de droit public puissent exploiter des lieux sécurisés dans l'optique de la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes. Je vous invite à soutenir cet amendement qui permettra sans doute d'étudier des solutions que la loi actuelle n'arrive pas à régler.

L'amendement de la commission est accepté à l'unanimité.

L'article 9a, amendé, est accepté à l'unanimité.

L'article 9b, alinéa 1, est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 9b, amendé, est accepté à l'unanimité.

Art. 9c. —

Mme Sonya Butera (SOC) : — J'aimerais vous inviter à soutenir l'obligation de la mise à disposition de moyens préventifs gratuits par les responsables de salons, amendement voulu par la commission, qui s'inscrit dans une logique d'hygiène sur le lieu de travail, qui vise à prévenir la transmission de bactéries, de virus, d'autres micro-organismes, au même titre que l'est la mise à disposition de gants à usage unique à l'intention du personnel soignant ou des employés du secteur agroalimentaire. L'idée consiste à éviter que la personne exerçant la prostitution ne soit vectrice de transmission infectieuse d'un client à l'autre, à l'instar de ce qui est attendu du personnel médical ou infirmier vis-à-vis de leurs patients. C'est également une mesure de santé-sécurité au travail qui vise à protéger le ou la TDS.

Après contact avec les membres de la commission, je souhaite déposer un amendement à la lettre f, qui avait été initialement déposé en commission par notre collègue Yves Paccaud. Il s'agit d'un amendement que nous avons refusé lors de nos travaux, il y a plus d'une année ; je souhaite que nous remplacions le terme « maladie sexuellement transmissible » par « infection sexuellement transmissible ». Pour la bonne forme, et compte tenu des informations légèrement contradictoires qui ont été reçues en commission et qui figurent dans le rapport, avant de vous proposer cet amendement, j'ai pris langue avec mon confrère, le médecin cantonal. Ainsi, il s'agit tout simplement de suivre l'évolution du jargon médical, à savoir que dans le courant des années 70, le terme de « maladie sexuellement transmissible » a commencé à s'imposer dans les milieux de la santé et de la prévention en remplacement de « maladie vénérienne » parfois perçue comme un peu plus poétique, avec pour but de rendre le mode de transmission plus explicite, puisque l'exposition et la propagation des pathogènes responsables avaient principalement lieu lors de relations ou de contacts sexuels.

Actuellement, l'utilisation du terme « infection sexuellement transmissible » repose sur le constat qu'il est médicalement plus correct de parler d'infection plutôt que de maladie, puisque c'est l'agent infectieux qui est transmis et non pas la maladie. Etre infecté n'est pas nécessairement synonyme de maladie. En d'autres termes, une personne contaminée peut longuement rester asymptomatique sans jamais savoir qu'elle est infectée ni même développer la maladie. Je ne vous donne pas d'exemple de virus, néanmoins il faut savoir que même dépistée tardivement, une personne peut tirer les bénéfices d'un traitement médical sans avoir été qualifiée de malade. Ainsi, à l'heure actuelle, les milieux de la prévention, les hôpitaux cantonaux, les associations médicales en gynécologie, infectiologie ou médecine reproductive, toutes préconisent l'utilisation du terme « infection sexuellement transmissible » qui souligne mieux le caractère infectieux et le potentiel de transmission lors de relations sexuelles non protégées. Par conséquent, je vous invite, parallèlement à l'acceptation de la gratuité d'accès aux moyens de prévention, à donner une suite favorable à cet amendement, et à adopter la terminologie actuellement utilisée dans les milieux de la santé.

« **Art. 9c. —** Al. 1, lettre f: (...) de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des ~~maladies~~ *d'infections sexuellement transmissibles.* »

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — J'aimerais confirmer les propos de Mme Butera quant à l'amendement proposé par la commission, soit d'ajouter le terme « gratuitement », adjonction acceptée à l'unanimité.

« **Art. 9c.** — Al. 1, lettre f : (...) de mettre *gratuitement* (...). »

L'article 9c (titre) est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 9c, alinéa 1, est accepté tacitement (amendement transversal).

L'amendement de la commission est accepté avec quelques avis contraires.

L'amendement Sonya Butera est accepté avec 1 avis contraire.

L'article 9c, alinéa 3, est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 9c, amendé, est accepté avec un avis contraire.

L'article 9d (titre) est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 9d, alinéas 1 et 2, est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 9d, amendé, est accepté avec 1 avis contraire.

Art. 9e. —

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — Un amendement a été déposé à cet article visant à une meilleure uniformité par rapport aux articles 9h, 15 et suivants, dans lesquels la police cantonale du commerce est mentionnée pour les changements et les ordonnances de fermeture. Le texte proposé par le Conseil d'Etat reprenait ce qui est appliqué en matière de Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), étant attaché à ne pas créer un système trop différent. Au terme de la discussion, et malgré l'absence de la députée ayant déposé l'amendement, il a été décidé de le maintenir. Il a été adopté par 4 voix contre 2 et 6 abstentions.

« **Art. 9e.** — Al. 1 : « Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée. »

M. Yves Paccaud (SOC) : — En effet, dans le projet de loi, l'article 9, alinéa 1 dispose qu'un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé, et que la municipalité veille à ce que ce salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Suite à une discussion nourrie, la commission estime que ce dernier point incombe plutôt à la police cantonale du commerce et non pas à la municipalité. Par 4 voix contre 2 et 6 abstentions, la commission décide de maintenir l'amendement proposé qu'elle vous recommande de soutenir.

L'amendement de la commission est accepté avec 1 avis contraire et quelques abstentions.

L'article 9e, amendé, est accepté à l'unanimité.

Les articles 9f, 9g et 9h sont acceptés à l'unanimité.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Je ne dépose pas d'amendement, ne voyant pas comment le formuler, même si je considère qu'il existe un manque du point de vue de la loi sur le fait que la fermeture d'un salon, pour des raisons légales, va poser des questions et des problèmes pour les TDS qui pratiquent leur activité dans ce salon. Il existe une nécessité de prévoir une transition, si j'ose dire, une possibilité d'exercer dans d'autres conditions, mais rien n'est mis en œuvre, et je constate cette carence. Cela me paraît relativement important, même si nous pouvons discuter du caractère « contrat de travail », puisqu'il ne s'agit pas d'un vrai contrat de travail du point de vue juridique suisse. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une problématique à aborder.

L'article 15, alinéa 1, lettres b et c, est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 9c, alinéa 1, est accepté tacitement (amendement transversal).

L'article 15, amendé, est accepté à l'unanimité.

Les articles 16, 16a et 16b sont acceptés à l'unanimité.

Art. 16c. — (nouveau)

M. Philippe Ducommun (UDC), rapporteur : — En relation avec la discussion sur l'article 9e et le début de l'exploitation, ce nouvel article 16c a pour but d'éviter dans la période transitoire de reprise du salon qu'une personne responsable puisse commencer son activité avant d'avoir été contrôlée par la police du commerce. Ce nouvel article a été accepté à l'unanimité.

« **Art. 16c.** — (nouveau) : (titre) *Changement de personne responsable*

Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce. »

Mme Rebecca Joly (SOC) : — Cet article 16c nous a beaucoup occupés en commission, même si le débat à son sujet, aujourd'hui, sera plus bref ; nous craignons que si une personne voulait reprendre un salon déjà existant, il pouvait bénéficier de l'ancienne autorisation délivrée à l'exploitant précédent. A première lecture, la formulation de l'article peut paraître similaire à celle exigée de l'exploitant d'un salon avant de commencer son activité, mais il s'agit du droit transitoire concernant la période où un salon existerait déjà et qu'une personne différente souhaiterait reprendre. Nous voulons nous assurer que la personne qui reprend le salon ait les capacités et l'honorabilité requise pour cela avant qu'elle ne reprenne effectivement le salon.

L'amendement de la commission est accepté à l'unanimité.

L'article 16c, amendé, est accepté à l'unanimité.

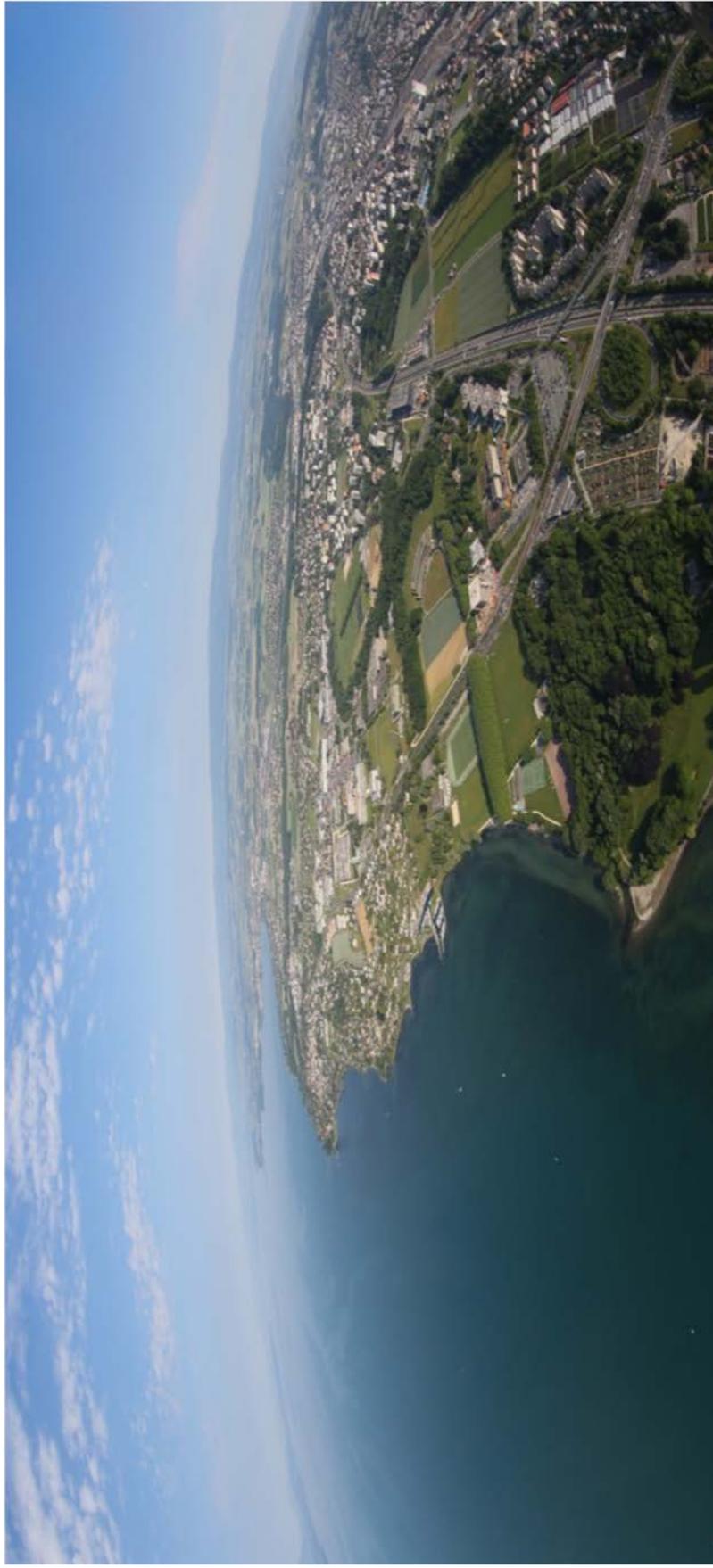
L'article 17 est accepté à l'unanimité.

Le débat est interrompu.

La séance est levée à 17 heures.

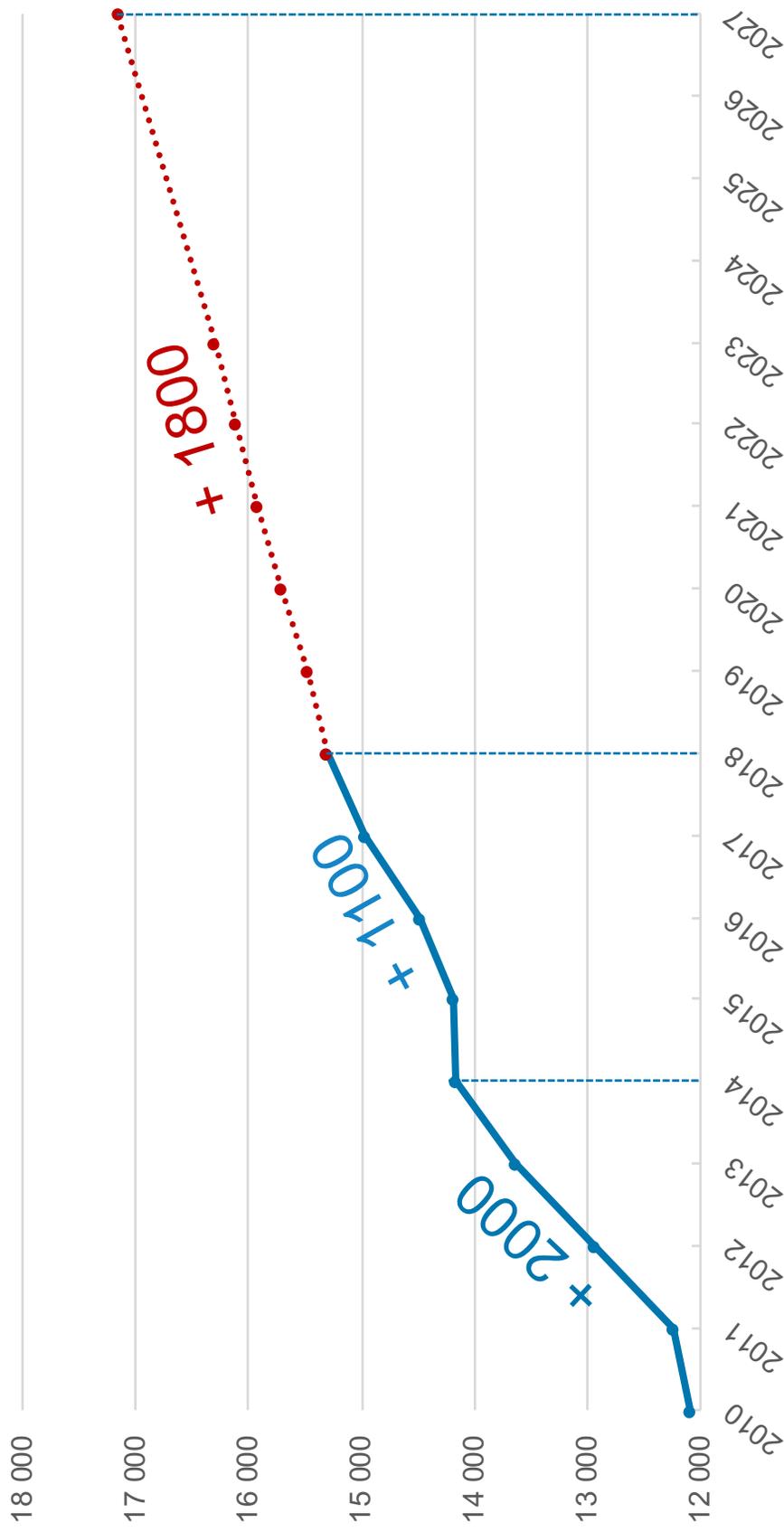
UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Présentation aux député·e·s du Grand Conseil



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTUDIANT·E·S À L'UNIL

PROJECTION OFS → 2027



Source : UNISIS ; OFS 2018

500 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

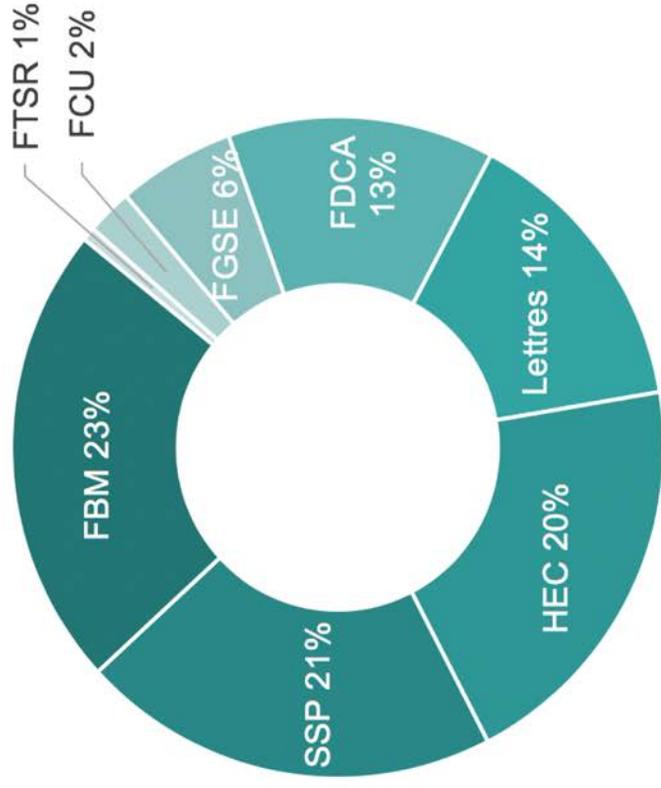


RENTRÉE 2018

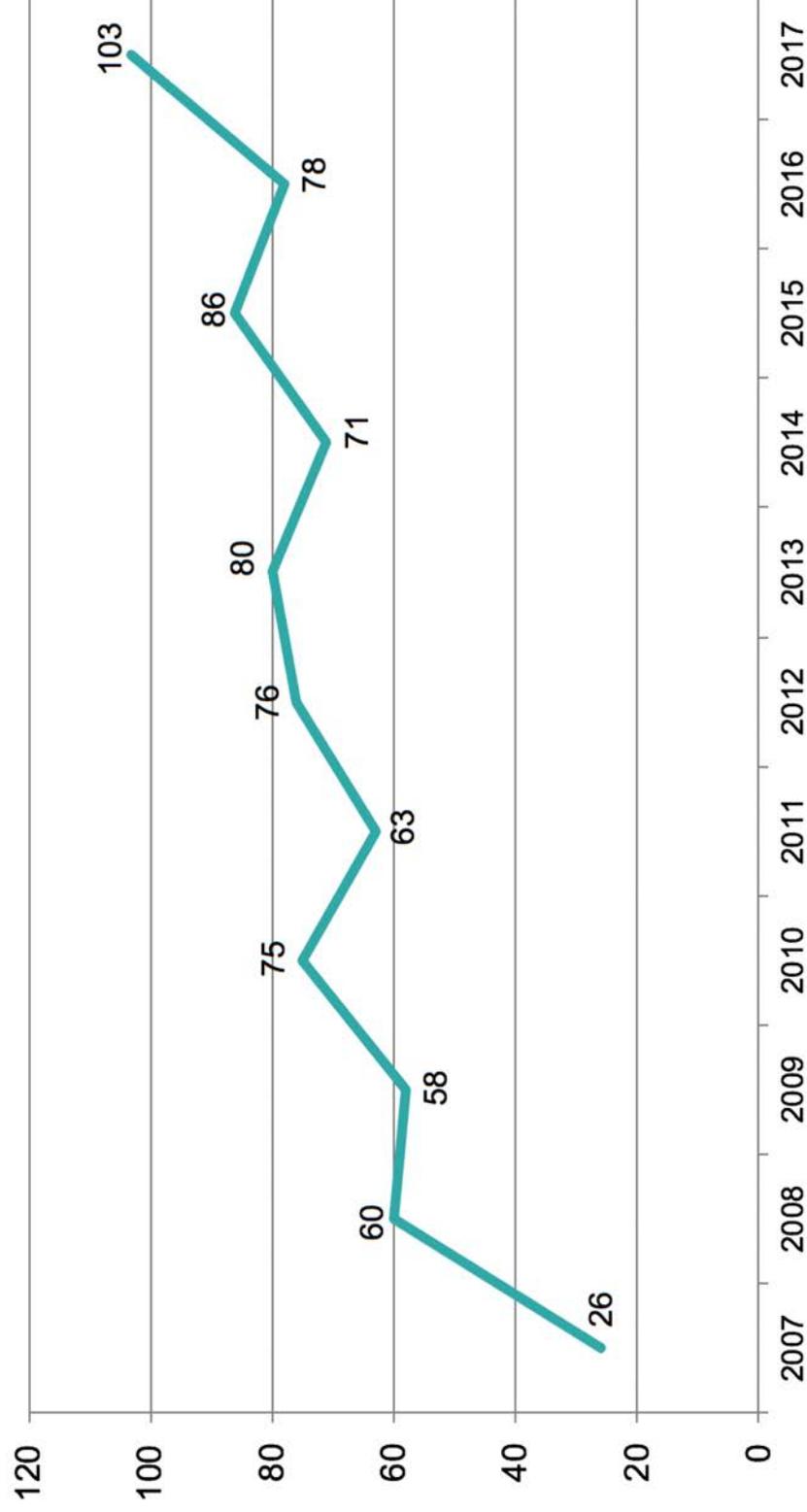


15'366 ÉTUDIANT·E·S, 7 FACULTÉS (2018)

théol. et sciences des religions	FTSR	103
géosciences & environnement	FGSE	892
droit & sciences criminelles et administration publique	FDCA	2'028
	Lettres	2'236
sciences sociales & politiques, sport, psycho.	SSP	3'187
hautes études commerciales	HEC	3'087
biologie & médecine	FBM	3'486
formation continue	FCU	347



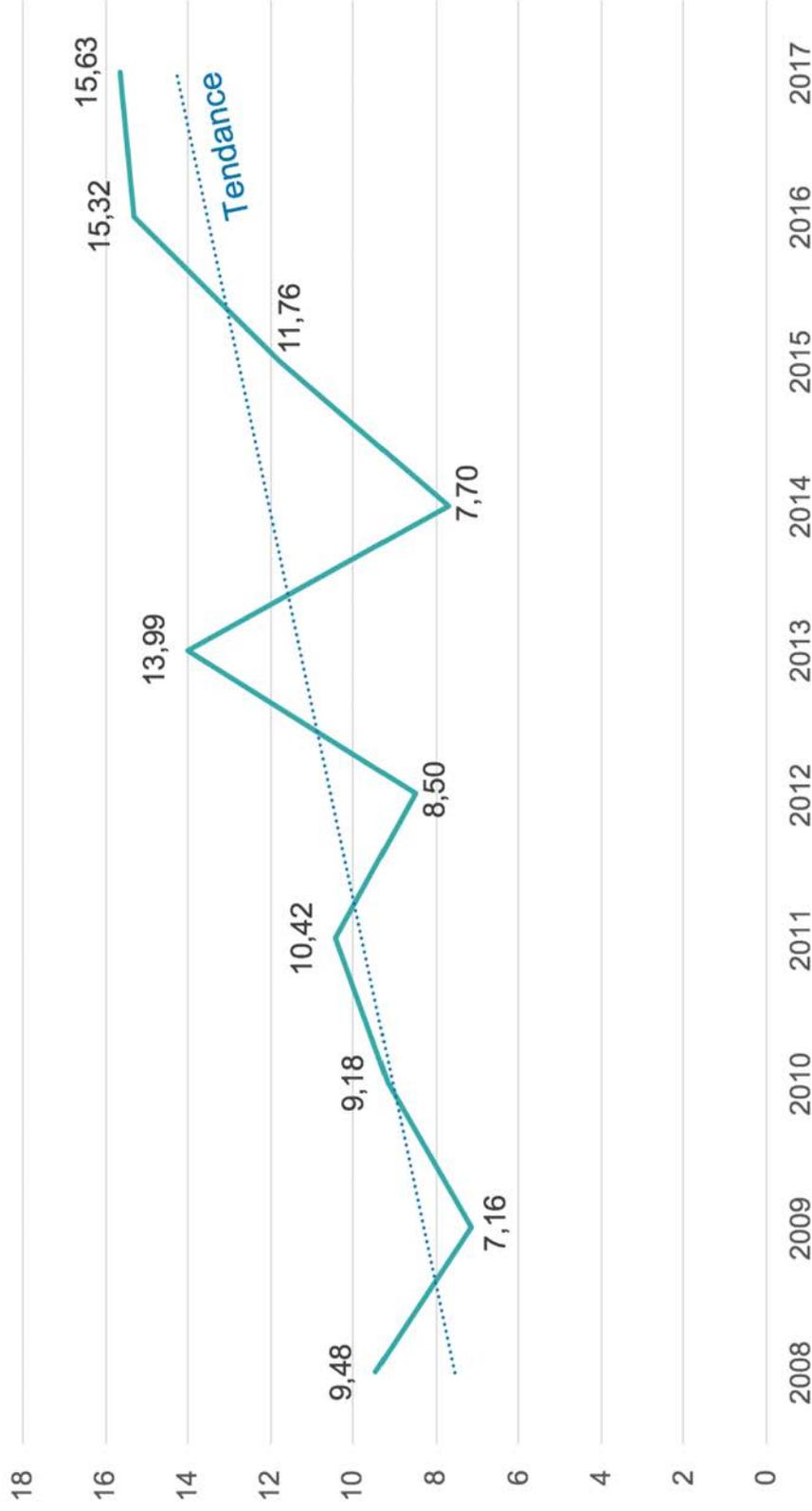
SUBVENTIONS FNS → UNIL (CHF MIOS)



Source : FNS/Statistiques 2017 (tab 1.3)

SUBVENTIONS EU

Subventions EU (UNIL+ CHUV) en millions de CHF



Source : RR



UNIL | Université de Lausanne

AUJOURD'HUI ...



PRÉSENTATION DES PROJETS

- HISTORIQUE DU CAMPUS
- PROJETS FUTURS
- LA DURABILITÉ À L'UNIL



LE CAMPUS DE L'UNIL DEVIENT UNE VILLE





Ce cliché pourrait dater de 1953 et faire partie du fonds « Photo Aéroport Lausanne », constitué par Alphonse et Gilbert Kammacher. Pour plus d'infos : <http://wp.unil.ch/allesavoir/dorigny-avant-lunil/>



RAPPORT DE LA « COMMUNAUTÉ DE TRAVAIL POUR LA MISE EN VALEUR DES TERRAINS DE DORIGNY », 1967

- Trois principes fondamentaux :
 1. Confirmer le caractère d'unité et de cohésion par un ensemble cohérent
 2. Permettre à l'Université un développement, dans l'espace et dans le temps, de ses différentes facultés, écoles, instituts. Développement dont les directions et l'ampleur sont imprévisibles
 3. Laisser à l'Université la possibilité de modifier ses bases de manière à ce qu'elle ne se laisse pas enfermer dans des structures immuables

Cité par J.-P. Mathez in Nadja Maillard, L'UNIVERSITE de Lausanne à Dorigny, Infolio, 2013, p. 356

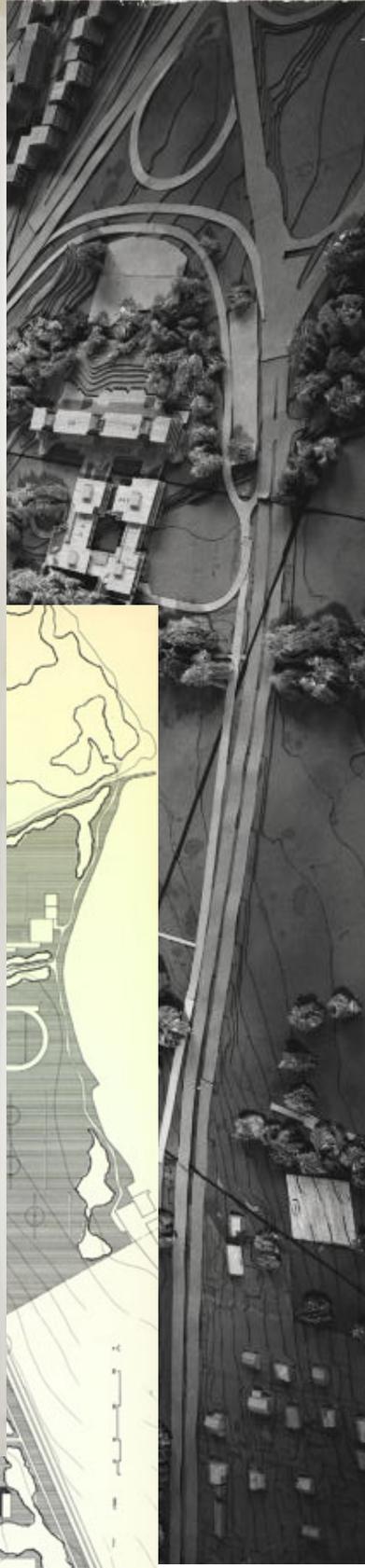
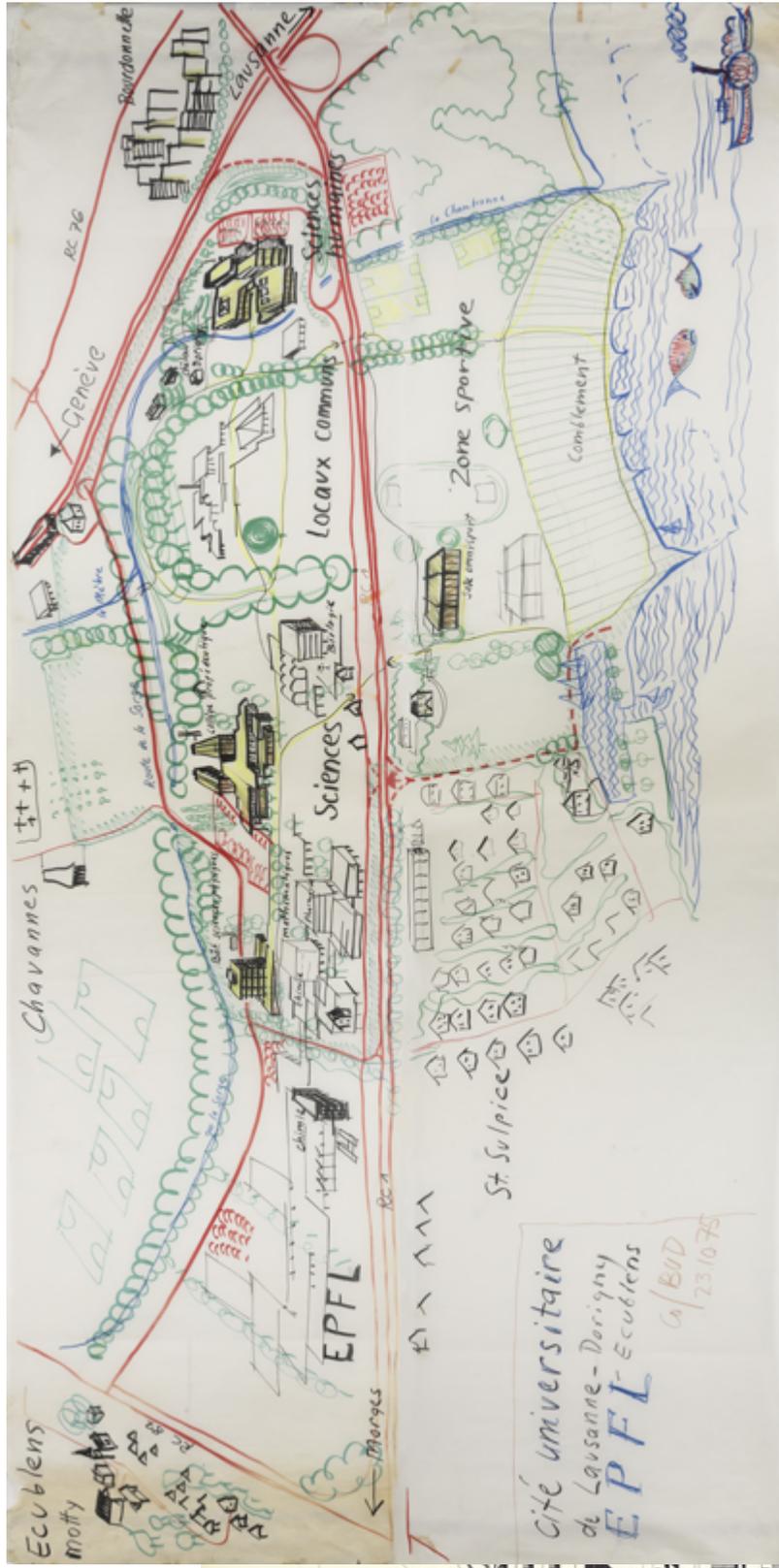


UNIL | Université de Lausanne



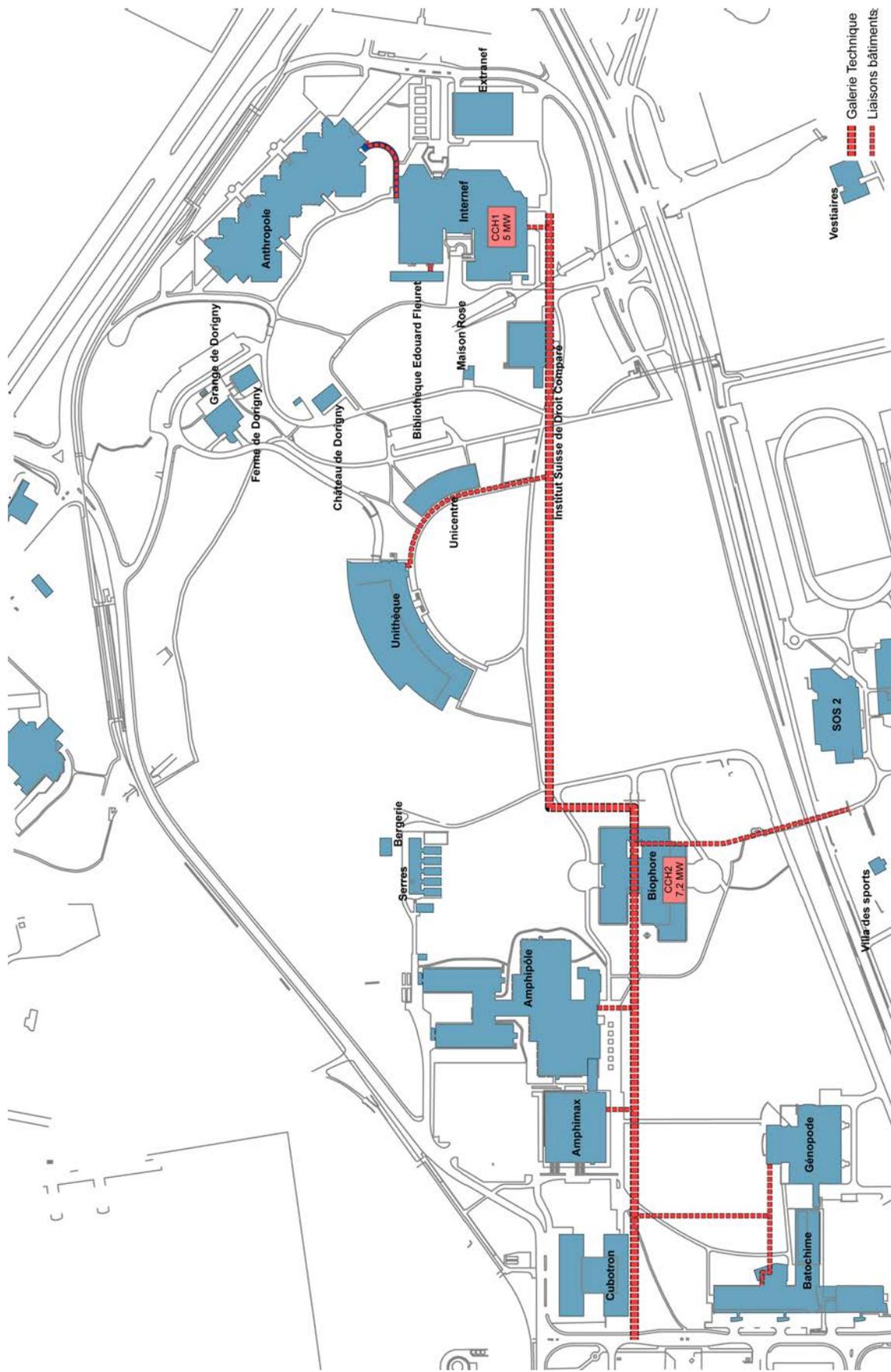
Stramatakis © UNIL

Unil
UNIL | Université de Lausanne

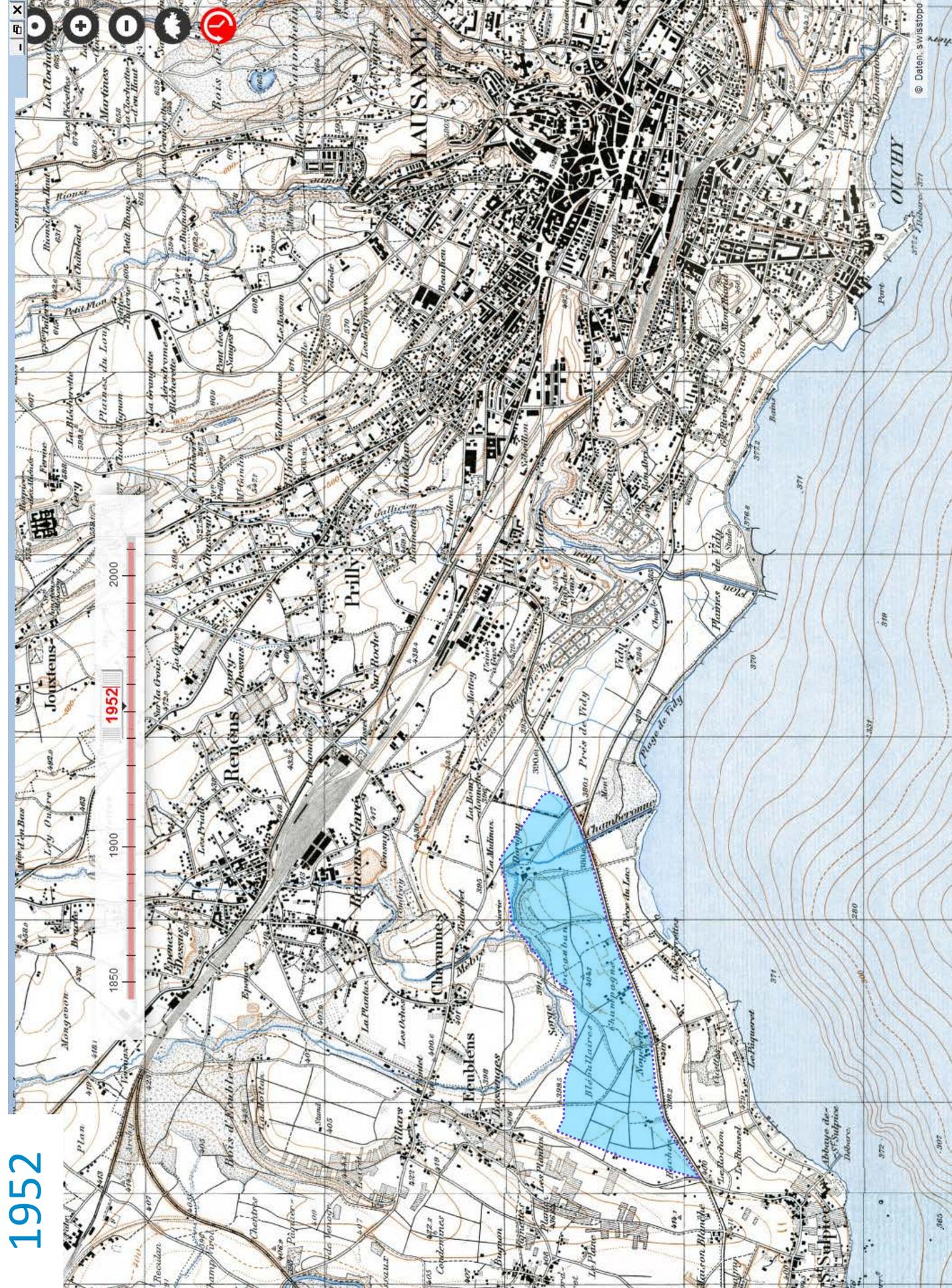


QUELQUES PRINCIPES DU PLAN DIRECTEUR (1975)

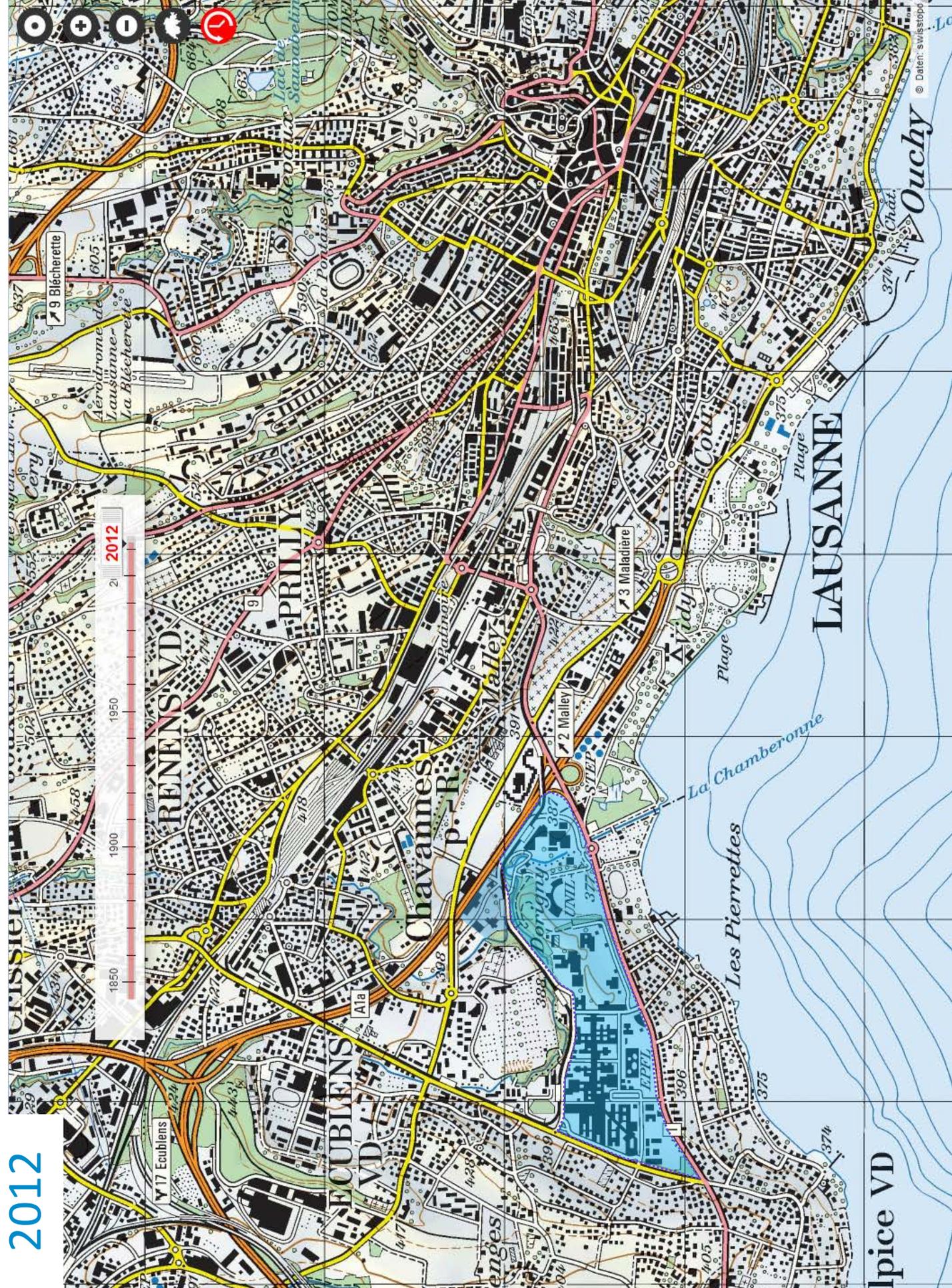
- Des bâtiments simples et efficaces, éclairage et ventilation naturels, coursives d'entretien
- Respect de la topographie et de l'harmonie du terrain
- Une trame constructive qui permet la flexibilité
- Un caniveau technique pour distribuer les fluides sur tout le campus
- Les parkings à l'extérieur, des cheminements piétonniers



1952



2012



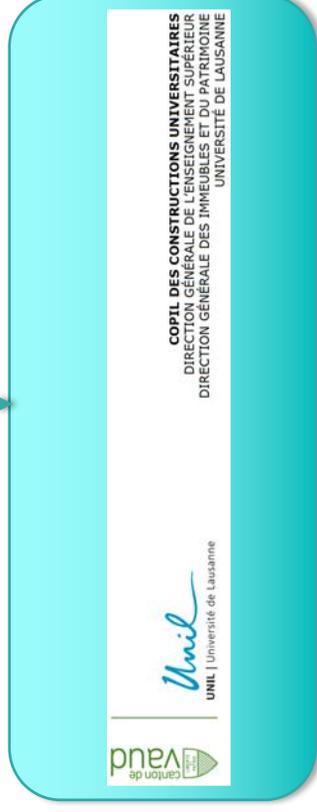
COPIIL DES CONSTRUCTIONS UNIVERSITAIRES

Art 43 LUL
Règlement CE du
8 octobre 2014

Propriétaire et Maître d'ouvrage



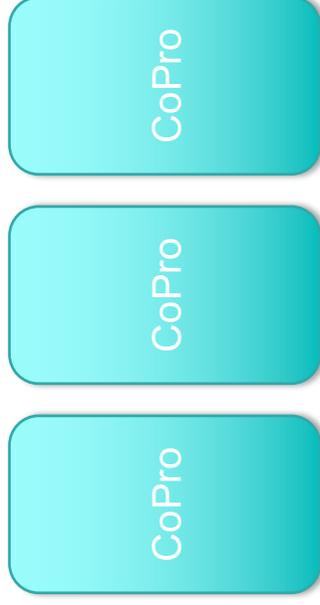
Représentant du
Propriétaire et
Maître d'ouvrage
délégué pour tous les
bâtiments de l'UNIL



DG DGES (présidence)
DG DGIP
Vice-recteur UNIL
(+ Vice-président EPFL)

Invités permanents :
Responsable Organisation,
Planification et Logistique DGES
Architecte cantonal DGIP
Directeur Unibat UNIL

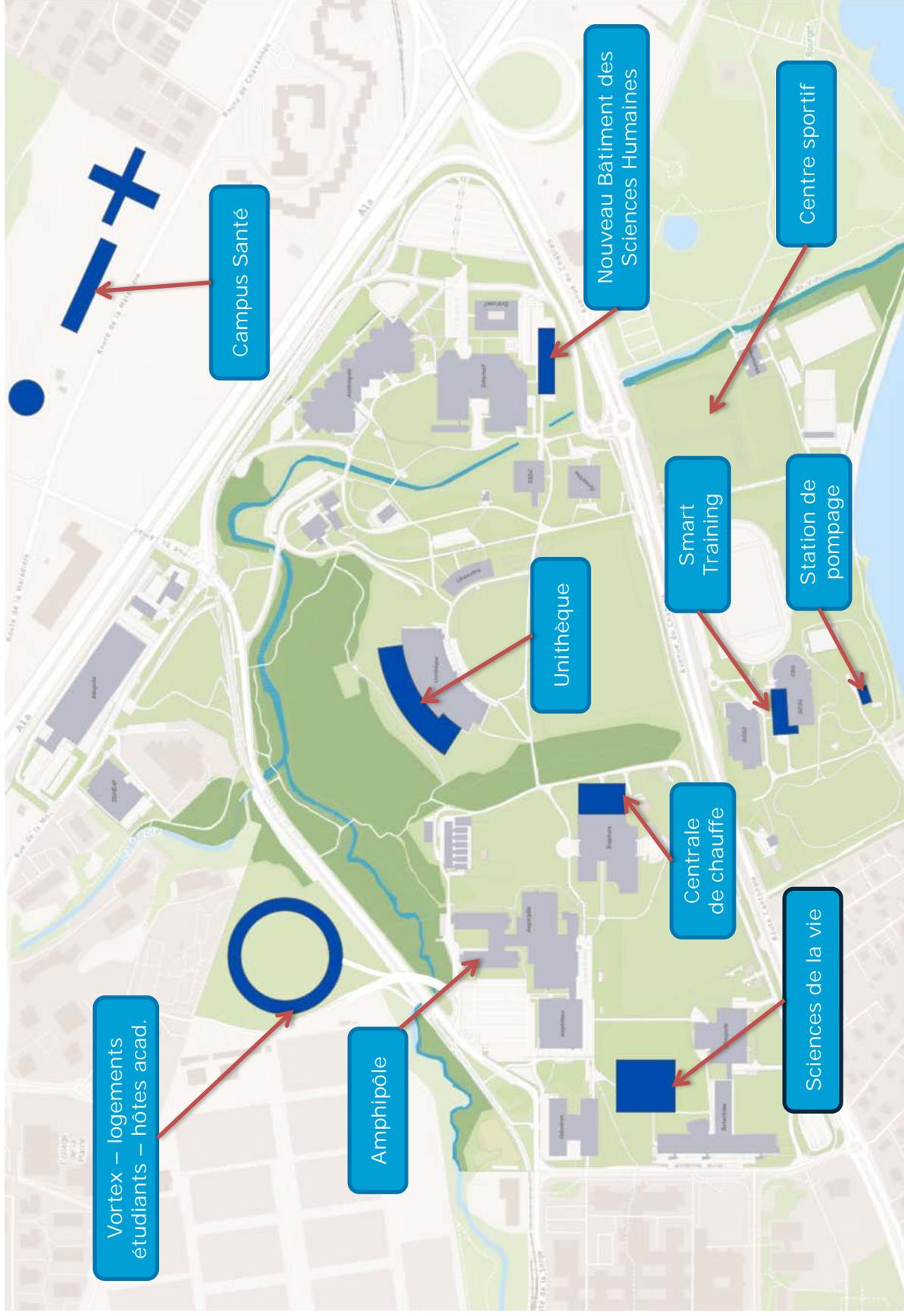
Gestion des projets de
construction / rénovation



Présidence DGIP / UNIL
Chef de projet DGIP
Membre DGES
Chef de projet Unibat



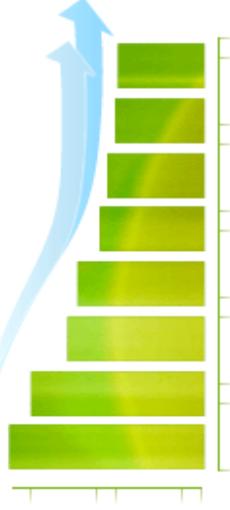
PROJETS CAMPUS DE DORIGNY



GRAND CONSOMMATEUR

- L'UNIL est un grand consommateur (consommation électrique supérieure à 500'000 kWh)
- Obligation d'atteindre des objectifs de réduction de consommation
- Investissement nécessaire sur 10 ans
- Devis établis par des diagnostics énergétiques
- État du projet : travaux en cours pour une durée de 4 ans
- Crédit d'ouvrage adopté par le Grand Conseil le 22 janvier 2019
- Coûts estimés : CHF 16.3 mios (VD)

RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE



CRÉDIT CADRE 2018 - 2021

- Travaux de rénovation des bâtiments existants
- Remise à neuf de parties d'ouvrage dégradées
- Rétablissement du niveau de confort en périodes estivales et hivernales
- Mise en conformité du niveau de sécurité
- État du projet : travaux en cours pour une durée de 4 ans
- Crédit d'ouvrage adopté par le Grand Conseil le 22 janvier 2019
- Coûts estimés : CHF 10 mios (VD)



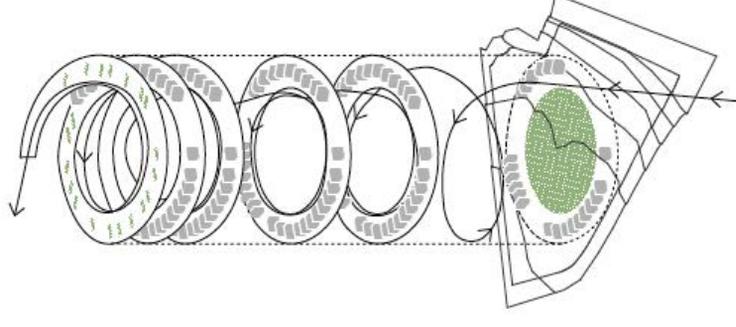
RÉNOVATION ET TRANSFORMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- Réfection des terrains
- Modernisation de l'arrosage
- Rénovation des vestiaires
- Aménagement d'une place de rencontre
- Crédit d'ouvrage adopté le 21 novembre 2017
- État du projet : travaux en cours
- Mise en service planifiée : vestiaires et terrain synthétique 2019 – terrains naturels 2020
- Coûts estimés : CHF 6 millions (VD + EPFL)



VORTEX

- Projet de village de logements pour étudiant·e·s, utilisé comme village olympique pour les JOJ 2020 (sur le terrain « En Pala »)
- 638 appartements pour les étudiant·e·s et 76 logements pour hôtes académiques
- Locaux communs (restaurant, garderie, petits commerces, locaux assoc.)
- État du projet : travaux en cours
- Mise en service planifiée : septembre 2020
- Crédit d'ouvrage adopté par le Grand Conseil le 26 mars 2019
- Coûts estimés pour les équipement communs : CHF 6 millions (VD)



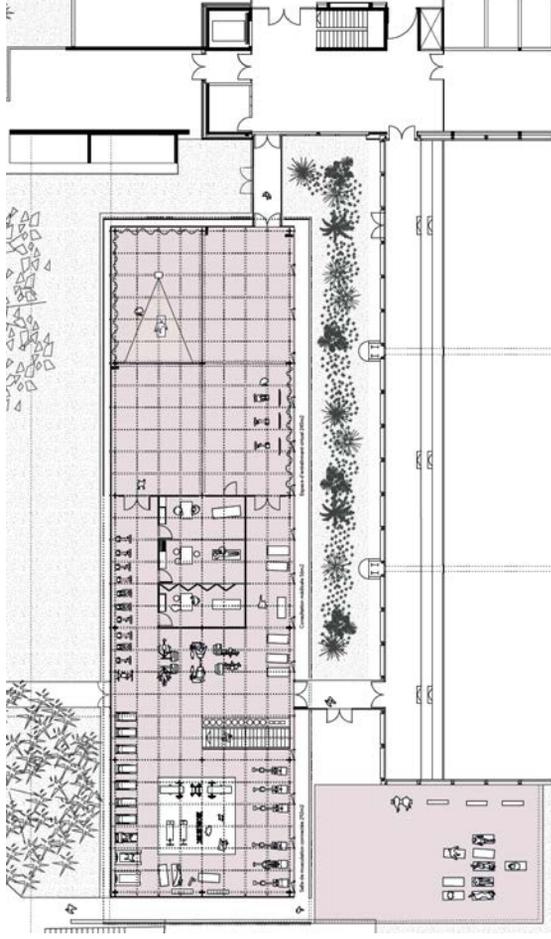
STATION DE POMPAGE

- Agrandissement de la station de pompage avec l'EPFL
- Nouvelle prise d'eau dans le lac
- Nécessaire pour chauffer les nouveaux bâtiments (Unithèque, Sciences de la vie, Vortex)
- État du projet : début des travaux concernant l'UNIL prévus au printemps 2020
- Crédit d'ouvrage : automne 2019
- Mise en service planifiée : fin 2020 (station de pompage) et fin 2021 (réseau distribution)
- Coûts totaux estimés : CHF 70 millions (part VD CHF 14 millions)



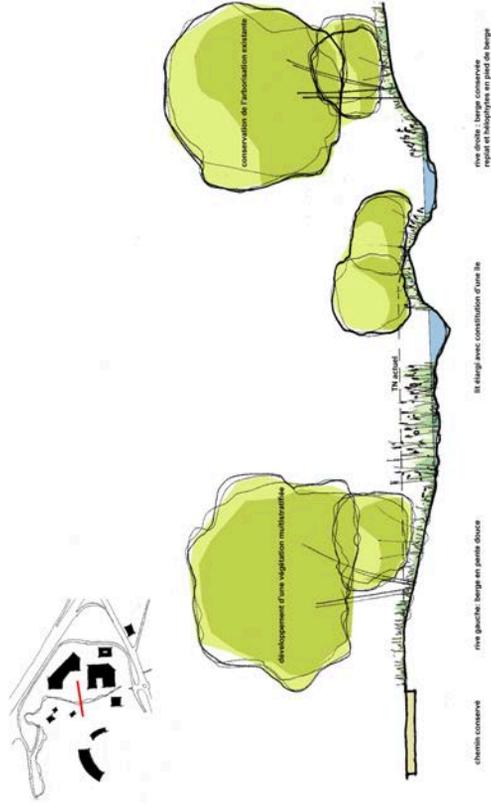
SMART TRAINING

- Nouvel espace d'entraînement connecté 600 m2 SUP
- Concours d'architecture ouvert aux étudiant·e·s de l'ENAC-EPFL
- État du projet : début des travaux prévu en été 2020
- Mise en service : fin 2021
- Coûts estimés : CHF 2 mios (financement propres UNIL – EPFL, pas d'EMPD)



RENATURATION CHAMBERONNE

- Renaturation de la rivière en liaison avec l'arrivée d'un collecteur d'eau de pluie
- Agrandissement du lit de la rivière
- Nouveaux cheminements piétonniers
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service planifiée : 2021
- EMPD porté par le Département du territoire et de l'environnement (DTE)
- Coûts estimés : CHF 25 mio (VD + Confédération + communes riveraines)



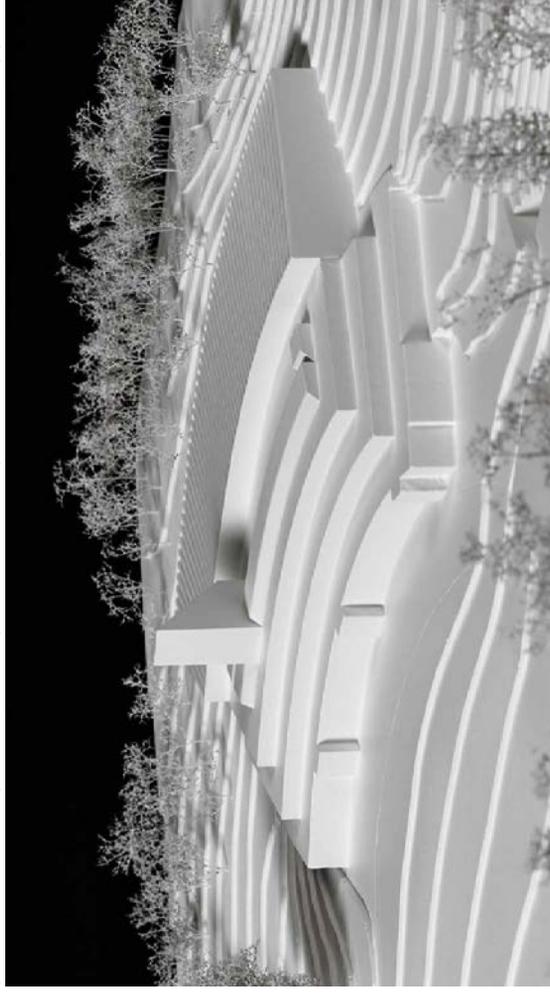
ASSAINISSEMENT PRODUCTION DE CHALEUR

- Nouvelle centrale de chauffe
- Remplacement des chaudières à mazout
- Utilisation de l'eau du lac comme vecteur énergétique
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service : 2022
- Coûts estimés : CHF 20 mios (VD)



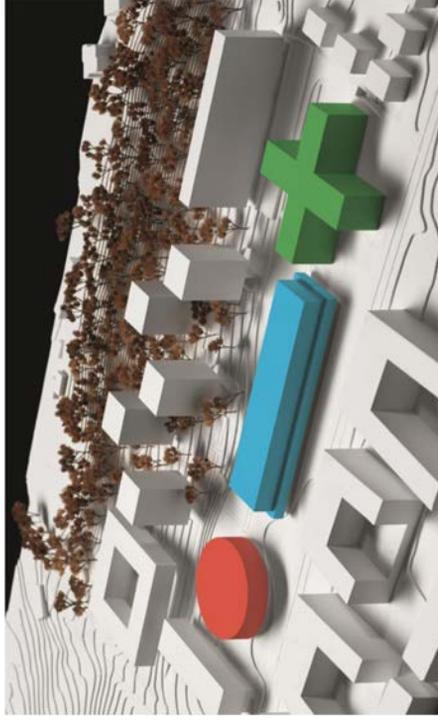
UNITHÈQUE – PROJET ABAKA

- Agrandissement de la bibliothèque (+ 5'700 m² d'espaces publics et 4'900 m² de stockage)
- Agrandissement du restaurant (+ 20% de places)
- État du projet : demande de crédit d'ouvrage (commission du Grand Conseil du 24 juin 2019)
- Mise en service planifiée : 2022
- Coûts estimés : CHF 79.5 mios (VD (54.7 mios) + CrE (7.2 mios) + SEFRI (17.6 mios))



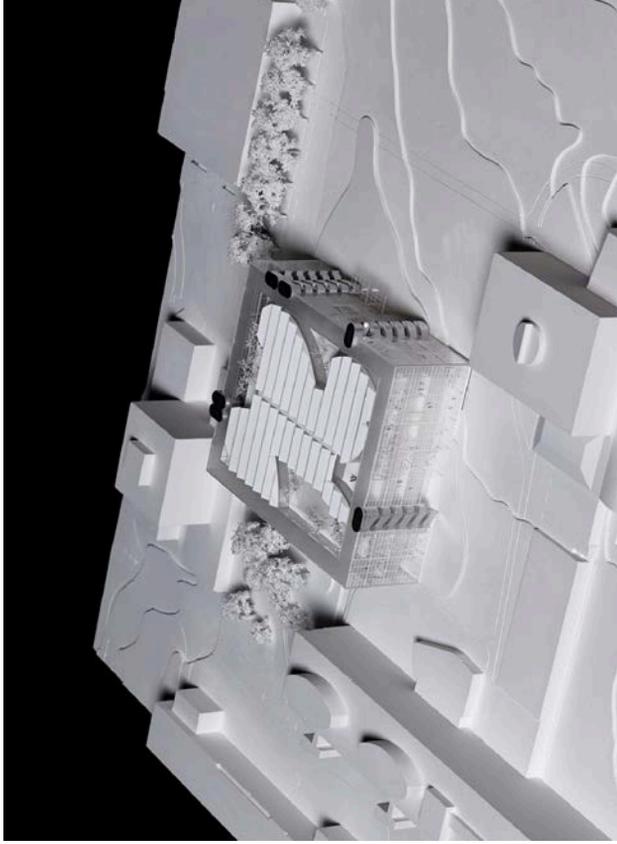
CAMPUS SANTÉ C4

- Construction d'un centre de formation continue UNIL – CHUV – HESAV – Institut et Haute École de la Santé La Source
- Enseignement de pratiques cliniques par le biais de simulations
- État du projet : phase projet terminée
- Mise en service : 2023
- Coûts estimés : environ CHF 38 mios (VD + SEFRI)



SCIENCES DE LA VIE

- Départements des neurosciences fondamentales et de microbiologie fondamentale
15'000 m2 SUP
- Plateformes de travaux pratiques de biologie et chimie UNIL-EPFL
- État du projet : avant-projet validé, développement du projet en cours
- Mise en service planifiée : 2024
- Coûts estimés : CHF 144 mios (VD + SEFRI + EPFL)



RÉFÉCTION DES AILES DE L'AMPHIPÔLE

- Réfection des ailes de l'Amphipôle
- Surfaces pour l'École des sciences criminelles
- Bureaux pour la biologie computationnelle et la bio-informatique (SIB)
- État du projet : avant-projet validé, développement du projet en cours
- Mise en service planifiée : 1^{ère} aile 2025 – 2^{ème} aile 2026
- Coûts estimés : CHF 44 mios (VD + SEFRI)

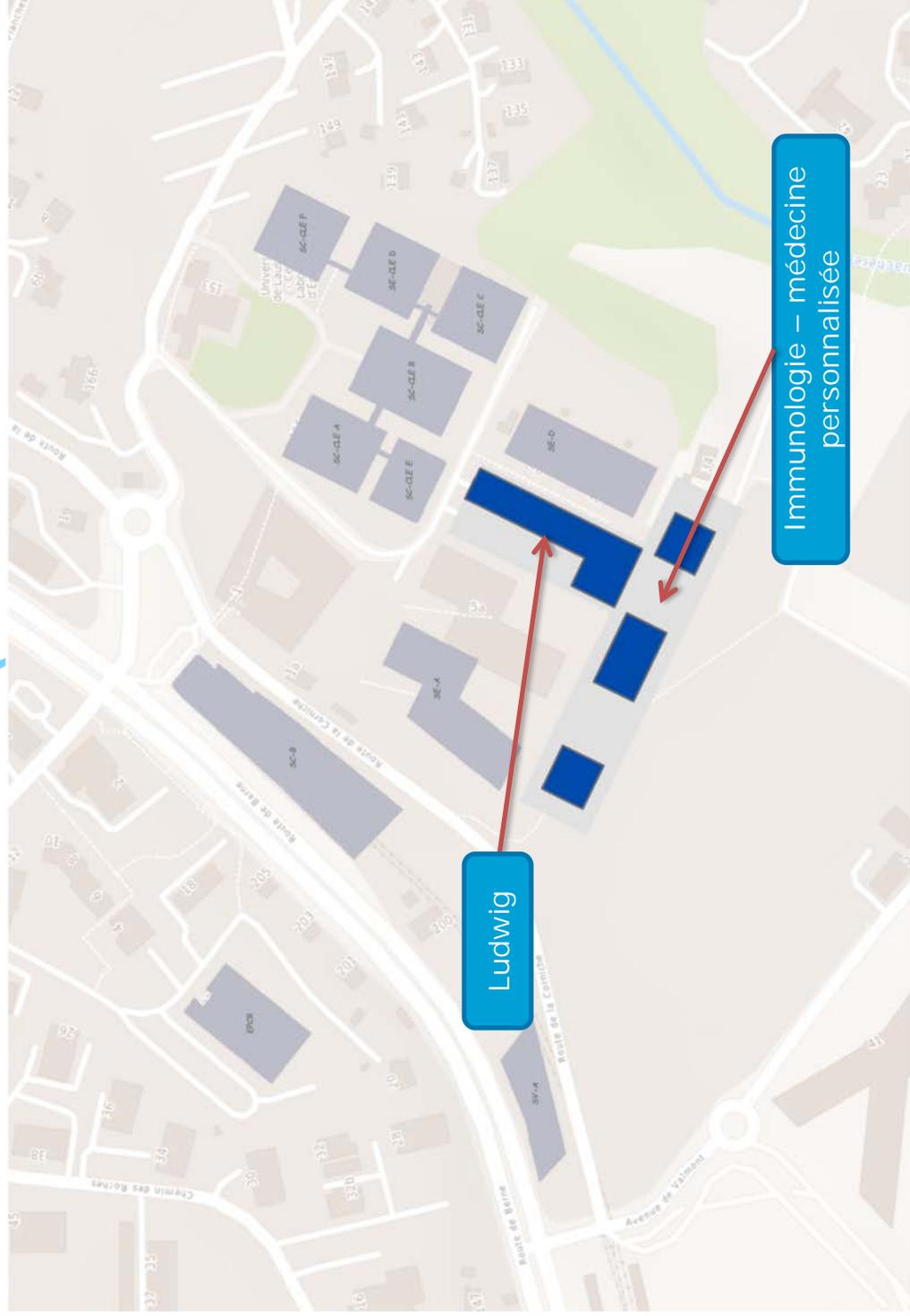


NOUVEAU BÂTIMENT POUR LES SCIENCES HUMAINES

- Nouvelles surfaces pour la Faculté des HEC et la Faculté de droit, sciences criminelles et administration publique
- Nouveaux auditorios
- Nouvelle cafétéria
- État du projet : faisabilité
- Mise en service planifiée : 2026
- Coûts estimés : CHF 40 mios (VD + SEFRI)



PROJETS CAMPUS HOSPITALO-UNIVERSITAIRE (BUGNON – ÉPALINGES)



Ludwig

Immunologie – médecine personnalisée

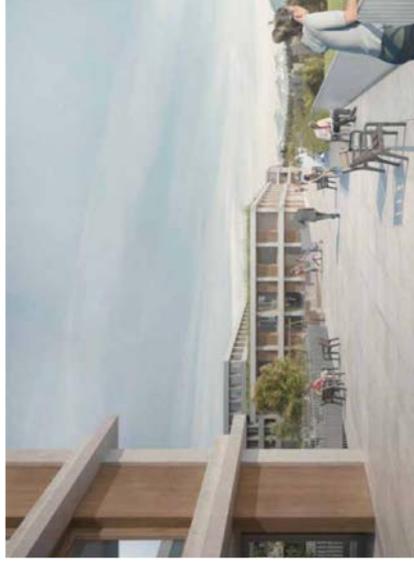
BÂTIMENT POUR L'INSTITUT LUDWIG

- Construction d'un nouveau bâtiment pour l'Institut Ludwig
- Bâtiment dédié à l'oncologie
- Principal centre mondial de l'Institut
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service : 2023
- Coûts estimés : CHF 63 mios (VD + SEFRI)



CENTRE DE MÉDECINE PERSONNALISÉE

- Construction d'un centre de médecine personnalisée
- Nouvelles infrastructures pour l'ingénierie immunitaire au service de la lutte contre le cancer
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service : 2024
- Coûts estimés : environ CHF 48 millions (VD + SEFRI)



SITES À 2'000 WATTS



Label développé par SuisseÉnergie (Office fédéral de l'énergie), dans le même cadre que les cités de l'énergie pour les communes

Sites certifiés le 30 avril 2019

Sites en exploitation : 7 (aucun en Suisse romande)

Sites en développement (phase projet) : 19 (7 en Suisse romande)

Phase pilote

Sites en transformation : 4 (1 en Suisse romande - UNIL)

1^{er} campus universitaire à faire la démarche, plus grand site en Suisse

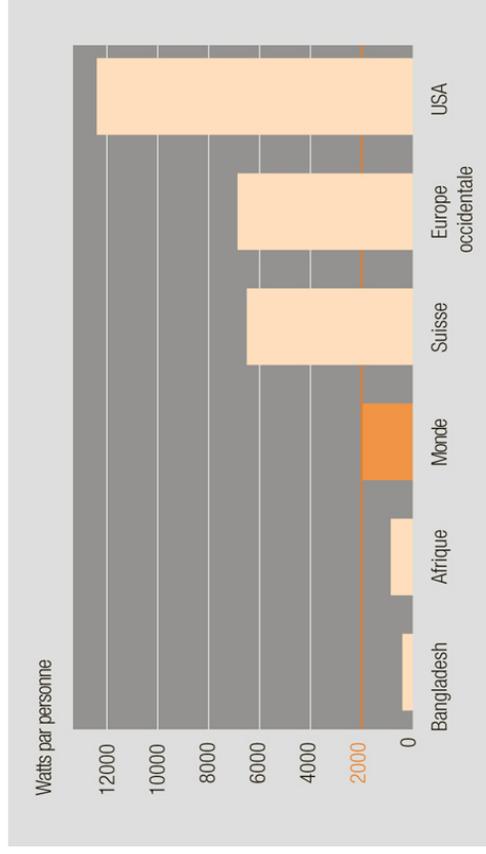
Unil

UNIL | Université de Lausanne

SITES À 2'000 WATTS – OBJECTIFS GLOBAUX

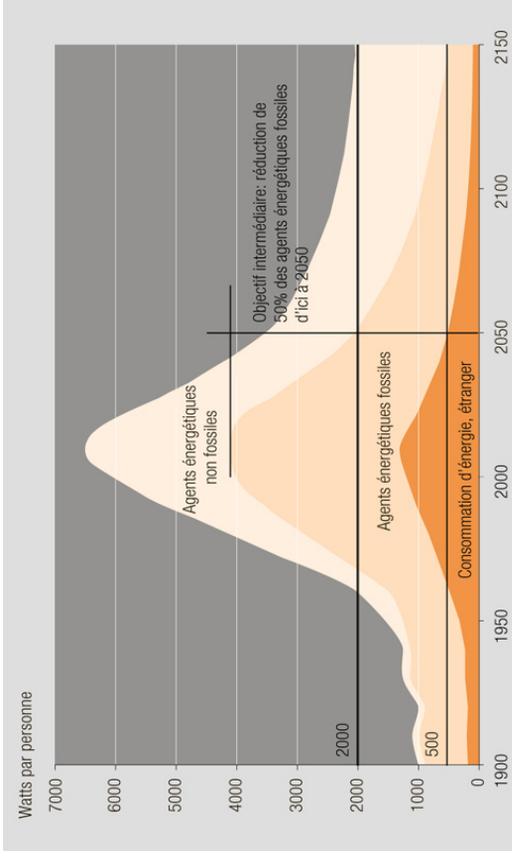
Disparité mondiale

La Suisse consomme 3 fois plus que la moyenne mondiale



Objectifs

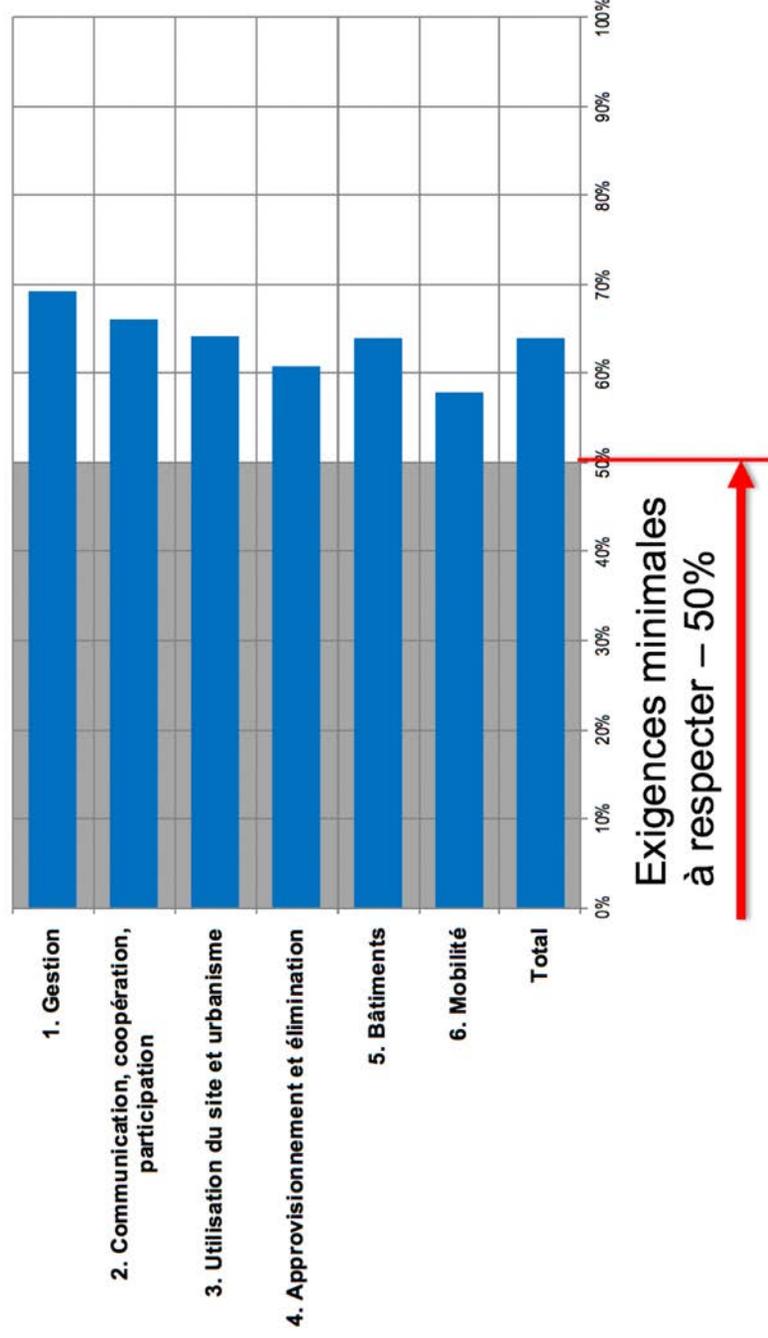
Stratégie énergétique 2050
Objectifs climatiques internationaux
(Paris 2015)



Source : <https://www.local-energy.swiss/fr/programme/2000-watt-gesellschaft.html>

SITES À 2'000 WATTS - QUALITÉ

6 thématiques 70 critères à respecter



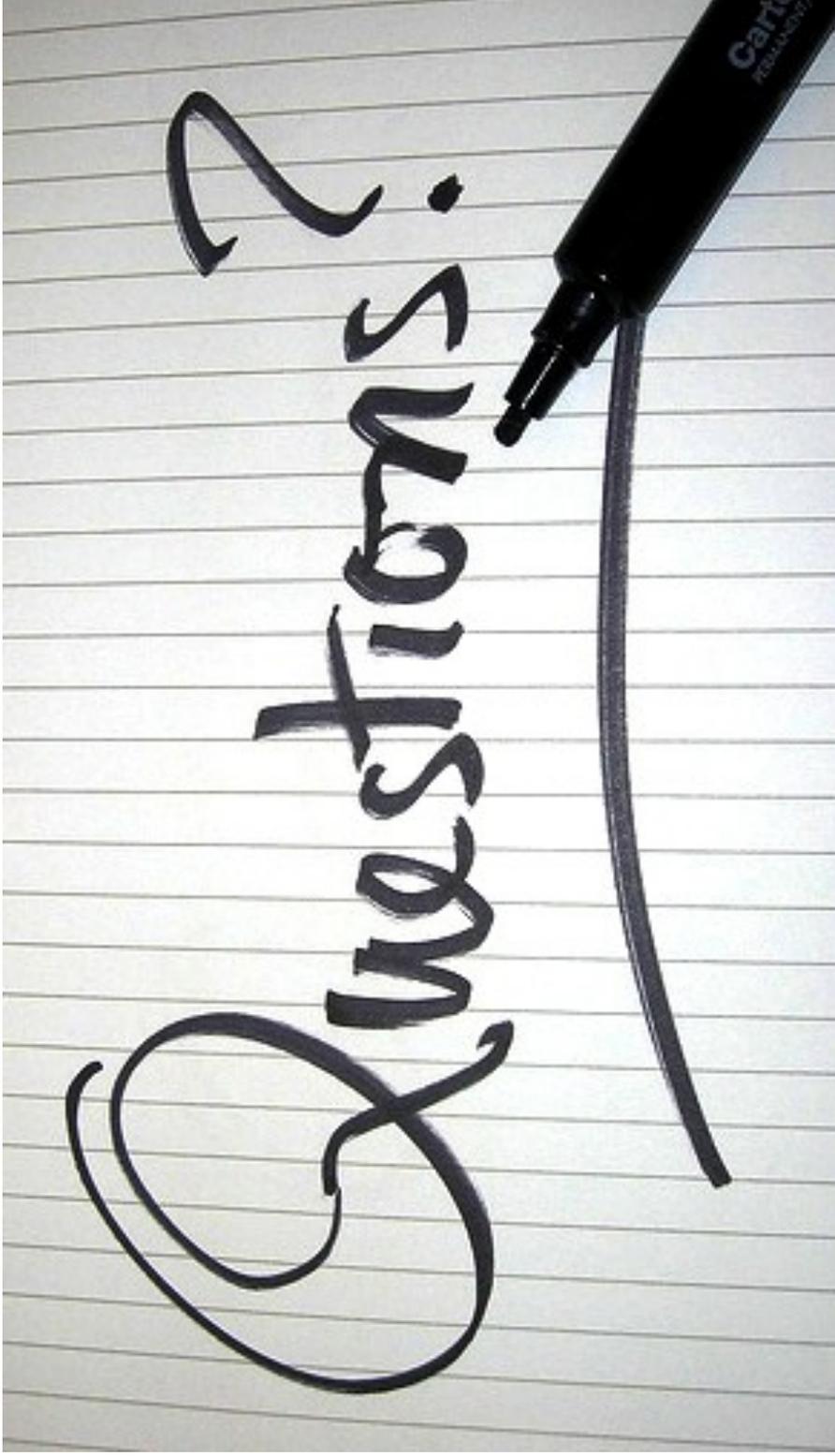
SITES À 2'000 WATTS - QUANTITATIF

- **3 objectifs**
 - Énergie primaire totale
 - Énergie primaire non-renouvelable
 - Émissions de gaz à effet de serre
- **3 domaines**
 - Construction (énergie grise des bâtiments)
 - Exploitation (consommation énergétique)
 - Mobilité

VISITE DU CAMPUS : 3 OCTOBRE 2019 16:00



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats

- **Sandrine Bavaud et consorts – Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises : le 8 mai, le 19 juin, le 26 juin et le 2 juillet 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Ducommun, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mesdames Carole Dubois, Laurence Cretegnny, Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Léonore Porchet et Graziella Schaller (remplacée par Mme Martine Meldem le 2 juillet) et de Messieurs Aurélien Clerc, Alexandre Démétriadès (remplacé par Mme Sonya Butera le 8 mai, le 26 juin et le 2 juillet), Yves Paccaud (excusé le 19 juin), Jean-Luc Chollet et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à ces séances, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (pour les séances du 8 mai et du 26 juin), ainsi que Messieurs Vincent Delay, Chef de la Police administrative, responsable de la division juridique de la Police cantonale, Michel Grize, Inspecteur à la Police de Sûreté, Pierre-Alain Matthey, Police de Sûreté - Brigade migration réseaux illicites (BMRI), Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (sauf séance du 8 mai) et Luc Humbert, Juriste à la Police cantonale du commerce

Lors de sa séance du 19 juin, la commission a auditionné :

- Madame Silvia Pongelli, Directrice Fleur de Pavé et Madame Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.
- Madame Diane Zwygart, co-auteure du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »¹ et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution.

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug et M. Yvan Cornu (pour la séance du 2 juillet 2018) que nous remercions infiniment pour l'excellente tenue des notes de séances et leur professionnalisme tout au long de l'étude du présent rapport.

¹ Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève, Université de Genève, Mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Avant-projet de loi mis en consultation, liste des organes consultés et réponses à la consultation
- Présentation Powerpoint du rapport de mémoire « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève », Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire, Diane Zwygart et Mireille Wehrli, 15.09.2015
- Tableau miroir

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En substance, le projet de loi présenté est une réponse au postulat Sandrine Bavaud et consorts portant sur une étude à réaliser au niveau fédéral et sur la mise en œuvre effective de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise. Il répond également au postulat François Brélaz et consorts demandant de comparer la pratique vaudoise (annonce pas obligatoire) avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg (annonce obligatoire).

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant. Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement un responsable de salon déterminé et lui soumettent un certain nombre de conditions.

L'EMPL propose, outre la réponse aux deux interventions parlementaires, une obligation d'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe ainsi que des obligations pour les tenanciers de salon. L'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe sert à donner un maximum d'informations à ces personnes sur leurs droits, leurs devoirs, les questions de santé.

Le Conseil d'Etat a souhaité répondre simultanément aux deux postulats et a dû attendre une étude fédérale souhaitée par la postulante Bavaud qui n'a été publiée qu'en 2015. Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DECS) ont travaillé ensemble sur ce projet de loi. Outre la Police cantonale vaudoise (Polcant), la Police cantonale du commerce et le Service de la population (SPOP), plusieurs partenaires y ont été intégrés : les associations qui se préoccupent des travailleurs et travailleuses du sexe (Fleur de Pavé, Aspasia, Astree), le Centre LAVI (Aide aux victimes d'infractions), le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et la Police municipale de Lausanne.

3. AUDITIONS

Compte tenu des réserves exprimées par des député-e-s sur certains aspects liés à l'obligation d'annonce (voir point 4 « Discussion générale »), la commission a décidé d'auditionner les représentantes de Fleur de Pavé et Mme Zwyygart.

Association « Fleur de Pavé »

Mme Silvia Pongelli, Directrice et Mme Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.

Présentation de la position de Fleur de Pavé sur le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Pour Fleur de Pavé, le but ultime du dispositif, en lien avec l'obligation d'annonce et d'information, doit être la protection de la personne travailleuse du sexe dans le sens de mettre la personne dans une position qui lui permette d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires

- pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client, du ou de la tenancière de salon, et de tierce personne qui voudrait profiter de cette personne
- pour la promotion de la santé et éventuellement un changement de comportement dans le domaine de la santé
- pour faire valoir ses droits d'un point de vue administratif en cas de demande de permis de séjour, d'affiliation aux assurances maladie, etc.
- pour faire valoir ses droits en cas de discrimination, d'exploitation et de situation de victime.

Fleur de Pavé partage les inquiétudes exprimées par différents partenaires, comme par exemple la Police de sûreté et la Brigade des mœurs quant au climat actuel dans le domaine de la prostitution, les missions et les moyens mis en place pour améliorer ce climat et accéder à un nombre plus important de personnes concernées par le travail du sexe.

Concernant l'obligation d'information et d'annonce, la position de Fleur de Pavé est donc la suivante : ce dispositif doit tenir compte de la réalité du terrain et ceci afin de le rendre accessible aux personnes directement concernées. Dès lors ce dispositif doit être mobile (il doit concerner tout le canton de Vaud et ne pas demander aux personnes de se déplacer seulement sur Lausanne).

Les informations fournies parallèlement à l'annonce doivent être délivrées par des équipes composées par des professionnels formés dans le domaine de la santé, du travail social et des professionnels ayant pratiqué le travail du sexe. Ces équipes seront encadrées par des associations actives dans la prévention et la santé auprès des travailleurs et travailleuses du sexe. Elles bénéficieront de formations continues.

Ces informations doivent être délivrées à des moments et sur des lieux qui doivent être bien distincts de la partie obligation d'annonce qui serait encadrée par la police. En effet, les rôles et les missions de chaque partie doivent être clairement distingués. Une confusion entraverait le climat de confiance avec le travailleur ou la travailleuse du sexe, allant au détriment de la personne directement concernée.

L'association en charge de la délivrance de ces informations ne recensera ni n'enregistrera aucune donnée personnelle des personnes travailleuses du sexe soumises à cette obligation d'information et d'annonce.

La procédure d'information et d'annonce ne doit pas être stigmatisante pour le travailleur et la travailleuse du sexe. Elle ne doit pas être au détriment des personnes les plus précaires et les plus vulnérables.

Globalement, Fleur de Pavé est satisfaite de faire passer les intérêts des travailleurs et travailleuses du sexe en premier, dans cette nouvelle loi. Cependant, l'association considère que ce but n'est pas pleinement atteint pour le moment dans le sens où la nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) ne prend pas en compte la réalité du terrain ; toute une partie de la prostitution se fait de manière entièrement indépendante et cet aspect n'est actuellement pas réglementé. Fleur de Pavé aimerait retravailler la partie de la nouvelle LPros autour des salons, pour intégrer ces personnes travailleuses du sexe, afin de limiter les situations abusives auxquelles elles sont actuellement confrontées.

Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, la prostitution s'exerce de manière légale dans la rue, dans les salons de massage ou au domicile des clients. Pourtant une partie des personnes travailleuses du sexe travaillent soit à leur domicile, dans des hôtels ou des appartements avec des collègues. Ces lieux ne sont pas reconnus comme des salons de massage, ce qui met les personnes travailleuses du sexe de fait dans une situation illicite.

Pour Fleur de Pavé, l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe va passer par l'autonomisation et l'empowerment autour de leur travail. L'association propose de modifier la loi, pour la partie *salons*, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

Le risque principal est que ces personnes vont disparaître, avec pour conséquence une perte de contact, d'informations et de prévention (ce qui s'était passé à Fribourg). Un autre risque est que la police systématise les contrôles d'identité des personnes travailleuses du sexe, dans les salons et dans la rue, afin de vérifier si elles se sont bien annoncées. Le risque est aussi que certaines personnes qui ne se sont pas déclarées hésiteront à faire appel à la police en cas de danger et de violence, par peur des sanctions liées à la non-annonce. Un autre risque est que la police profite de l'annonce des personnes travailleuses du sexe sans autorisation de séjour pour relever leur identité et les arrêter pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (Letr).

Que serait-il nécessaire pour éviter ou amoindrir ces risques?

Fleur de Pavé propose d'exonérer les personnes sans permis de séjour de se plier à cette loi d'information et d'annonce, de clarifier les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, idéalement de décider de ne pas sanctionner les personnes qui ne la respecteraient pas et de l'indiquer clairement. L'association souhaiterait garantir que l'obligation d'annonce ne permette en aucun cas à la police d'interpeller un ou une travailleuse du sexe pour un autre motif que celui de ne pas s'être annoncé-e. Elle souhaiterait aussi que soit prise en compte la réalité de terrain par laquelle les travailleurs et travailleuses du sexe, à leur arrivée dans le canton de Vaud, ne sont pas nécessairement au courant de la loi. Cette loi mentionne actuellement que ces personnes doivent s'annoncer avant l'exercice de leur activité, ce qui n'est pas possible pour des raisons logistiques. Fleur de Pavé souhaite que l'obligation d'annonce puisse se faire au début de leur activité mais que la loi ne précise pas qu'elle doit se faire avant celui-ci.

Pour une députée, il suffirait que ces personnes sans permis travailleuses du sexe ne soient pas sanctionnées en cas d'annonce (pas de dénonciation au SPOP dans le cadre de ces contrôles). Par contre, la suppression de l'obligation d'annonce pour ces personnes leur ôterait la possibilité d'information et de protection apportée par cette obligation d'annonce.

Pour Fleur de Pavé, dans les faits, une bonne partie de ces personnes sont déjà en contact avec l'association et ont donc accès à ces informations.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

La nouvelle LPros prévoit que les gérants de salon tiennent un registre avec les montants des loyers demandés. Fleur de Pavé propose que la PolCant, au moment de l'audition des gérants, puisse leur donner les informations concernant les normes (pourcentages prélevés, loyers journaliers). La loi paraît toutefois peu claire pour ce qui est des mesures pour limiter ces abus. Pour Fleur de Pavé, la meilleure manière pour lutter contre les abus envers les travailleurs et travailleuses du sexe est l'autonomisation de ces personnes afin de leur permettre de ne dépendre d'aucune personne tierce.

Quantité de salons ferment et ceux qui ouvrent sont peu nombreux, rendant les places rares ; les patrons de salon sont ainsi en position de force, leur conférant un ascendant plus grand sur les travailleurs et travailleuses du sexe. Une des solutions préconisée par Fleur de Pavé serait de maintenir un marché

suffisamment concurrentiel entre les salons de massage pour que chacun puisse avoir les conditions les plus attractives et donc les plus respectueuses possibles pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour ce faire, il faudrait pouvoir ouvrir des salons plus facilement ou garantir qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre les salons qui ferment et les salons qui ouvrent. Fleur de Pavé propose de modifier la loi afin qu'il soit possible pour les travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Dans cette optique, l'association rappelle la proposition d'ajouter, dans la partie *salons* : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Cela forcerait les salons à avoir des conditions plus attractives et à limiter les abus auprès des travailleurs et des travailleuses du sexe.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

Fleur de Pavé est d'avis que les inspecteurs, notamment de la police de sûreté cantonale, sont les plus à même de délivrer ces informations en toute connaissance de cause et en respectant les buts de cette loi (sécurité, information et prévention)

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs-euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

Cette personne devrait connaître la réalité du terrain en lien avec la prostitution (en Suisse et à l'international), être formée aux questions de traite des êtres humains et de prostitution forcée, connaître le réseau associatif, être sensibilisée aux questions culturelles et migratoires, avoir une attitude bienveillante, à l'écoute et non jugeante, être soumise au secret professionnel le plus strict. Les informations devraient être transmises dans une langue que la personne travailleuse du sexe puisse comprendre, si possible sa langue maternelle.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Fleur de Pavé estime qu'il est important que ces collaborateurs/trices spécialisé-e-s soient formé-e-s de façon continue dans le domaine de la traite des êtres humains et de la prostitution contrainte, en victimologie, développer des compétences dans les domaines de l'écoute active et de la relation d'aide, avoir une connaissance sans cesse mise à jour du réseau du travail social, administratif et médical dans le canton pour pouvoir orienter efficacement, être formé-e-s et sensibilisé-e-s aux questions culturelles et migratoires, dans le domaine du féminisme, et développer des compétences dans la collaboration pluridisciplinaire (partenariat avec les différentes associations).

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce?

Ne pas sanctionner les personnes travailleuses du sexe qui ne se soumettent pas à l'obligation d'annonce, exonérer les personnes sans permis de séjour de devoir s'annoncer à la police, permettre aux personnes travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et de manière indépendante leur travail.

Lors des discussions menant à l'actuelle LPros, l'association Fleur de Pavé, s'est prononcée contre l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe. Au moment de la révision de cette loi, l'association se dit plutôt favorable. Quels sont les considérations menant à ce changement de position?

Fleur de Pavé considère toujours que la simple obligation d'annonce est stigmatisante pour les personnes travailleuses du sexe. Cependant, la perspective de pouvoir donner des informations à toutes les personnes qui exercent ce travail dans le canton semble nécessaire en ce qui concerne la réduction des risques sanitaires et liés aux différentes formes de violence qui ont lieu dans ce milieu. Un cours tripartite tel que prévu dans la nouvelle LPros permettrait de contribuer à un meilleur empowerment des personnes travailleuses du sexe afin d'aller vers plus d'indépendance et de liberté, et donc de meilleures conditions d'exercer leur travail. Dans ce sens, Fleur de Pavé est d'avis qu'il y a plus d'avantages à avoir cette nouvelle LPros, si elle est modifiée comme proposé par l'association, que de ne pas l'avoir.

L'association est nommée comme un partenaire important dans la prévention des nouveaux risques. Quelles ressources supplémentaires seraient nécessaires à l'association pour bien mener cette tâche?

Les subventions reçues par le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne permettent à l'association de déployer les activités actuelles. Fleur de Pavé souhaite pouvoir continuer à les exercer. Si l'association est chargée de participer à cette obligation d'information, des ressources supplémentaires seraient nécessaires. Selon une estimation (sans concertation des partenaires du dispositif), environ CHF 300'000.- par année seraient nécessaires pour la mise en place du dispositif.

Serait-il possible et adéquat que le Canton de Vaud fonctionne de la même manière qu'en Hollande où les personnes travailleuses du sexe sont reconnues comme des travailleuses avec des droits et des devoirs ? Il semble que cette reconnaissance a plutôt arrangé les conditions de ces personnes.

Pour Fleur de Pavé, considérer le travail du sexe comme un travail comme un autre serait positif. En Suisse, on en est pas très loin dès lors que le travail du sexe est légal. Cependant le problème est la stigmatisation sociale très forte autour de ce travail. Considérer les travailleurs et les travailleuses du sexe comme des travailleurs lambda nécessite une action quotidienne auprès de la population. En regard de la loi, les abus par rapport à la situation des personnes travailleuses du sexe concerne plus les responsables de salons (car il n'y a pas d'autres moyens d'exercer la prostitution dans des endroits sécurisés, comme c'est possible de le faire en Hollande) que les clients. Pour Fleur de Pavé, il faut avoir une réelle volonté politique et sociale d'améliorer les conditions de travail de ces personnes et leur proposer des endroits où elles peuvent travailler en toute sécurité et dans de bonnes conditions. Il ne faut pas non plus limiter les façons de pratiquer le travail du sexe, car le travail dans la rue convient à une partie des personnes travailleuses du sexe.

Pour les personnes qui pratiquent la prostitution de rue et font leur prestation en salon, dans quelle mesure la modification de la loi, avec l'obligation de contracter un bail rendra la pratique de ces personnes plus compliquée, au-delà de leur statut ?

Fleur de Pavé explique qu'une partie des personnes qui travaillent dans la rue travaille aussi dans des salons. Pour ces personnes, la question du bail est moins préoccupante. Pour les personnes qui n'exercent pas dans des salons, la problématique est déjà d'actualité. Elles sont parfois contraintes d'aller chez le client – fortement déconseillé par Fleur de Pavé – ou ailleurs, dans des conditions précaires. Cette situation resterait problématique avec la nouvelle loi. Cependant, avec la modification proposée par Fleur de Pavé, les personnes qui travaillent dans la rue pourraient faire des prestations à l'abri, sans avoir à faire toutes les démarches longues et contraignantes pour ouvrir un salon (la prostitution est tellement stigmatisée qu'il est très difficile d'obtenir des autorisations pour ouvrir des salons) - par exemple à leur domicile, leur permettant ainsi d'éviter de devoir pratiquer dehors, dans les voitures ou chez les clients, ce qui les met actuellement en danger. A noter également que la Municipalité de Zürich est revenue en arrière, pour permettre à des personnes indépendantes et seules d'exercer la prostitution et de le reconnaître en tant que tel sans pour autant être obligées d'être constituées en salon. Ceci pour éviter des situations de contrainte.

Quelles seraient les modifications à apporter à la loi de 2004 ?

Pour Fleur de Pavé, des améliorations sont possibles pour élargir le public cible, rendre ces personnes moins invisibles, leur conférer plus de droits, les mettre plus en sécurité, et les rendre plus libres et autonomes.

Mme Diane Zwygart, co-auteure du rapport de mémoire et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Présentation du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »

Co-rédigé par Mme Zwygart, ce travail de Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire répond à la question de savoir comment rendre les travailleurs et travailleuses du sexe plus autonomes à Genève. A noter que la configuration à Genève n'est pas la même que dans le Canton de Vaud (Ville-Canton avec un plus petit territoire permettant de réunir plus facilement les personnes travaillant dans le milieu du sexe).

Ce travail s'appuie sur une recommandation de la Cour des Comptes qui, suite à une évaluation de la loi genevoise sur la prostitution (LProst), avait mis en évidence le fait que les travailleurs et les travailleuses du sexe qui arrivaient à Genève, n'avaient pas toutes et tous au même moment la même information (au début, au milieu ou à la fin de leur carrière). Au terme de sa présentation, Mme Zwygart dresse la liste des différentes propositions. Pour elle, l'idéal serait un cours collectif une fois par jour à l'arrivée, qui déboucherait sur une inscription à la Brigade des mœurs, pour pouvoir travailler le plus rapidement possible. Par la suite, une visite sur le lieu du travail effectuée tous les 3 mois par Aspasia. Cela permet de clarifier certaines informations et de créer un lien.

Mme Zwygart conclut que ces séances d'information sont un enjeu de santé publique et limitent la stigmatisation. Toutes les personnes travaillant dans le milieu du sexe ont la même information qui n'est pas biaisée. Une personne autonome ne coûte pas à l'Etat.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

A Genève, Aspasia ne rencontre pas ces personnes.

Les séances d'information devraient être obligatoires. A défaut, les personnes ne les suivront pas et disparaîtront dans la nature sans y avoir assisté.

Les personnes pourraient être incitées à s'annoncer. Face à une personne en situation irrégulière, la police pourrait ne pas verbaliser mais amener les personnes à se régulariser.

A Genève, les personnes qui ne respectent pas l'obligation d'annonce sont légalement sanctionnées. Si elles ne s'y conforment pas, elles sont invitées à se présenter à la Brigade des mœurs. Lorsque les personnes ne se présentent pas ou sont découvertes sur leur lieu de travail, le propriétaire d'établissement reçoit une amende et la personne travailleuse dans la rue est verbalisée. Mme Zwygart est d'avis qu'il faut des manières douces pour amener la personne à venir de son plein gré, et verbaliser si cela ne se passe pas à la fin. Les personnes en situation irrégulière ne sont pas accessibles, il n'y a pas de possibilité de les rencontrer. On pense qu'elles sont membres d'une communauté ethnique et identifiées par elle comme une personne proposant des relations sexuelles tarifées. C'est ainsi qu'elles peuvent fonctionner. On essaie de leur donner de l'information par internet. Leur situation est plus que grise, presque noire. La plupart des personnes sans autorisation de séjour ne s'annoncent pas à la Brigade des mœurs. Cette brigade est formée à répondre à ces personnes de manière assez douce, sans passer directement par la verbalisation.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

Il faut lutter contre les abus mais laisser une marge de manœuvre aux propriétaires d'établissements pour les laisser gagner leur vie. Les dispositions proposées dans la révision conviennent bien.

Interpellée sur l'honnêteté des responsables de salon, Mme Zwygart explique qu'il y a parfois plus de tentation, de la part des propriétaires de salons, de gagner de l'argent rapidement. Genève y est très vigilante et demande les quittances, le prix du loyer payé par les personnes travailleuses du sexe, tout en étant pas dupe sur le fait de ne pas pouvoir toujours recevoir les bons chiffres. En effet, ces personnes dépendent parfois beaucoup des propriétaires d'établissements puisque ce sont eux qui les logent et les font travailler.

On est donc dans une zone d'ombre. Si le nombre d'établissements à gérer était limité ou que les propriétaires étaient obligés d'être présents physiquement dans les établissements, ne pouvant ainsi pas multiplier le nombre de lieux à gérer, peut-être que la tentation de devenir usurier serait jugulée. Si ce phénomène existe, il faut aussi permettre aux personnes travailleuses du sexe de travailler. Et c'est à la police – et aux associations d'une certaine manière - de contrôler dans quelles conditions ces personnes exercent leur métier. Si des abus sont constatés, il est possible de les signaler. A Genève, les établissements qui ne sont pas corrects ne représentent pas une grande proportion de ceux que Mme Zwycart visite.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

En tant qu'ancienne travailleuse du sexe, Mme Zwycart s'est soumise à l'obligation d'annonce. Cette démarche n'est pas agréable mais rétroactivement elle considère qu'il est aussi intéressant de se positionner en tant que professionnelle.

Mme Zwycart n'est pas contre l'obligation d'annonce et y est même fortement favorable.

Si la police est formée à ce travail - et surtout la police à Lausanne qui est plutôt bienveillante et adéquate – elle semble être la meilleure entité pour assurer ce rôle. Cette démarche permettrait aussi de créer un lien avec la personne travaillant dans le milieu du sexe et de bien séparer les choses : une association donne les séances d'information, la police des mœurs informe sur les droits et les devoirs, recense les personnes et ensuite aiguille vers les associations. Cette manière de faire lui paraît tout à fait intéressante.

Il y a 3 policiers en contact en quotidien avec les personnes travailleuses du sexe dans le canton de Vaud, 4 à la Ville de Lausanne. A Genève, la police n'est pas organisée de la même manière, mais sur le terrain, c'est le même ratio (une dizaine de collaborateurs).

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs.euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

La police a déjà les compétences. Il ne serait pas opportun de former des employés communaux (Contrôle des habitants) pour faire ce travail, sachant que la personne travailleuse du sexe pourrait se sentir très mal à l'aise de devoir s'annoncer auprès de ces employés, en particulier dans les petits villages.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TDS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Ces personnes ont déjà les compétences à disposition, il n'y a pas lieu de les former.

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce ?

Dans le milieu de la prostitution, les renseignements vont très vite. Si les personnes travailleuses du sexe savent que la police ne réprimande pas, elles viendront s'annoncer de façon spontanée. Il faut communiquer et leur montrer les avantages à l'obligation d'annonce, pour elles et pour l'ensemble de la population, que la police est là pour les protéger. Pour les personnes ayant l'habitude d'une police corrompue dans leur pays d'origine, il leur est expliqué qu'à Genève ce n'est pas le cas, que la police est dans une position d'écoute et d'aide. Les personnes comprennent très bien les avantages de cette obligation d'annonce. Cette dernière semble indispensable à Mme Zwycart pour rendre les séances d'information obligatoires et permettre un parcours pour la personne travaillant dans le milieu du sexe (annonce à l'autorité compétente, séances d'information, travail de façon éclairée).

L'obligation d'annonce a-t-elle renforcé la collaboration d'Aspasie avec les acteurs institutionnels ?

Il y a une vigilance à ne pas faire d'amalgame entre les différents acteurs. Des informations circulent entre Aspasie et la police, mais il est important que la personne qui vient s'annoncer sache que les informations transmises à Aspasie ou Fleur de Pavé ne seront pas transmises à d'autres acteurs. Aspasie est disponible pour accompagner les personnes dans leurs démarches, mais il est important que les travailleuses ou travailleurs comprennent qu'il existe plusieurs mécanismes pour les aider et les conseiller.

Aspasie a dû trouver des financements pour créer les séances d'information qui vont débiter en septembre 2018. 5 à 7 personnes par jour sont attendues. Des évaluations auront lieu pour mesurer l'efficacité de ces séances qui seront affinées tout au long de l'année.

Lutte contre la traite des êtres humains

Un des objectifs principaux de cette nouvelle loi vise à lutter contre la traite des êtres humains. Il semble que l'obligation d'annonce et les cours n'atteignent pas cet objectif. Que pourrait être fait pour mieux atteindre cet objectif ?

A Genève, l'obtention de la confiance et la prise de conscience de la victime menant à une demande d'aide passe par un processus long, compliqué et coordonné entre plusieurs acteurs (police, associations, personnes ressources – les pairs). Une formation est dispensée depuis peu de temps, un travail conséquent de prévention et de signalisation est effectué et Mme Zwyzart est d'avis que les résultats vont arriver.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée relève la qualité de l'information donnée dans l'EMPL et salue la bonne posture, sans hygiénisme et sans moralisme, avec la volonté de protéger les travailleurs et travailleuses du sexe. Elle salue également le rappel de la volonté, dans la consultation, que la loi fasse ensuite l'objet d'une évaluation ; il s'agit d'une démarche positive pour des mesures qui seront nouvelles pour le canton.

Une députée constate que la prostitution de rue est rarement évoquée dans l'EMPL. Pourtant elle existe et constitue le plus bas seuil de l'exercice de la prostitution. Elle demande comment la prostitution de rue est traitée avec l'obligation d'annonce des responsables de salons, sachant que les prostitué-e-s de rue utilisent les salons pour les prestations. Elle craint que les mesures proposées limitent l'accès des prostitués et prostituées de rue aux salons, qu'elles les contraignent à faire leurs prestations dans la rue, dans la voiture des clients ou tout autre endroit moins sûr qu'un salon.

La commission est informée qu'il s'agit effectivement du même phénomène, avec une étape dans la rue (racolage) et une étape dans le salon. La loi actuelle comporte un chapitre sur la prostitution de rue ; il concerne plutôt des questions d'ordre public (base légale art. 199 du Code Pénal) qui relèvent principalement de la compétence des communes. Le présent EMPL traite uniquement de la prostitution de salon. S'agissant du contrat de bail, il ne s'agit pas d'obliger les travailleurs et travailleuses du sexe à conclure un tel contrat. La loi sert surtout à permettre à l'administration d'avoir un droit de regard sur les relations existant entre les personnes qui pratiquent la prostitution et les personnes qui leur mettent des locaux à disposition. L'objectif est de s'assurer que cette relation ne soit pas abusive ; sans quoi l'administration n'a pas le droit d'intervenir dans des rapports de personnes privées.

Les personnes travailleuses du sexe qui racolent dans la rue et qui reçoivent les clients dans les salons actuellement vont garder ces habitudes. Ces personnes ont une situation. Les personnes travailleuses clandestines ne peuvent pas exercer dans un salon fermé, les patrons n'ont pas le droit de les laisser exercer depuis 2008 ; leurs prestations se feront plutôt dans un hôtel, et celles qui exercent leurs activités en arrière-parking ou dans une voiture poursuivront cette pratique. Des associations comme Fleur de Pavé cherchent à remédier aux inconvénients de cette situation.

La Conseillère d'Etat précise que l'objet de la loi est le devoir d'annonce, avec les conséquences positives pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Ce n'est pas de se préoccuper du lieu des prestations ; des associations travaillent sur ces questions.

Convaincue du bienfait de l'obligation d'annonce et de la responsabilité de la collectivité de contrôler le secteur de la prostitution, une députée fait part de deux préoccupations : les effets secondaires de l'obligation d'annonce sur la vie des travailleurs et travailleuses du sexe, notamment des plus fragilisés, et de la probable augmentation de la prostitution de rue ou d'autres formes de prostitution encore plus invisibles (internet) et plus difficiles en termes de protection des personnes.

Elle regrette la réponse de l'EMPL selon laquelle ces problématiques sont du ressort des communes et la réponse selon laquelle la protection des femmes qui n'ont pas trouvé de salon où faire la prestation relève de la compétence de Fleur de Pavé, une petite association avec des moyens limités. Quelle est l'anticipation de l'Etat face à cette problématique, sachant que les communes et les associations ne pourront

vraisemblablement pas gérer tous les éventuels méfaits occasionnés. Il n'est pas exclu que l'obligation d'annonce engendre une prostitution de rue nouvelle dans d'autres villes du canton (pas uniquement Lausanne). Comment soutenir ces communes dans la gestion de la prostitution ?

Le Conseiller d'Etat explique que la réalité est compliquée ; il y a plusieurs formes de prostitution, ce milieu est hétéroclite, les positions des travailleurs et travailleuses du sexe sont partagées sur certaines questions, ce milieu évolue relativement vite (internet) et il est difficile de fixer un cadre qui préserve les parties vulnérables de toute dérive. Le Conseil d'Etat a essayé de trouver un équilibre – un équilibre difficile à trouver - qui améliore la protection sans pousser les travailleurs et travailleuses du sexe dans la clandestinité, de crainte d'une charge administrative et d'une exposition à l'appareil d'Etat de manière trop importante. Il n'y a pas de solutions idéales, il faut y aller pas à pas pour éviter que les effets pervers évoqués soient plus importants que les bénéfices enregistrés. Le Conseil d'Etat fait un pas en proposant des réponses pragmatiques. Il reste à l'écoute des acteurs du terrain et au fur et à mesure de l'expérience, cas échéant le dispositif sera modifié ou adapté. Le Conseil d'Etat estime que l'équilibre trouvé est préférable à la situation actuelle mais ne peut pas dire que le problème est ainsi définitivement réglé. Le Conseil d'Etat a été humble, a écouté l'ensemble des partenaires et c'est avec ces partenaires que la loi a été élaborée. A noter que les cantons qui connaissent l'obligation d'annonce n'ont pas connu toutes les difficultés et situations dangereuses évoquées.

Le projet prévoit que l'annonce doit se faire à la gendarmerie ou dans un bureau de police, pour des raisons pratiques. Compte tenu des craintes que ces personnes peuvent avoir des institutions de police, une députée demande si ce lieu est idéal. Un député relève la remarque formulée par Aspasia Genève (réponses aux questions, p. 4 du tableau présentant la situation des autres cantons romands – EMPL) : « Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela ».

Selon l'Inspecteur à la Police de Sûreté, ces lieux offrent des informations à ces personnes et permettent de déposer plainte ; la plupart des travailleurs et travailleuses du sexe ont confiance en ces services qui ont maintenant 10 ans d'expérience dans ce milieu, et ne craignent pas forcément de les approcher, lorsqu'il s'agit de questions administratives.

Le Conseiller d'Etat explique qu'il y a un intérêt à faire en sorte que le milieu de la prostitution – qui est exposé aux infractions pénales - perçoive la police plutôt comme un élément positif que comme un élément négatif. La police est souvent la première appelée lorsqu'il y a de la violence et c'est le seul outil à disposition de l'Etat. Si le premier contact avec la police se fait dans un bureau au travers d'un formulaire, cela peut constituer la première pierre à l'établissement d'une relation de confiance. Il faut faire en sorte que le recours à la police soit un automatisme en cas de violence.

Pour un député, que l'annonce doive se faire au poste de police ou ailleurs ne change rien. Il comprend que la démarche de se rendre dans un poste de police peut constituer un obstacle pour des personnes venant de pays dans lesquels l'objectivité et l'indépendance de la police reste à démontrer. Pour autant, il existe un lien de confiance entre les travailleurs et travailleuses du sexe et la police des mœurs cantonale et municipale (Ville de Lausanne). Ce lien est certes difficile à obtenir, mais il est solide lorsqu'il est là.

Une députée demande comment s'organise cette relation de confiance (équipes, représentation féminine de cette équipe, quelle formation spécifique). Est-il prévu de changer cette organisation avec la nouvelle loi ?

L'équipe de la Brigade des mœurs est constituée de 2 hommes et 1 femme. Aujourd'hui le recensement se fait essentiellement par prospection sur le terrain. Il est prévu d'impliquer plus les associations : l'annonce se fera à la police, qui pourra mettre en garde par rapport à la prévention de la criminalité, aux risques d'être victime d'infraction ou d'escroquerie. Les travailleurs ou travailleuses du sexe seront ensuite aiguillés auprès des associations et des pairs (triangle décrit par Mme Zwyzgart et Mme Wehrli dans leur mémoire). Les personnes qui ne désireraient pas avoir à faire à la police ne seront pas empêchées de se rendre uniquement auprès des associations.

Chronologiquement, la crainte exprimée par Aspasia de la stigmatisation de l'annonce auprès de la police est liée à un historique plus spécifiquement genevois – l'accueil qui était fait à la police pouvait, par le passé, être peu adéquat. Pour répondre à cette situation à Genève, il y a eu le mémoire de Mme Zwyzgart qui a également fait partie du Groupe de travail qui a élaboré la présente loi. Le choix a été d'adopter la position

préconisée par Mmes Zwart et Wehrli dans leur mémoire, d'avoir une solution d'encadrement pas seulement par la police. Ce système sera mis en œuvre à Genève depuis juillet 2018.

La Conseillère d'Etat explique que pour créer le lien de confiance, la police donnera un certain nombre d'informations utiles à la personne qui vient s'annoncer. La loi sera complétée par voie réglementaire ; les discussions qui auront lieu avec les associations amèneront peut-être à choisir un autre lieu d'annonce. Il faut d'abord approuver le principe d'annonce, puis par voie réglementaire fixer les modalités de l'annonce.

A noter que les alinéas 4 et 5 de l'article 4 ont été rédigés en partie par la Préposée à la protection des données. Cette dernière a demandé de remonter au niveau de la loi (et pas du règlement) l'énumération des données demandées aux travailleurs et travailleuses du sexe.

Pour pouvoir bénéficier de l'instauration du lien de confiance auprès de l'équipe spécialisée de la police cantonale, quelles sont les formations spécifiques et, en cas d'adoption de la loi, de nouvelles formations sont-elles prévues ?

Actuellement il n'y a pas de formation spécifique au niveau suisse ou romand ; la spécialisation s'est acquise par l'expérience sur le terrain. Par contre, il y a une augmentation des échanges et du partage d'expériences avec les autres services de l'Etat concernés et les associations de type Fleur de Pavé, et ce travail va se développer et s'institutionnaliser avec l'adoption de la loi. Un des buts de la loi est de mettre sur pied, par le biais de cette collaboration, un plus grand professionnalisme dans ce domaine. A noter que depuis plusieurs années, d'autres cantons suisses demandent à suivre des stages ou des journées de formation à la PolCant pour s'imprégner l'approche vaudoise. Peut-être une forme de reconnaissance des capacités actuelles de prise en charge du canton ?

Pour une députée, la solution d'annonce à la police, pour les travailleurs et travailleuses du sexe déclarés, est bonne. Par contre, elle fait part de son inquiétude concernant les personnes sans papier, une population très exposée. Si les questions de papiers et d'origine ne sont pas posées lors de l'annonce – ce qui est à saluer – les policiers et policières qui accueillent les travailleurs et travailleuses de rue seront-ils/elles obligé-e-s de dénoncer ces personnes ou de les annoncer auprès de la police chargée des questions de migration ?

Le Conseiller d'Etat indique qu'il n'y a pas de transmission automatique au SPOP. Il s'agit d'un équilibre souhaité par le Conseil d'Etat. Par contre, si la personne en situation irrégulière est confrontée, en-dehors de l'annonce, à un contrôle de police, elle sera signalée au SPOP. Dans ce sens, les travailleurs ou la travailleuses du sexe ne bénéficient pas d'un statut privilégié qui ne les astreint pas à la loi sur les étrangers. Pour autant, le registre n'a pas vocation d'expulser ces personnes. La Conseillère d'Etat précise que cet équilibre (non-transmission automatique / pas de statut privilégié) a été considéré par le Conseil d'Etat comme tout à fait acceptable, et qu'il correspond à ce qui se fait dans d'autres cantons. A noter que la loi correspond à la pratique actuelle et ne change pas à cet égard.

Un député rappelle qu'en 2003, la commission chargée d'examiner la loi sur la prostitution a passé 7 séances à discuter de la loi et auditionner plusieurs intervenants. A l'époque, le débat a été aussi vif que maintenant entre les partisans et les opposants au recensement. Le Grand Conseil a accepté le recensement à une courte majorité suite à l'intervention de Fleur de Pavé. Pour le commissaire, le présent EMPL a été construit à la gloire de l'obligation d'annonce - la Police n'avait pas aimé qu'on y renonce. Le député cite au point 3.1.2 (p.7), s'agissant du mode de recensement actuel, que « Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe » ; mais l'EMPL ne présente pas un retour d'expérience documenté pour décrire en quoi cette pratique a été inutile. Avec le projet de loi actuel, si la personne ne s'annonce pas et commet une infraction, elle est punissable. La commission de 2003 ne voulait justement pas devoir punir ces personnes. On estimait que la pratique mise en place laissait à la police une marge de travail meilleure. D'ailleurs l'EMPL le dit en mettant en exergue le travail de quelques policiers.

Une députée demande pourquoi l'obligation de s'annoncer avant le début de l'activité est inscrite dans la loi. Elle demande aussi si les données récoltées dans le cadre de l'obligation d'annonce seront utilisées pour autre chose, par exemple pour annoncer au SPOP une situation irrégulière.

Il n'y a pas d'opérations de rafles anti-étrangers. Le Conseiller d'Etat indique qu'il y a des opérations de police à Lausanne comme ailleurs ; lors de ces opérations, il peut arriver qu'une personne en situation irrégulière soit interpellée. Le contrôle d'identité se fera de la même manière qu'aujourd'hui.

L'art. 2 de la loi qui définit le but de la loi n'est pas modifié² et les dispositions de la loi ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'accomplissement du but légal, à savoir de fournir un cadre de prévention et de protection pour les personnes pratiquant la prostitution. Ce n'est que dans ce but que les données collectées sont utilisées, comme le stipule la loi sur la protection des données personnelles, et pas dans le but de mettre en œuvre une autre législation.

La Police de Sûreté ne fait pas de travail de police d'ordre; elle fait de la reconnaissance dans le milieu et agit en tant que police de proximité. Elle est là pour détecter toute personne qui altère les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe. Elle va rencontrer des personnes en situation irrégulière en Suisse, sans prendre leur identité, pour connaître leur parcours et orienter les enquêtes.

La police doit pouvoir très rapidement adresser un message sécuritaire aux travailleurs et travailleuses du sexe; si elle n'y arrive pas, Fleur de Pavé ou d'autres pourront le faire. Ce dispositif est le meilleur mécanisme pour lutter contre la traite d'êtres humains manifestement présente dans l'exploitation d'activités sexuelles. On augmente les chances de pouvoir toucher les personnes qui ont besoin de ce message, même les personnes en situation irrégulière.

La police a bénéficié de la loi sur la prostitution de 2004, le recensement a permis de faire un état des lieux. Aujourd'hui la Police de Sûreté veut être encore meilleure en amenant l'obligation d'annonce qui permettra de toucher encore plus de monde. Le but n'est pas de chasser les clandestins.

L'art. 26 al. 1, lettre b indique que les sanctions pénales sont prévues à celui qui contrevient aux art. 4, 7, (...). Une députée demande des précisions sur la force d'investigation mise dans le contrôle du respect de l'obligation de s'annoncer.

Le Conseiller d'Etat explique que concrètement, en cas de contrôle de police, la personne qui n'aurait pas respecté l'art. 4 se verra probablement signifier un délai pour s'annoncer ou être annoncée sur place. Sans réaction, une procédure pénale sera enclenchée avec une sanction administrative prononcée. Ce même procédé vaut pour l'annonce d'un changement d'adresse sur le permis de conduire.

L'objectif d'annonce est un objectif de protection. Sans sanction à la non-annonce, il manque l'outil permettant de protéger cette population (le souteneur conseillera la personne de ne pas s'annoncer car il n'y a pas de conséquences, la personne ne s'annoncera pas et restera dans une sorte de vide juridique avec l'exposition que cela comporte). Si l'obligation d'annonce est jugée pertinente en tant qu'outil de protection, elle doit aussi être sanctionnée en cas de non-respect. Sinon l'outil de protection est inefficace.

Par une annonce sur place ou dans les locaux de police (avec les associations), la police pourra nouer avec ces personnes une relation de confiance. Cela permettra de discuter avec elles, de les rendre attentif-ve-s aux lois qui peuvent les protéger. Si la personne ne s'est pas annoncée, la police aura à cœur de les inciter à s'annoncer dans l'intérêt de la personne.

Pour un député, l'obligation d'annonce aura l'avantage de permettre à la police de remonter et démanteler des filières. Moins optimiste, une députée relève que la comparaison intercantonale montre que l'obligation d'annonce a eu assez peu d'effets sur les réseaux. Comment les obligations d'annonce sont-elles contournées par ces réseaux, et dans quelle proportion les personnes exerçant la prostitution à Lausanne ont-elles des souteneurs ?

² Art. 2 LPros - Les buts de la présente loi sont :

- a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b. de garantir la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
- c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Il est difficile de répondre à ces questions. Il y a une culture de la désinformation qui fait que les souteneurs ont une main très forte sur le milieu. Le but, à travers l'annonce, est de casser cette désinformation. Cette obligation d'annonce va également être connue des exploitants et il apparaît qu'ils vont se ranger du côté de la police. En 2014, il n'y avait pratiquement plus de travailleuses clandestines sur les sites en lumière. Depuis environ 2 ans, suite à la fermeture de Rue de Genève 85, des clans roumains, bulgares et roms sont venus placer des travailleuses et il y a eu une arrivée de travailleuses du Nigeria. Des actions sont faites directement au Nigeria par des acteurs locaux ou par le biais d'ONGs pour trouver des solutions.

Une députée demande si l'actuelle exception vaudoise concernant l'obligation d'annonce a un effet de plaque tournante par rapport à nos voisins ou pas.

Il s'agit en effet d'une plateforme intéressante pour les souteneurs car il n'y a pas de surveillance immédiate. Si la police n'a pas le temps d'approcher la travailleuse durant son séjour (2-3 soirs), elle repart en Italie, en France, Par contre, à Fribourg, où l'annonce est obligatoire, les travailleurs et travailleuses du sexe ont pris l'habitude de s'annoncer et la prostitution de rue disparaît gentiment.

Autorisation d'exploiter un salon

La proposition de l'association Fleur de Pavé, pour la partie *salons*, de soustraire au système de l'autorisation une typologie de structure (local qui ne serait pas détenu par un tiers), est discutée.

La Conseillère d'Etat relève l'importance, pour Fleur de Pavé, de la lutte contre les abus dont les personnes prostituées pourraient être ou sont victimes ; c'est clairement un des objectifs de la présente modification législative. La proposition de Fleur de Pavé met également en évidence la volonté d'une absence d'ingérence de l'Etat dans la pratique de salons indépendants. Pour la Conseillère d'Etat, passer d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce comporte le risque d'ouvrir la porte à un certain nombre d'abus (appartement avec plusieurs cloisons) et est dangereux pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour le Conseil d'Etat, les conditions d'octroi d'autorisations sont assez simples (art. 9b) et offrent une garantie d'autonomie des travailleurs et travailleuses du sexe, de responsabilisation et de sécurité. La Conseillère d'Etat est donc dubitative sur la proposition de Fleur de Pavé, d'autant qu'il y a toujours un tiers (locataire, propriétaire).

Pour le Chef de la Police du commerce, se contenter d'un régime d'annonce serait le *statu quo*. Il semble que cette proposition va à l'encontre d'un des buts principaux de la modification législative, de savoir où se trouvent les travailleurs et travailleuses du sexe à des fins sécuritaires. Si on autorise des structures non autorisées à fleurir, on se prive d'un recensement complet des personnes. La lutte contre la stigmatisation des personnes travailleuses du sexe semble également impliquer, pour Fleur de Pavé, de rendre les personnes travailleuses du sexe quelque peu invisibles et de ne pas avoir à annoncer et faire autoriser un appartement qu'il ou elle exploiterait dans le domaine de la prostitution. Il semble qu'ainsi, on rate également une des cibles principales du projet de loi. L'idée d'offrir la possibilité de créer des salons qui ne sont pas gérés par des tiers, comme proposé par Fleur de Pavé, pose aussi des problèmes de voisinage, de droit du bail, voire d'affectation de l'appartement concernée (passage d'affectation d'habitation à une affectation commerciale). Il est rappelé que de jurisprudence constante, le Tribunal cantonal considère que la prostitution est une activité professionnelle sédentaire impliquant que l'endroit où elle est pratiquée doit respecter certaines conditions (éclairage, volumétrie).

Le Chef de la Police administrative rappelle que le postulat Brélaz demandait d'étudier les pratiques dans les autres cantons par rapport à l'obligation d'annonce. Actuellement, il n'y a pas de responsables identifiés dans le canton de Vaud, ce qui pose des problèmes d'application. Les cantons ont souligné que l'obligation d'annonce des personnes travailleuses du sexe va de pair avec un système d'identification d'autorisation d'un responsable de salon. Le système d'une simple annonce correspond au *statu quo*.

Agence d'escorte – téléphone rose

La Police de Sûreté investigate également sur les sites internet. Tous les téléphones roses sont considérés comme de la prostitution. Les quelques agences d'escorte qui ont voulu ouvrir sur le canton de Vaud ont toujours souhaité que toutes les personnes travaillant en tant qu'escorte prennent contact avec la Police de Sûreté. Ce contact permet de transmettre toutes les informations sécuritaires et les adresses utiles. Le risque de trouver de la traite des êtres humains est plus important dans les clubs ethniques et certains centres balkaniques, mais la police a accès à ces établissements publics.

Financement

Le financement des cours est prévu par l'EMPL au point 8.2. L'augmentation du soutien à Fleur de Pavé est prévu au point 8.8 (subvention accordée par le DSAS).

Coordination entre la police, Astrée et Fleur de Pavé

Cette collaboration existe déjà sous la forme de la Commission pluridisciplinaire qui regroupe les mêmes personnes que celles qui ont fait partie de l'équipe de projet pour l'élaboration de l'EMPL. S'agissant des cours de sensibilisation des travailleurs et travailleuses du sexe, l'unité de doctrine passe par des contacts quotidiens entre les différents acteurs qui se concrétisent de manière plus formelle au sein de la commission. Lorsque la loi sera votée, il faudra mettre en place un projet tel que celui présenté par Mme Zwygart. Il s'agit d'un travail d'équipe de longue haleine, le contenu de la formation sera déterminé en commun.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant suscité des remarques sont mentionnés ci-dessous :

- 1. Historique : pas de remarque**
- 2. Postulats : pas de remarque.**
- 3. Etat des lieux en matière de prostitution**

3.1.2 Recensement actuel

Un député se réfère à l'énoncé selon lequel « *Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe* ». Il lui est confirmé que c'est ce constat qui motive le changement de l'art. 4 LPros. Le but principal de la loi nouvelle est bien de protéger et d'informer les personnes travailleuses du sexe. Il n'y a aucune velléité de contrôle supplémentaire.

4. L'obligation d'annonce

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

Dans la consultation préalable, plusieurs organisations disaient regretter que le sondage effectué auprès d'autres cantons n'a pas intégré des associations œuvrant sur le terrain avec les personnes travailleuses du sexe. Une commissaire demande si cette démarche a été faite par la suite ? Elle est informée que Fleur de Pavé œuvre dans le canton de Vaud ; l'association est à l'origine du questionnaire et les services ont travaillé avec elle. A Genève il y a Aspasia, mais à l'époque du sondage des associations équivalentes n'existaient pas dans d'autres cantons romands. Dès lors, d'autres services de l'Etat et les services sociaux ont été associés.

4.2 Eléments favorables à l'obligation d'annonce

4.2.1 En matière de prévention

Concernant l'affirmation selon laquelle « *Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger (...)* » (p. 13, 2^e paragraphe), un député demande s'il y a une péjoration des conditions et une montée en puissance des réseaux mafieux. En quoi la situation s'est dégradée ?

Il est informé qu'en 2004, lorsque la police a pu avoir accès au milieu grâce à l'outil qui lui a été mis à disposition, les personnes qui travaillaient dans le milieu de la prostitution étaient consentantes à le faire. A cette époque, la police n'a pas constaté de grande présence de mafias, mais peut-être ne les voyait-elle pas puisqu'elle débutait dans ce milieu. Avec l'ouverture de l'Europe notamment, et d'autres situations, il a été constaté qu'il y avait souvent des personnes derrière les personnes travailleuses du sexe qui profitaient de leurs gains. Progressivement, des clans ont surveillé leur travail. La police a constaté la dégradation des conditions d'exercice et les sondages auprès des personnes travailleuses du sexe mettent en évidence cette surveillance et cette désinformation dont elles sont victimes. Une information leur permet de constater qu'elles sont victimes de pressions.

En 2004, les travaux législatifs ont essayé de traiter l'ensemble de la problématique de la prostitution et plus particulièrement de la prostitution de rue. Le problème était déjà bien réel en 2004 ; le Conseil d'Etat avait essayé d'apporter une solution équilibrée pour tenter de réguler et contrôler le marché sans pousser les personnes dans la clandestinité. Le constat aujourd'hui est que le pas était probablement trop petit par rapport à la problématique et un pas supplémentaire est proposé, en essayant de couvrir l'ensemble des formes de prostitution à l'heure actuelle.

L'obligation de s'annoncer auprès de la police paraissant stigmatisant et pas neutre, une députée demande quelles autres possibilités la police aurait étudiées ou envisagées. Au niveau de Lausanne, elle souhaite savoir si l'annonce devra se faire auprès de la police cantonale.

Le Conseiller d'Etat s'élève contre le fait que s'adresser à la police est stigmatisant. C'est porter atteinte à l'image et au respect que l'on doit à la police. La police, c'est la protection étatique de proximité, qui fait également un travail de prévention (préserver la partie faible de ce type de relation commerciale). Si l'on veut éviter que les personnes travailleuses du sexe assimilent la présence policière à un embastillement, il faut un premier contact qui soit autre que celui lié à un acte de violence. Les policiers doivent apparaître comme une personne qui exerce l'autorité étant en mesure de faire respecter l'ordre, dans le souci de protéger une personne travailleuse du sexe qui pourrait être victime. Pour le Conseiller d'Etat, plus on donnera à la police un rôle autre que celui de réprimer l'acte de violence, plus il y aura une confiance entre le milieu de la prostitution et la police.

La Conseillère d'Etat est d'avis que l'image d'une police contrôlante et répressive est tronquée. La police n'est pas là pour réprimer ni pour contrôler, mais pour informer et garantir que ces personnes pourront exercer leur travail dans des conditions de sécurité. En cas de problème, c'est la police qui est contactée en premier. La police est au cœur du dispositif de protection.

Le Chef de la Police administrative explique qu'aujourd'hui la police entre au contact avec les travailleurs et travailleuses du sexe au hasard des contrôles qui sont faits dans les salons, car il n'y a pas d'obligation d'annonce. Un contact avec la police est donc aléatoire et se fait par des contrôles. C'est ce contact qui permet d'expliquer que la police n'est pas corrompue, qu'elle est là pour vérifier qu'il n'y a pas de réseaux ou de crime organisé qui prend la main sur la prostitution, et comme interlocuteur privilégié des travailleurs et travailleuses du sexe. L'idée est maintenant d'avoir une systématique. Plusieurs pistes ont été évoquées pour l'enregistrement. La question de savoir si la personne travailleuse du sexe devrait s'enregistrer directement à la police ou pas a été longuement discutée avec Fleur de Pavé. Il a même été envisagé un système dans lequel l'Etat délèguerait à une association le soin de faire l'enregistrement ; Fleur de Pavé n'a clairement pas voulu se charger de cette tâche, en invoquant le fait que la police était mieux outillée pour faire le lien avec d'éventuels problèmes d'ordre criminologique et pour faire de la prévention auprès des personnes qui pourraient en être victimes. Il a donc été décidé de procéder comme à Genève et dans les autres cantons, avec une double prise de contact (associations et police).

S'agissant de l'idée d'un système d'annonce mobile évoqué par Fleur de Pavé, une députée est d'avis que dans ce système décentralisé il conviendrait d'avoir la même qualité d'accueil dans tout le canton. Cette qualité d'accueil est-elle prévue et comment sera-t-elle assurée ? Elle est informée que ce sera déterminé avec les autres services et les associations au moment où la loi votée sera mise dans le règlement ; il s'agit d'une modalité d'exécution.

S'agissant des conséquences financières et en personnel pour l'Etat, cela nécessitera une subvention supplémentaire à Fleur de Pavé et des effectifs supplémentaires dans les services concernés (une équipe de la police cantonale, actuellement composée de 3 collaborateurs). L'idéal serait que les spécialistes s'en occupent.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 Description générale

S'agissant de la perspective de réorientation professionnelle, une personne du service de l'emploi (ORP) est déjà intégrée à la commission consultative pluridisciplinaire. La composition de celle-ci est la même que l'équipe de projet qui a préparé le projet de loi (p. 6 de l'EMPL), en ajoutant le Ministère Public. L'idée est de donner à la commission un maximum de souplesse, avec des experts supplémentaires, pour pouvoir traiter des problèmes qui évoluent en général assez vite.

4.3.6 Santé

Un député dit avoir du mal à comprendre la dichotomie entre l'obligation d'annonce et le fait qu'elle n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il demande ce que c'est alors ? Il lui est répondu que pour aider les TDS, on les oblige à s'annoncer pour leur donner des informations et des conseils. L'Etat montre à l'entourage de ces personnes qu'elles ne peuvent pas se soustraire à cette annonce, et que cela ne peut pas leur être reproché.

Un député demande si l'obligation d'annonce risque de mener des personnes dans la clandestinité, de la favoriser. La Conseillère d'Etat explique que c'est la situation actuelle – sans obligation d'annonce, un certain nombre de personnes sont dans la clandestinité. Les discussions avec les associations ont montré ce besoin d'annonce de manière à pouvoir informer et protéger. La loi nouvelle essaie d'améliorer la situation d'aujourd'hui. Pour le député, le risque est que ces personnes travailleuses du sexe ne se trouvent plus dans les salons ni dans la rue, mais dans les bistrot pour une prostitution occasionnelle et beaucoup plus dangereuse pour elles. Les représentants du Conseil d'Etat répondent que c'est toute la difficulté de légiférer dans ce domaine. Lors de la pesée d'intérêts en 2004, l'idée selon laquelle il ne fallait pas être trop strict pour ne pas pousser les gens dans la clandestinité avait prévalu. Avec l'expérience, le Conseil d'Etat constate que le cadre actuel n'est probablement pas suffisant ; il propose d'aller un pas plus loin, sans prétendre avoir la solution idéale ; l'expérience est un grand maître en la matière et si le résultat est négatif, le Conseil d'Etat reviendra en arrière. Tous les cantons romands ont cette obligation d'annonce et il n'y a pas une plus grande entrée en clandestinité de la part des travailleurs et travailleuses du sexe. Le Canton de Vaud s'est appuyé sur cette expérience et a travaillé dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe, avec leurs associations.

S'agissant des personnes sans autorisation de séjour qui ne souhaitent pas s'annoncer, il est confirmé que bénéficier de la séance d'information auprès de Fleur de Pavé ne sera pas conditionné par l'annonce préalable. Fleur de Pavé n'a aucune obligation de dénoncer ce qu'elle connaît. Le but de ces séances d'information est d'attirer l'attention des personnes sur leur situation. La personne en situation irrégulière du point de vue du travail ne va pas s'annoncer à la police. Le Conseiller d'Etat souligne l'importance de mesurer que le fait d'être en situation irrégulière expose la personne prostituée à la mainmise de son souteneur. Tolérer cet état de fait pousse la personne travailleuse du sexe dans une situation difficile (elle sait que si elle n'est pas aux ordres de son souteneur, elle devra quitter la Suisse). S'il y a un besoin d'information et de prévention indépendamment de la situation de la personne, il faut aussi mesurer que l'une des armes les plus efficaces des réseaux est que la personne soit en situation irrégulière.

5. Conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon

Une députée s'interroge sur les raisons de l'utilisation de la formule potestative en p. 18 de l'EMPL « *L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation (...)* ». Pourquoi l'Etat n'a pas une obligation de contrôler l'état des locaux, comme c'est l'usage pour les restaurants par exemple. Le Conseiller d'Etat indique qu'il s'agit d'une imprécision dans l'EMPL. Le texte de l'EMPL devrait être « *l'autorité contrôle l'état des locaux* ». Le texte de loi (art. art 9b al. 2) mentionne bien une obligation de contrôler. Un salon ne sera pas autorisé si les conditions décrites ne sont pas remplies. La Conseillère d'Etat mentionne également, comme indiqué dans l'EMPL (p. 18, 1^{er} paragraphe), la référence jurisprudentielle (arrêts de la CDAP).

Une députée demande comment « *le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendantes de l'arbitraire de personnes intermédiaires* ». (p. 18 de l'EMPL). Les salons seront-ils contrôlés périodiquement pour éviter des abus suite à une reprise de salon ? Elle est informée que l'art. 9f du projet de loi indique bien que « *l'autorisation est personnelle et incessible. Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée* ». C'est par un contrôle qu'on va se rendre compte que la situation doit être régularisée. Dans tous les régimes d'autorisation (loi sur les auberges et débits de boisson ou d'autres domaines d'activités), le risque existe que des personnes profitent de la situation et le texte de la nouvelle loi le prévoit – la personne qui reprend le salon le reprend à son nom.

S'agissant du contrôle de l'autorisation, un commissaire demande s'il est prévu de sanctionner la vente de stupéfiants dans ces salons. La base légale est l'art. 9c, al. 1 lettre c. Si des activités illicites sont constatées lors d'un contrôle de police, des dispositions sont prises contre le salon. D'autre part, en application de l'art. 9b lettre d, l'autorisation d'exploiter ne sera pas délivrée si le responsable de salon a un casier judiciaire rempli pour trafic de drogue.

L'avant-dernier paragraphe du point 5 (p.19) renvoie à la demande de Fleur de Pavé de ne pas considérer comme salon un local où une personne non-dépendante d'un tiers pratiquerait la prostitution. L'ouverture d'un établissement public tel qu'un salon prend du temps et est compliquée pour des personnes allophones par exemple. S'agissant de la possibilité d'alléger les conditions d'octroi d'une autorisation d'ouvrir un salon, le Conseiller d'Etat est d'avis que les règles pour assainir ce marché comprennent des contraintes (exiger notamment une connaissance et un respect des dispositions légales, supposant une connaissance au moins approximative du français). On ne peut pas à la fois vouloir un cadre stricte - comprenant des contraintes - pour lutter contre les dérives et lever les contraintes. Il faut choisir une direction. Pour éviter un communautarisme et assurer le respect des règles et valeurs fondamentales de notre pays, il faut pouvoir avoir un dialogue social, faire partie d'une communauté, donc s'exprimer.

Pour la Conseillère d'Etat, les conditions posées pour obtenir l'autorisation d'exploiter un salon sont assez simples. En admettant que ces conditions soient assouplies, les personnes travailleuses du sexe indépendantes ou sédentaires n'échapperont pas au respect des prescriptions posées par d'autres législations, en lien avec la pratique d'une activité indépendante quelconque (art. 9b, al. 2). Pour le Conseil d'Etat, l'autorisation est une responsabilisation de la personne concernée vis-à-vis des risques qui subsistent pour ce type d'activité, même à titre indépendant.

Le Chef de la police administrative explique que l'assouplissement de ces conditions pose également un problème juridique de délimitation. On ne pourra pas garantir que l'exception ne devienne pas la règle. En effet il n'y a pas de critères précis pour définir ce qu'est une personne travailleuse du sexe indépendante/autonome/seule, qui pourrait avoir droit à cette version allégée de l'autorisation. Très vite, les personnes responsables de salons trouveront la faille dans le système juridique pour bénéficier aussi de cet allègement.

Une députée explique que si ce type d'autorisation devient compliqué administrativement, on limite la possibilité aux travailleurs ou travailleuses du sexe d'ouvrir un salon et de s'autonomiser. Même si les conditions semblent simples, cela peut devenir compliqué pour plusieurs raisons (nombreux documents à transmettre, difficulté à obtenir un casier judiciaire dans certains pays). L'acte administratif peut parfois être compliqué, il peut y avoir un hiatus entre la loi et l'application de la loi par l'administration.

Le Chef de la police administrative dit avoir pris note de ces remarques. Engagement est pris d'avoir ce souci en priorité, que l'autorisation ne soit pas compliquée à obtenir. Ce souci apparaît dans la loi qui décrit un certain nombre de conditions très simples. Le règlement sera élaboré en collaboration avec Fleur de Pavé, qui sera là pour garantir que ce souci soit respecté au niveau de l'élaboration du règlement et de la mise en pratique de ce régime d'autorisation.

Une commissaire rappelle que la modification proposée par Fleur de Pavé a également pour objectif de donner la possibilité aux travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Les points 6, 7 et 8 ne suscitent aucune remarque.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Une commissaire propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article premier (ou un art. 3 bis) :

« Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi vise/s'applique indifféremment un homme ou une femme ».

La formulation épïcène n'était pas encore d'actualité lors de la rédaction de la loi en 2004. L'EMPL n'a pas prévu de profiter de l'occasion de réviser quelques dispositions « métier » pour introduire cette disposition générale au début de la loi. Il s'agit d'un oubli. La commission ne pouvant amender que les articles qui lui sont formellement soumis, et la commissaire estimant inopportun de placer ce texte à la fin de la loi ou de renvoyer le texte au Conseil d'Etat pour refaire la loi, il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir à l'avenir ne pas omettre d'ouvrir un article pour ajouter une terminologie qui de nos jours paraît logique.

Une députée rappelle qu'un vrai changement dans la manière dont on traite l'égalité entre les femmes et les hommes passe aussi par le langage. Elle demande donc formellement au Conseil d'Etat, *pour la LPros et pour toutes les prochaines lois qui seront ouvertes*, d'ouvrir le chapitre pour ajouter la formule précisant que les femmes sont incluses dans la législation.

A l'issue de la discussion, l'amendement est retiré et les représentant-e-s du Conseil d'Etat s'engagent formellement à ce que lors de la prochaine révision de la loi, le caractère épïcène de la législation soit arrêté. Ils proposent que la commission amende les articles ouverts de manière à ce que la terminologie « la personne » soit employée de manière systématique - par exemple, art. 9a « La personne responsable de salon ».

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Une députée propose d'inverser les termes du titre, soit « *Obligation d'annonce et d'information* » au lieu de « Obligation d'information et d'annonce » pour rester dans l'ordre du projet de loi.

Pour la Conseillère d'Etat, cette modification n'a pas de portée juridique ; l'ordre proposé par le Conseil d'Etat vise à marquer le sens de l'EMPL de mettre en avant l'information plutôt que l'annonce, soit un but plutôt positif.

L'amendement est refusé par 10 voix contre et 3 abstentions

Art. 4 Principe, alinéas 1 et 2

Une commissaire propose de remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant :

¹ *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement idéalement avant le début de son activité ~~et~~ Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

² *L'annonce est complétée lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi, et qu'elle a été enregistrée par la police cantonale.*

Il s'agit de clarifier le texte tout en gardant l'esprit d'obligation d'annonce et d'information. L'amendement met en évidence les deux temps 1) l'annonce auprès de la police cantonale ; 2) l'enregistrement et la communication d'informations par les services et associations cités aux art. 21 et 23 de la loi. L'alinéa 2 vise à montrer que cet ordre peut être inversé, dans le cas où une personne travailleuse du sexe se rendrait d'abord auprès d'une association puis à la police. L'annonce est complète lorsque les deux étapes sont effectuées.

La commission est informée qu'il n'est pas prévu que l'annonce se fasse auprès de la Police de Lausanne - où le problème semble être le plus important - pour des questions pratiques de coordination, de regroupement des banques de données au niveau cantonal et d'unité de doctrine. La collaboration entre les polices cantonale et municipale est garantie sur le terrain au niveau opérationnel. Une coordination administrative et une centralisation apparaît toutefois nécessaire, comme cela se fait avec la Police du commerce cantonale.

Une commissaire propose d'inscrire dans la loi un délai pour venir s'inscrire. Cela permet de garder l'aspect incitatif de la loi qui est perdu avec le terme « idéalement ».

¹ *Toute personne souhaitant exercer ou exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement auprès de la Police Cantonale qui enregistre les personnes avant le début de son activité ou, au plus tard, dans les 3 semaines qui suivent le début de l'activité.*

² *Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'Inspecteur à la Police de Sûreté explique qu'un long délai de 3 semaines pour s'annoncer n'est pas idéal. En effet, certaines personnes travailleuses du sexe ne font que de courts séjours de travail en Suisse (90 jours). Elles fractionnent les 90 jours d'autorisation de travail sur toute l'année. Avec un tel délai, ces personnes n'obtiendront jamais l'information, alors que le but de la loi est de passer une information sécuritaire précisément à cette population très mobile.

Une députée est d'avis qu'il n'est pas réaliste de demander que les personnes travailleuses du sexe s'annoncent avant le début de leur activité. Pour une députée, le délai a un effet couperet et elle n'y est donc pas favorable. Une commissaire considère que ce délai permet au contraire d'éviter qu'une personne qui viendrait pour une courte période ne soit précarisée, en l'incitant à venir s'annoncer afin d'être dotée des informations sécuritaires importantes. Pour une députée, le délai devrait plutôt être fixé dans un règlement ; fixer dans la loi le délai de 3 semaines lui paraît superflu. Avec ce délai, la loi ne toucherait pas les personnes présentes sur sol helvétique pendant une semaine par exemple; elle préfère donc la formulation de l'amendement qui se rapproche de la proposition du Conseil d'Etat.

Il est suggéré de remplacer le terme « idéalement » par « (...) en principe avant le début de son activité ». Ainsi la loi incite à ce que l'annonce se fasse avant le début de l'activité mais la volonté est de ne pas pénaliser les personnes si elles ne l'ont pas fait avant. La pratique révélera aussi des cas particuliers et l'application de la loi (jurisprudence) ainsi que les directives de la commission pluridisciplinaire préciseront ce qui est entendu par le terme « en principe ». Le but de la loi n'est pas une application rigoriste mais qu'un maximum de personnes s'annoncent et qu'elles puissent déclarer à leur entourage qu'elles sont obligées de le faire. L'ajout du terme « en principe » est une indication incitative. Du point de vue juridique, le texte de l'amendement avec le terme « en principe » a le même sens que la version de l'EMPL sur le fond.

Un député considère le terme flou et peu incitatif ; il propose plutôt de raccourcir le délai à une semaine par exemple.

A la question de savoir comment les personnes vont savoir à l'avance qu'elles doivent s'annoncer, la Conseillère d'Etat explique qu'il y a deux sources d'information : les exploitants et le milieu lui-même (l'information circule vite dans ce milieu). Elle renvoie à la position de Mme Zwyzgart, favorable à cette annonce avant l'activité.

A l'issue de la discussion, le sous-amendement est retiré. La commission vote ensuite sur le sous-amendement proposant de supprimer le terme « en principe ».

Au vote, le terme « en principe » est maintenu par 8 voix contre 4 et 1 abstention
--

Vote sur l'amendement

Suite à la discussion, l'amendement reformulé comme suit est soumis au vote (remplacement des alinéas 1 et 2 par le texte suivant) :

¹ *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

² *L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 4 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions
--

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 4 est adopté par 12 voix et 1 abstention

Art. 4, al. 4, let. b

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

d. photographie prise lors de l'annonce

Il est expliqué à la députée qu'il ne peut être exigé dans la loi que la photographie soit tirée d'une pièce d'identité ni qu'elle soit prise sur place. Il n'est pas non plus possible d'exiger la production d'une pièce d'identité. Pour la protection des personnes, il convient de laisser le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ces explications, l'amendement est formellement retiré.

Art. 4, al. 4, let. c

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

c. lieu(x) et mode(s) d'exercice de ~~où cette personne exerce~~ la prostitution

Cette précision permettrait de savoir si certains modes de prostitution prennent le pas sur d'autres (dans la rue, salon, agence d'escorte). Les commissaires sont informé-e-s que la personne doit fournir un minimum d'informations, les informations complémentaires seront à son bon vouloir. Actuellement certaines informations sur le parcours de la personne sont collectées au moment du recensement, au bon vouloir de la personne.

L'amendement à l'al. 4, let. c. de l'art. 4 est refusé par 4 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions ; le vote prépondérant du président est pris en considération

Art. 4, al. 5

Pour le député, certaines informations demandées n'ont aucun intérêt et il convient de les supprimer du texte de loi. Seuls le nom, le prénom, la date de naissance du travailleur ou de la travailleuse du sexe sont pertinents, comme le Tribunal fédéral le dit.

⁵ *Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; ~~nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère~~ ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.*

Le commissaire est informé que ces indications sur la filiation correspondent à une identité complète et évitent des confusions avec des éventuels homonymes. En cas de décès, ces informations sont utiles. A noter que lors du dépôt d'une plainte dans un poste de police en Suisse, l'ensemble de ces informations sont demandées. Ces éléments sont intégrés dans la loi car il a été demandé de préciser la notion d'identité. La Conseillère d'Etat indique que référence a été faite à une jurisprudence genevoise qui précise ce qui est appelé l'identité. Cette jurisprudence énumère tous les éléments intégrés dans la loi.

Quant à l'absence de référence à la nationalité, cette décision relève du Conseil d'Etat.

L'amendement est refusé par 6 voix contre 4 et 2 abstentions
(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)

Vote sur l'article 4

L'article 4 tel qu'amendé par la commission est adopté par 10 voix et 3 abstentions

Art. 5a Mineurs

L'article 5a du projet de loi est adopté à l'unanimité

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

Art. 9, al. 1

Pas de remarque.

Art. 9, al. 2

Suite à la discussion préalable qui a eu lieu sur le langage épïcène, l'amendement suivant est proposé :

² *L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.
(modification apportée à chaque occurrence dans le texte)*

Au vote, l'amendement à l'al. 2 de l'art. 9 est adopté à l'unanimité. Cette modification est à appliquer systématiquement à l'ensemble du texte de loi.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

³ (nouveau) N'est pas reconnu comme salon tout local où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome. Ces personnes bénéficient d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

Par ce nouvel alinéa, est relayée l'inquiétude de Fleur de Pavé pour qui l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe passe par une autonomisation et un empowerment autour de leur travail. L'association a proposé de modifier la loi, pour la partie salon, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Une députée relève les risques d'exploitation dans les salons qui ne sont pas connus de la police, risques que l'on veut précisément éviter. Elle demande quelle est la pratique à Genève, pourquoi l'inquiétude de Fleur de Pavé a été écartée dans le projet de loi. Elle indique qu'elle ne soutiendra pas l'amendement si elle n'est pas rassurée par rapport aux risques d'exploitation. D'autant que dans cet objectif d'autonomisation, la commissaire fait référence à un autre amendement déposé pour faciliter l'octroi d'autorisations d'exploiter un salon (art. 9b), qui constituerait un compromis entre le texte du Conseil d'Etat et la présente proposition.

La Conseillère d'Etat se dit dubitative face à cette proposition d'amendement ; le critère « de manière autonome » pose des problèmes de délimitations, car il y a toujours un tiers (bailleur ou propriétaire). D'autre part, il est délicat de définir des critères suffisamment fiables pour justifier une exception sans un risque important que celle-ci ne devienne la règle. Cela créerait une importante source d'abus de la part de l'entourage des personnes prostituées qu'il faut protéger, une source d'incertitude et de « déprotection » des personnes prostituées.

Le Chef de la Police administrative rappelle que l'objectif prioritaire de la loi est la lutte contre la prostitution contrainte ; elle concerne des personnes migrantes qui doivent être protégées par le biais du système d'annonce et d'information. Or des personnes plus sédentaires qui exercent la prostitution par choix sont intervenues auprès de Fleur de Pavé car elles ne souhaitent pas être soumises à un régime d'autorisation.

Selon l'art. 195 du Code pénal (CP), les personnes exerçant la prostitution qui ne sont pas autonomes sont victimes d'une infraction (encouragement à la prostitution, traite d'être humain). Pour les situations licites, la définition de l'autonomie devient difficile. Créer un régime de faveur pour les personnes autonomes aurait des inconvénients plus importants pour les personnes qui doivent être protégées par la loi. L'amendement proposé n'est donc pas souhaitable.

L'art. 9d, al. 1 de la loi sur la prostitution (LPros) pose les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter des locaux sous forme de salon. Ces conditions sont relativement simples et accessibles à toutes et à tous. Et les personnes qui souhaitent exercer la prostitution de manière indépendante et sédentaire devront dans tous les cas se soumettre aux règles existantes par rapport à l'utilisation d'un local (rappelées à l'art. 9b, al. 2 de la LPros).

Les services de l'Etat prennent note du souci d'une procédure d'autorisation simple. S'agissant de la Police cantonale du commerce, c'est plutôt dans l'exécution que dans la lettre de cette nouvelle loi que les solutions pour répondre à ce type de préoccupation seront mises en place. Elle a fait valoir le besoin d'un ETP envisagé comme un gestionnaire de dossiers supplémentaire. Il est souhaité que la personne affectée à ce type de dossiers soit formée pour pouvoir aider les personnes concernées dans ces démarches, peut-être sous forme d'un guichet. Si la procédure d'autorisation devait apparaître compliquée (elle se veut simple, comparable à l'obtention d'un bail), il pourrait être imaginé de mettre à disposition un mode d'emploi rédigé avec Fleur de Pavé pour l'ouverture d'un salon, lequel pourrait être traduit en plusieurs langues.

Cet amendement n'est pas soutenu par plusieurs commissaires au motif que l'autonomie est difficile à définir et alléger les conditions d'octroi de l'autorisation risque d'ouvrir une brèche qui peut être dangereuse pour les personnes les plus fragilisées. Par contre, ces commissaires soutiennent l'amendement (art. 9a, al. 5) qui invite à prévoir dans un règlement l'autogestion d'un salon par plusieurs personnes, participant ainsi à l'empowerment des personnes travailleuses du sexe.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9

L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

Art. 9a Responsable de salon

Art 9a, al. 1

La loi ne prévoit qu'une personne responsable. En termes d'autorisations pour une activité réglementée, il convient, à l'instar de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), de ne pas multiplier les personnes responsables afin de ne pas diluer les responsabilités. Par analogie avec la circulation routière, il n'y a qu'une personne physique qui prend le volant et répond à l'autorité au moment venu.

Il faut faire la distinction entre responsable de salon (une personne physique qui répond juridiquement devant l'administration) et exploitant (une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou personne morale). Si une personne morale exploite les locaux, elle devra désigner un administrateur avec un pouvoir décisionnel déterminant et qui prend la responsabilité. L'art. 9a fait le lien entre une situation de droit privé (droit des obligations) et le responsable « administratif » - car la LPros est une loi de droit administratif - désigné par cette loi. Les obligations de la personne responsable de salon sont décrites aux articles suivants.

Amendement à appliquer systématiquement

¹ ~~Tout salon est pourvu d'un responsable~~ d'une personne responsable.

Art 9a, al. 2

Pas de remarque.

Amendement à appliquer systématiquement

² ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

Art 9a, al. 3

Une commissaire propose de remplacer « personne morale » par « entité » :

³ *Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette ~~personne morale~~ entité.*

Le Chef de la Police administrative explique que le terme « personne morale » est un terme juridique consacré qui permet de lever toute ambiguïté ; le terme « entité » créerait une ambiguïté. La rédaction d'une loi oblige parfois à être répétitif. La Conseillère d'Etat indique que le terme « personne morale » est préférable selon le SJL car il est plus clair et explicite. Le terme « entité » est un terme vague qui n'est pas reconnu juridiquement.

La personne responsable du salon répond en droit et en fait de la direction du salon, dès lors on parle de détention d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Il ne doit pas s'agir d'un homme ou d'une femme de paille.

L'amendement est retiré.

Amendement à appliquer systématiquement

³ ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

Art 9a, al. 4

Pas de remarque.

Art 9a, al. 5

L'amendement suivant est proposé :

⁵ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon, celles auxquelles un salon est exploité en autogestion par plusieurs personnes exerçant la prostitution et celles auxquelles une personne morale de droit publique peut être responsable d'un salon.*

Cette proposition vise à permettre de gérer les cas :

- D'autogestion d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution sans nomination d'une personne responsable (pour éviter les risques d'exploitation). Ces personnes seraient à la fois exploitantes et responsables.
- Lorsque la responsabilité d'un salon est confiée à une personne morale de droit publique, par exemple par une commune ; il s'agit de donner la possibilité, pour le futur, d'ouvrir des salons sécurisés dans l'optique de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

Le règlement d'application fixera les règles pour ces différents cas.

Pour la Police du commerce, il est nécessaire de confier le salon à une personne responsable pour l'effectivité du contrôle, dans l'intérêt premier des personnes qui exercent la prostitution. Une députée indique que cette proposition d'amendement vise à éviter toute prise de pouvoir par la personne responsable ; il faudrait imaginer d'autres moyens d'exercer ce pouvoir. Le Chef de la Police administrative précise que l'indication « celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon » a été introduit dans le même but que celui de l'amendement (exploitation en autogestion par plusieurs personnes).

Pour certains commissaires, le terme « cogestion » semble préférable à celui d'« autogestion ». Quant à la différence entre une exploitation solidaire d'un salon (texte du Conseil d'Etat) et une cogestion (texte de l'amendement), une députée explique que l'amendement propose de légiférer par rapport à la situation de plusieurs personnes prostituées qui exploitent et sont responsables en cogestion d'un salon ; les responsables et les exploitants sont les mêmes, et cela se fait en cogestion.

Concernant l'idée qu'une personne de droit publique puisse exploiter un salon, il s'agit par exemple de permettre aux communes qui souhaiteraient le faire de soutenir une fondation de droit public chargée de gérer un lieu sécurisé pour l'exercice de la prostitution. Il n'y a aucune obligation ni incitation à le faire.

Pour le Chef de la Police du commerce, cette idée est bonne et l'actuel texte du Conseil d'Etat ne l'empêcherait pas, le terme « personne morale » étant à comprendre au sens large. Pour un député, la possibilité de confier ce type d'exploitation à des fondations de droit public pourrait résoudre le problème de la sexualité dans les EMS, ces derniers pourraient créer leur propre salon. Une commissaire relève l'intérêt de l'exploitation par une personne morale de droit public pour désengorger certaines zones de prostitution de rue et pour démanteler des réseaux mafieux. Pour un autre député, confier ce type d'exploitation à des communes risque d'engendrer des dérapages ; pour autant, cela relève de la conception que chacune et chacun a du rôle d'une commune au niveau de la morale.

L'avantage de l'amendement est qu'il assure que cette possibilité soit prise en compte dans le règlement. La Conseillère d'Etat doute en effet, qu'il soit possible d'intégrer dans un règlement la possibilité d'exploiter un salon par une fondation de droit public, sans base légale. Il faut donc la mettre au niveau de la loi.

S'agissant de la rédaction de l'amendement, il est demandé de corriger dans le sens où la personne de droit public n'est pas « responsable » d'un salon mais peut « exploiter » un salon.

Suite à cette discussion, l'amendement, reformulé comme suit, est soumis au vote :

⁵ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.*

Au vote, l'amendement à l'al. 5 de l'art. 9a est adopté à l'unanimité (12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)
--

Vote sur l'article 9a

L'article 9a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9b Conditions d'octroi

Art 9b, al. 1

S'agissant de la notion d'honorabilité et des modalités de contrôle, le Chef de la Police administrative indique que la notion d'honorabilité a l'avantage d'être consacrée par la jurisprudence. Vis-à-vis de la prostitution, il faut éviter que des personnes ayant commis des infractions se voient ensuite légitimées comme responsables de salon. Le contrôle ne se fera pas par le biais du casier judiciaire (on y trouve souvent que des infractions en matière de circulation routière), mais par une recherche dans les antécédents de police objectifs, notamment par rapport à la violence domestique. La pratique déterminera les critères ; elle pourra aussi être aidée par des directives pour l'autorité compétente qui pourraient être publiques.

Amendement à appliquer systématiquement

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable la personne responsable : (...)

Art 9b, al. 2

Pas de remarque.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

^{3 (nouveau)} L'exploitation d'un salon quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome, bénéficie d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.

Le Chef de la Police du commerce émet un avis personnellement négatif par rapport à l'amendement proposé car un allègement des exigences n'irait pas dans le sens du souhait de créer un environnement aussi sécurisé que possible pour l'exercice de la prostitution, qui passe par le respect des règles qui prévalent en matière de police des constructions et d'hygiène. Le DIS partage entièrement cette analyse du DEIS et ne soutient pas cet amendement ; les règles dérogatoires proposées vident de son sens la législation construite pas à pas dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe.

Une députée propose que le ou la collaborateur/trice administrative représentant de la police se déplace à Fleur de Pavé régulièrement pour recevoir les personnes qui souhaitent exploiter un salon. Le Chef de la Police du commerce précise qu'il faut distinguer : 1) l'annonce de la personne sur sa pratique de la prostitution qui se fait à la police de manière décentralisée 2) et le processus administratif lié à l'ouverture d'un salon. Une fois que l'étape 1 est faite, psychologiquement il semble moins délicat de se rendre vers l'autorité pour ouvrir un salon. Pour faire le lien entre les deux, on pourrait imaginer qu'un *vade-mecum* sur comment ouvrir un salon fasse partie des informations à la personne lors de l'annonce personnelle à la police. Il est d'avis que le système est assez équilibré.

Le Chef de la Police du commerce offre des garanties par rapport à l'engagement d'une personne gestionnaire de dossiers – sous réserve de la validation par le Grand Conseil – dans l'intention d'accompagner ces demandes.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9b

L'article 9b du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9c Obligations du responsable de salon En général

Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9c Obligations du responsable de la personne responsable du salon

Art 9c, al. 1

Amendement à appliquer systématiquement

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation : (...)

Une députée propose que les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles soient mis à disposition « gratuitement » dans les locaux. Elle suggère également de supprimer la virgule.

f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Les commissaires sont informés que la personne responsable du salon est chargée de fournir ces moyens. Concernant le terme « maladies » sexuellement transmissible (MST) – un député proposant de le remplacer par celui d'« infections » sexuellement transmissibles (IST) - la Conseillère d'Etat informe que le projet de loi a été relu par le Médecin cantonal et qu'il a indiqué qu'il s'agit effectivement de MST. Un député médecin est d'avis, à ce sujet, que le texte du Conseil d'Etat convient.

L'amendement à l'al. 1, let. f de l'art. 9c est adopté à l'unanimité (12)

Art 9c, al. 2

Pas de remarque.

Art 9c, al. 3

Amendement à appliquer systématiquement

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

Vote sur l'article 9c

L'article 9c tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9d Obligation du responsable de salon En matière de bail

Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9d Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable du salon

Art 9d, al. 1

Amendement à appliquer systématiquement

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux (...)

Art 9d, al. 2

Amendement à appliquer systématiquement

² ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail (...)

La commission est informée que l'appréciation se fera au cas par cas, orienté dans le souci de prévenir les cas d'usure. Selon l'al. 1 « *tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas de risques au regard des objectifs prévus par la loi* » ; un des objectifs étant notamment de lutter contre la prostitution contrainte.

Vote sur l'article 9d

L'article 9d du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9e Début de l'exploitation

Art 9e, al. 1

L'amendement suivant vise à une meilleure uniformité par rapport aux art. 9h et art. 15 et suivant où la Police cantonale du commerce est mentionnée pour les changements et les ordonnances de fermeture.

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité La Police cantonale du commerce~~ veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant, ~~elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale~~ selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Le sous-amendement technique suivant est proposé :

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité La Police cantonale du commerce~~ veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. ~~Elle elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale~~ selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Une députée, qui soutient l'amendement, estime peu adéquat de donner une responsabilité à la Municipalité sans lui en donner les moyens, soit l'information préalable par la Police cantonale, et régler les modes de collaboration entre les deux entités. Il convient que la Police cantonale soit chargée de veiller à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant et puisse inciter à plus de proximité selon les conditions prévues dans une convention.

La Conseillère d'Etat fait part de quelques commentaires :

- Le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend ce qui est appliqué en matière de LADB et est attaché à ne pas créer un système trop différent.
- Le terme « Police communale » convient mieux que celui de « Police Municipale », en référence à la loi d'organisation de la police vaudoise.
- Il conviendrait d'inclure également la compétence des communes qui sont sans police municipale : « (...) Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale (...) ».
- La référence à la convention n'est pas nécessaire car elle engendrera probablement une lourdeur et un manque de souplesse dans l'application de cet article.

Une députée fait remarquer que l'analogie avec la LADB implique une mise à l'enquête, ce qui n'est pas le cas pour l'exploitation d'un salon.

S'agissant de l'intervention de la Municipalité, les représentants de la Police cantonale et la Conseillère d'Etat expliquent qu'il faut distinguer les articles suivants qui concernent les interventions de police pour fermeture de salons et la Police cantonale du commerce confirmera la fermeture. Mais l'art. 9e concerne des situations avant l'ouverture. Un principe général du droit administratif veut qu'une activité réglementée est illicite tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, donc le salon ne peut pas ouvrir sans autorisation. Le moyen de contrôle des Municipalités est lié au fonctionnement de l'ouverture d'un local pour une activité économique d'une manière générale. La commune procède à tous les contrôles avant de délivrer un permis d'utiliser les locaux; si elle observe des dysfonctionnements ou des éléments illicites, le salon ne sera pas exploité, à l'instar de la pratique pour les permis de construire et les droits d'habiter délivrés par les communes. Il est donc cohérent, sur le plan pratique, que l'autorité de proximité s'assure que le local ne soit pas exploité avant que l'autorisation ne soit délivrée. En pratique, l'idée de mettre en place une délégation d'une compétence qui serait réservée à la Police cantonale du commerce créerait des lourdeurs qui ne semblent pas justifiées par un avantage pratique consistant.

S'agissant des cas de changement d'exploitant d'un lieu déjà existant, le juriste à la Police du commerce fait le parallèle avec la LADB. En pratique, il arrive qu'au moment où la Police cantonale du commerce reçoit la demande de licence, la personne a déjà signé son bail et la police se rend compte que son casier judiciaire est incompatible avec l'autorisation d'exercer; la personne reçoit alors un droit d'être entendu et si les conditions ne sont pas remplies, la police interdit l'activité. Pour une députée, cette situation est plus problématique si la personne responsable a exploité des personnes qui exercent la prostitution. Pour une

autre commissaire, cela fait alors d'autant plus de sens que la même autorité veille à ce que le responsable de salon réponde aux critères et s'assure que le salon n'est pas exploité auparavant.

La Conseillère d'Etat est d'avis que la délégation et la convention ne permettront pas de mieux protéger les personnes. Certes l'analogie avec la LADB a des limites mais en pratique, un autre système n'est pas envisageable, car ce sont bien les Municipalités qui sont au cœur des actions. Dès lors, elle recommande aux commissaires de maintenir le texte du Conseil d'Etat.

Une députée est d'avis que l'amendement ne va pas résoudre le problème. Elle propose un amendement de la commission ailleurs dans le texte. L'idée est d'éviter, dans le cas d'une reprise de salon, qu'une personne potentiellement dangereuse pour les travailleurs et travailleuses du sexe n'exploite le salon pendant la durée de l'examen, par la Police du commerce, de sa demande d'autorisation. En d'autres termes, dans la période transitoire de reprise du salon, il s'agit d'éviter qu'une personne responsable puisse commencer son activité avant d'avoir été contrôlée par la Police du commerce. Elle voit une limite à l'analogie avec la LADB et se réfère plutôt à la responsabilité d'une garderie ; jamais la vérification d'une nouvelle personne responsable d'une garderie, sur sa capacité à s'occuper d'enfants, ne sera vérifiée *a posteriori*.

L'emplacement d'un nouvel article conviendrait à l'art. 16c nouveau.

A noter que si la Police du commerce n'est pas informée, la demande d'autorisation n'a pas été faite et il s'agit donc d'une infraction selon l'art. 26. L'amendement concerne des situations connues de la Police du commerce, suite au dépôt de demandes d'autorisation. Il propose que lors d'une reprise de salon, et pendant la durée du traitement de la demande d'autorisation, l'ancienne personne responsable continue à exercer jusqu'à ce que la nouvelle personne responsable obtienne une autorisation. Cette proposition vise à éviter la mise en danger de personnes travailleuses du sexe par une personne potentiellement pas fiable. Il s'agit d'éviter qu'un salon soit exploité par une personne pendant la durée du traitement de sa demande d'autorisation, et qu'*in fine* la police constate que cette personne ne remplit pas les conditions.

Au terme de la discussion, et en l'absence de la députée qui a déposé l'amendement, il est décidé de le maintenir. Le texte suivant est soumis au vote :

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

L'amendement est adopté par 4 voix contre 2 et 6 abstentions (12)

Vote sur l'article 9e

L'article 9e tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions (12)

Vote sur les articles 9f, 9g, 9h

Les articles 9f, 9g, 9h sont adoptés à l'unanimité (12)

Article 15, al. 1, lettres b et c

Amendement à appliquer systématiquement

¹ (...)

b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;

(...)

Vote sur les articles 16, 16a, 16b

Les articles 16, 16a, 16b sont adoptés à l'unanimité (12)

Suite à la discussion sur l'art. 9e, al. 1 (p. 27 du présent rapport), la députée propose un nouvel art. 16 c

Art. 16c Changement de personne responsable (nouveau)

¹ *Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.*

Vote sur l'article 16c nouveau

L'article 16c nouveau est adopté à l'unanimité (12)

La numérotation sera vérifiée par le SJL.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

Le Chef de la Police administrative explique que les applications ou sites de rencontres qui mettent en relation des clients potentiels et des personnes exerçant la prostitution n'ont pas d'existence juridique en soi. Ces plateformes sont un moyen de mettre les personnes en contact et derrière elles se trouvent toujours une personne physique ou morale.

Une députée propose de supprimer l'adjectif « régulière » à l'alinéa 1. La prostitution n'étant pas définie par la répétitivité mais comme un acte en soi, la rémunération n'a donc pas à être « régulière ».

¹ *Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 17a est adopté à l'unanimité (12)

Vote sur l'article 17a

L'article 17a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

Proposition d'un nouvel alinéa 3 :

S'agissant de la formation des professionnels impliqués dans l'application de la loi et suite à l'audition de Fleur de Pavé, des commissaires proposent un amendement visant à la mise sur pied d'une formation spécifique par la Commission pluridisciplinaire. L'aspect obligatoire de cette formation est discuté ; la commission coordonne et propose mais n'est pas à l'origine de la formation. Il s'agirait d'une formation continue adaptée à l'évolution des enjeux de la question.

^{3 (nouveau)} *La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.*

L'amendement est adopté par 8 voix contre 4 (12)

Vote sur l'article 18

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions (12)

Art. 22a Subvention spéciale

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

L'article 23a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

Proposition d'un nouvel al. 2 :

L'amendement vise à éviter des situations de double peine à l'encontre de personnes en situation irrégulière selon la LEtr et qui ne s'annonceraient pas.

^{2 (nouveau)} Les sanctions sont appliquées en respectant une diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, notamment celles en situation irrégulière selon la LEtr.

La proposition vise à diminuer la responsabilité par rapport aux sanctions pénales pour ces personnes (amende liée à la LPros en cas de non-annonce, au vu de l'art 199 CP). Pour un député, le risque de cette proposition est d'ouvrir une brèche dont on ne sait pas à partir de quel moment il sera possible de la refermer.

Le Chef de la Police administrative explique que ce ne sera pas le cas car le principe existe de toute façon ; les magistrats sont liés par les principes du CP qui déroge, cas échéant, aux lois cantonales. Ce sera moins le fait que ces personnes sont en situation irrégulière selon la LEtr qui sera pris en compte que leur détresse et le fait qu'elles ont agi éventuellement sous contrainte. Il est possible de le mentionner à titre de rappel dans la loi cantonale, comme si les dispositions du CP et du Code de procédure pénale (CPP) étaient réservées s'agissant de la diminution de responsabilité et de l'opportunité de l'action pénale. Cela permettrait d'inscrire la garantie de manière plus visible que dans l'EMPL (p.22). Cependant, du point de vue de la déontologie législative, cet élément ne peut pas être proposé dans un EMPL, et il n'est pas garanti qu'il soit validé, d'un point de vue légistique.

La députée explique que l'amendement vise à mettre dans la loi le fait qu'une personne soit en situation irrégulière selon la LEtr doit être pris en considération par le Juge qui va appliquer l'art. 199 CP comme étant une circonstance atténuante. Le Chef de la Police administrative indique que le fait d'être en situation irrégulière n'est pas en soi une circonstance atténuante. Mais le Juge fixe la peine en tenant compte de la situation d'ensemble, y compris de vulnérabilité, des circonstances de l'acte et du degré de responsabilité. Pour la Conseillère d'Etat et le Chef de la Police du commerce, l'amendement conditionne le travail du Juge ; ils y voient une ingérence dans la sphère du Pouvoir judiciaire.

L'amendement est refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, le vote prépondérant du président est pris en considération

Vote sur l'article 26

L'article 9 du projet de loi est adopté pour 10 voix et 2 abstentions (12)

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

L'article 27 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 27a Délai de mise en conformité

L'article 27a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Article 2 du projet de loi, formule d'exécution

L'article 2 du décret est adopté à l'unanimité (12)

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission est adopté par 11 voix et 1 abstention (12)

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES POSTULATS SANDRINE BAVAUD ET CONSORTS - POUR UNE VÉRITABLE STRATÉGIE DE RÉDUCTION DU PRÉJUDICE DANS LE DOMAINE DE LA PROSTITUTION (08_POS_081) ET FRANÇOIS BRÉLAZ ET CONSORTS – A PROPOS DE PROSTITUTION... (14_POS_055)

La commission est informée que M. François Brélaz accepte la réponse à son postulat.

Une députée indique que des commissaires regrettent que la portée du postulat Bavaud ait été réduite par le Grand Conseil d'alors. Initialement, le postulat demandait de « tester » l'octroi de permis de séjour aux personnes travailleuses du sexe et d'étudier l'impact de cette mesure sur ces personnes. Les réponses aux autres demandes du postulat sont considérées comme satisfaisantes.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur les deux postulats à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

Lausanne, le 23 septembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Ducommun